



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 152

Projet de loi 152

An Act to improve Services, increase Efficiency and benefit Taxpayers by eliminating Duplication and reallocating Responsibilities between Provincial and Municipal Governments in various areas and to implement other aspects of the Government's "Who Does What" Agenda

Loi visant à améliorer les services, à accroître l'efficacité et à procurer des avantages aux contribuables en éliminant le double emploi et en redistribuant les responsabilités entre le gouvernement provincial et les municipalités dans divers secteurs et visant à mettre en œuvre d'autres aspects du programme «Qui fait quoi» du gouvernement

The Hon. J. Ecker

Minister of Community and Social Services

L'honorable J. Ecker

Ministre des Services sociaux et communautaires

Government Bill

1st Reading	August 21, 1997
2nd Reading	September 18, 1997
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the General Government Committee and as reported to the Legislative Assembly November 20, 1997)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd reading)

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi du gouvernement

1 ^{re} lecture	21 août 1997
2 ^e lecture	18 septembre 1997
3 ^e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires gouvernementales et rapporté à l'Assemblée législative le 20 novembre 1997)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



The Bill is part of the Government's "Who Does What" initiative. Its purpose is to effect a reallocation of responsibilities as between the Province and municipalities by transferring to municipalities responsibility for the funding and delivery of certain services previously provided by the Province.

The Bill amends a number of Acts and enacts one new Act. The amendments and the new Act are set out in separate schedules by subject matter. The matters being dealt with in each schedule are described below.

SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE
AMBULANCE ACT AND THE
HEALTH FACILITIES SPECIAL ORDERS ACT

The Schedule amends the *Ambulance Act* in order to transfer responsibility for the funding and provision of land ambulance services to upper-tier municipalities and, in areas where there are no upper-tier municipalities, to delivery agents designated by the Minister.

The Schedule amends the *Ambulance Act* by dividing it into the following Parts:

Part I - Definitions

Several new definitions (such as "air ambulance services" and "land ambulance services") have been added. The definition of municipality has been replaced with two separate definitions, one for local municipalities and one for upper-tier municipalities. An upper-tier municipality includes a county, the City of Toronto, the county of Prince Edward and the Municipality of Chatham-Kent.

Part II - Provincial Responsibilities

The duties of the Minister are set out in section 4 of the Act. They include ensuring the operation and maintenance of communication services used in dispatching ambulances throughout the Province, funding and ensuring the provision of air ambulance services and licensing and setting standards for operators of land ambulance services.

The Minister has the power to make grants to municipalities and to operators.

Part III - Responsibilities of Upper-Tier Municipalities

Section 6 of the Act transfers responsibility for funding, and for ensuring the provision of, land ambulance services to upper-tier municipalities. In discharging its responsibilities, a municipality may operate an ambulance service itself or select another person to do so. It must ensure that operators of ambulance services are supplied with ambulances, equipment and such other things as may be necessary to properly provide land ambulance services.

The responsibility for funding land ambulance services is transferred to upper-tier municipalities as of January 1, 1998 and the responsibility for ensuring the provision of land ambulance services is transferred as of January 1, 2000. During the two years between January 1, 1998 and January 1, 2000, the Province will pay for the services provided by existing operators and bill each municipality for its share of what the Province pays.

An upper-tier municipality may, with the approval of the Minister, assume responsibility for the provision of land ambulance services in the municipality before January 1, 2000. If a municipality does so, the Province will not pay for the land ambulance services and bill the municipality; rather, the municipality will pay for the land ambulance services directly.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'initiative «Qui fait quoi» du gouvernement. Il vise à effectuer une redistribution des responsabilités entre la province et les municipalités en transférant aux municipalités la responsabilité du financement et de la prestation de certains services que fournissait auparavant la province.

Le projet de loi modifie un certain nombre de lois et édicte une nouvelle loi. Les modifications et la nouvelle loi figurent dans des annexes distinctes en fonction du sujet. Les questions dont traite chaque annexe sont décrites ci-après.

ANNEXE A
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LES
AMBULANCES ET À LA LOI SUR LES ARRÊTÉS
EXTRAORDINAIRES RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS DE
SANTÉ

L'annexe modifie la *Loi sur les ambulances* afin de transférer la responsabilité du financement et de la fourniture des services d'ambulance terrestres aux municipalités de palier supérieur et, dans les régions dépourvues de municipalités de palier supérieur, aux agents de prestation que le ministre a désignés.

L'annexe modifie la *Loi sur les ambulances* en la divisant en les parties suivantes :

Partie I - Définitions

Il a été ajouté plusieurs nouvelles définitions (telles que «services d'ambulance aériens» et «services d'ambulance terrestres»). La définition de «municipalité» a été remplacée par deux définitions distinctes, l'une concernant les municipalités locales et l'autre concernant les municipalités de palier supérieur. Une municipalité de palier supérieur s'entend notamment d'un comté, de la cité de Toronto, du comté de Prince Edward et de la municipalité de Chatham-Kent.

Partie II - Responsabilités de la province

Les fonctions du ministre sont énoncées à l'article 4 de la Loi. Elles comprennent le fait d'assurer l'exploitation et l'entretien des services de communication utilisés pour l'expédition d'ambulances dans toute la province, ainsi que le financement et la fourniture des services d'ambulance aériens, et le fait de délivrer des permis et d'imposer des normes aux exploitants des services d'ambulance terrestres.

Le ministre peut accorder des subventions aux municipalités et aux exploitants.

Partie III - Responsabilités des municipalités de palier supérieur

L'article 6 de la Loi transfère la responsabilité du financement et de la fourniture des services d'ambulance terrestres aux municipalités de palier supérieur. En s'acquittant de ses responsabilités, la municipalité peut exploiter elle-même un service d'ambulance ou choisir une autre personne pour ce faire. Elle doit veiller à ce qu'il soit fourni aux exploitants des services d'ambulance les ambulances, l'équipement et les autres choses pouvant être nécessaires pour fournir de façon satisfaisante des services d'ambulance terrestres.

La responsabilité du financement des services d'ambulance terrestres est transférée aux municipalités de palier supérieur à compter du 1^{er} janvier 1998. Celle visant à assurer la fourniture de ces services est transférée à compter du 1^{er} janvier 2000. Pendant les deux ans compris entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2000, la province continuera de payer les services que fournissent les exploitants actuels mais imputera à chaque municipalité la part qui lui revient sur ce que paie la province.

La municipalité de palier supérieur peut, avec l'approbation du ministre, assumer la responsabilité de fournir les services d'ambulance terrestres dans la municipalité avant le 1^{er} janvier 2000. En pareil cas, la province ne paiera pas les services d'ambulance terrestres ni ne les facturera à la municipalité; plutôt, c'est cette dernière qui paiera directement le coût de ces services.

Anyone who, on January 1, 1998, is operating a land ambulance service is grandfathered for two years. An existing operator is entitled to be licensed to continue operating its ambulance service until December 31, 1999. Each upper-tier municipality must, on or before September 30, 1999, select one or more persons to provide land ambulance services in the municipality on and after January 1, 2000.

Part IV - Delivery Agents

Section 6.7 of the Act gives the Minister powers to designate areas that are not included in upper-tier municipalities and to designate a delivery agent for each designated area. The delivery agent has all the powers and responsibilities of an upper-tier municipality with respect to the funding and provision of land ambulance services in the designated area.

The costs of the delivery agent are to be paid by the local municipalities included in the designated area in accordance with the regulations. If a designated area includes territory without municipal organization, the inhabitants of that area must pay their portion of the costs of the delivery agent in accordance with the regulations, unless they are exempted by regulation.

If the Minister does not designate a delivery agent for an area of the Province that is not included in an upper-tier municipality, the Ministry is deemed to be the delivery agent for that area.

Part V - Licences

This Part provides for the issuing, suspension, revocation and refusal to renew a licence. Minor amendments are made to this Part.

Part VI - General

The amendments to the provisions in this Part of the Act include the following:

1. Amendments to provide for the service of notice on municipalities and delivery agents.
2. Amendments to the inspection provisions to give inspectors and investigators the power to require information from operators or from the employees of an operator at any time, whether during an inspection of premises or at any other time.
3. An amendment adding a provision that prohibits the charging of fees or co-payments for ambulance services unless it is authorized under the *Ambulance Act* or the *Health Insurance Act*.
4. Amendments to the regulation-making powers including the power (section 22.1) to provide for the sharing and reallocation of the cost of providing land ambulance services in two or more upper-tier municipalities or designated areas.
5. Amendments to increase the fines imposed for offences under the Act.

The Schedule also amends the *Health Facilities Special Orders Act* to ensure that, in the circumstances described in that Act, the Minister may require that a person selected by the Minister be issued a temporary licence to operate an ambulance service. The costs incurred by the Ministry in taking control of an ambulance service are paid by the upper-tier municipality, or by the delivery agent, who is responsible for paying for the service under the *Ambulance Act*.

Quiconque exploite un service d'ambulance terrestre le 1^{er} janvier 1998 en conserve l'exploitation pendant deux ans. Tout exploitant actuel a le droit de se voir délivrer un permis afin de poursuivre l'exploitation de son service d'ambulance jusqu'au 31 décembre 1999. Au plus tard le 30 septembre 1999, chaque municipalité de palier supérieur choisit une ou plusieurs personnes pour fournir les services d'ambulance terrestres dans la municipalité à compter du 1^{er} janvier 2000.

Partie IV - Agents de prestation

L'article 6.7 de la Loi confère au ministre le pouvoir de désigner des zones qui ne sont pas comprises dans les municipalités de palier supérieur et de désigner un agent de prestation pour chaque zone désignée. L'agent de prestation assume tous les pouvoirs et responsabilités d'une municipalité de palier supérieur en ce qui concerne le financement et la fourniture des services d'ambulance terrestres dans la zone désignée.

Les municipalités locales comprises dans la zone désignée assument les coûts de l'agent de prestation, conformément aux règlements. Si une zone désignée comprend un territoire non érigé en municipalité, les habitants de cette zone paient la partie des coûts de l'agent de prestation qui leur incombe, conformément aux règlements, à moins qu'ils n'en soient exemptés par règlement.

Si le ministre ne désigne pas d'agent de prestation pour une zone de la province qui n'est pas comprise dans une municipalité de palier supérieur, le ministère est réputé l'agent de prestation pour cette zone.

Partie V - Permis

Cette partie contient des dispositions concernant la délivrance, la suspension et la révocation des permis ainsi que le refus de les renouveler. Des modifications mineures sont apportées à cette partie.

Partie VI - Dispositions générales

Les modifications apportées aux dispositions de cette partie de la Loi comprennent notamment ce qui suit :

1. Des modifications visant à prévoir la signification d'un avis aux municipalités et aux agents de prestation.
2. Des modifications apportées aux dispositions relatives aux inspections et visant à donner aux inspecteurs et aux enquêteurs le pouvoir d'exiger des renseignements de la part des exploitants ou de leurs employés, en tout temps, que ce soit au cours d'une inspection de locaux ou à tout autre moment.
3. Une modification ajoutant une disposition interdisant de demander des tarifs ou d'exiger le paiement de quotes-parts pour des services d'ambulance, à moins que cela ne soit autorisé en vertu de la *Loi sur les ambulances* ou de la *Loi sur l'assurance-santé*.
4. Des modifications apportées aux pouvoirs réglementaires, y compris le pouvoir (article 22.1) de prévoir le partage et la redistribution du coût de la fourniture des services d'ambulance terrestres dans deux ou plusieurs municipalités de palier supérieur ou zones désignées.
5. Des modifications visant à augmenter les amendes imposées pour les infractions à la Loi.

L'annexe modifie également la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* afin de veiller à ce que, dans les circonstances visées dans cette loi, le ministre puisse exiger que la personne qu'il a choisie se voit délivrer un permis temporaire d'exploitation d'un service d'ambulance. Les coûts qu'a engagés le ministère pour prendre la direction d'un service d'ambulance sont supportés par la municipalité de palier supérieur, ou par l'agent de prestation, qui est responsable du paiement du service aux termes de la *Loi sur les ambulances*.

SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE BUILDING CODE ACT, 1992, THE
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT AND THE ONTARIO
WATER RESOURCES ACT

The Schedule moves responsibility for sewage systems from the *Environmental Protection Act* to the *Building Code Act, 1992*. Sewage system inspectors will be appointed under the *Building Code Act, 1992*. Boards of health or conservation authorities may be made responsible for enforcing provisions of the building code by regulation. Upper-tier municipalities, boards of health or conservation authorities can be made responsible for enforcing provisions of the building code by agreement with a municipality. The building code will establish standards that sewage systems must meet.

SCHEDULE C
AMENDMENTS TO THE DAY NURSERIES ACT

The Schedule amends the *Day Nurseries Act* to require sharing of the costs of the programs under the Act between Ontario and municipalities, including territory without municipal organization. The amendments permits the Minister to designate geographic areas and to designate municipalities, Indian bands or prescribed boards as delivery agents for the purposes of the Act. The Minister may also become a delivery agent or enter into an agreement with a person to take over the functions of a delivery agent in a geographic area.

SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT
AND THE PROVINCIAL OFFENCES ACT

The Schedule amends the *Health Protection and Promotion Act*. The following are the significant amendments included in the Schedule:

1. Amendments are made to the list of mandatory health programs and services required to be provided by boards of health.
2. The obligation of municipalities in a health unit to pay the expenses of the board of health and its medical officer of health is set out. The obligated municipalities are to share these expenses in the proportions to which they agree. If they fail to agree, each obligated municipality is to pay the proportion determined in accordance with the regulations. A procedure is provided whereby boards of health estimate their expenses for a year and notify the obligated municipalities of the amounts payable by each of them and the times at which the amounts are payable. Failure by a municipality to pay its share of the expenses is an offence.
3. Provision is made for assessments of boards of health by assessors appointed by the Minister. The purposes of an assessment and the powers and duties of assessors are set out.
4. Following an assessment by an assessor, the Minister may give a board of health a direction to do something or to cease to do something, in order to correct a failure identified by the assessment. Failure by the board of health to comply with the direction is an offence. Two additional courses of action are also provided to the Minister if he or she is of the opinion that the board of health has failed to comply with the direction:

ANNEXE B
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI DE 1992 SUR LE
CODE DU BÂTIMENT, À LA LOI SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET À LA LOI SUR LES RESSOURCES EN
EAU DE L'ONTARIO

L'annexe fait passer les systèmes d'égouts du régime de la *Loi sur la protection de l'environnement* à celui de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Des inspecteurs de systèmes d'égouts seront nommés en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Les conseils de santé et les offices de protection de la nature peuvent être chargés de l'exécution de dispositions du code du bâtiment par règlement. Les municipalités de palier supérieur, les conseils de santé et les offices de protection de la nature peuvent être chargés de l'exécution de dispositions du code du bâtiment par accord conclu avec une municipalité. Les normes auxquelles doivent satisfaire les systèmes d'égouts seront fixées dans le code du bâtiment.

ANNEXE C
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LES GARDERIES

L'annexe modifie la *Loi sur les garderies* pour exiger le partage des coûts des programmes prévus par la Loi entre l'Ontario et les municipalités, y compris le territoire non érigé en municipalité. Les modifications apportées permettent au ministre de désigner des zones géographiques et de désigner des municipalités, des bandes d'Indiens ou des conseils prescrits comme agents de prestation des services pour l'application de la Loi. Le ministre peut aussi devenir un agent de prestation des services ou conclure une entente avec une personne pour prendre en charge les fonctions d'un agent de prestation des services dans une zone géographique.

ANNEXE D
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION
ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ ET À LA LOI SUR LES
INFRACTIONS PROVINCIALES

L'annexe modifie la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Les modifications importantes qu'apporte l'annexe sont les suivantes :

1. Des modifications sont apportées à la liste des programmes et services de santé obligatoires que doivent offrir les conseils de santé.
2. L'obligation pour les municipalités qui sont situées dans une circonscription sanitaire d'assumer les dépenses du conseil de santé et de son médecin-hygiéniste est énoncée. Les municipalités assujetties doivent partager ces dépenses dans des proportions dont elles conviennent. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, chaque municipalité assujettie doit assumer la proportion déterminée conformément aux règlements. Il est prévu une procédure selon laquelle les conseils de santé prévoient leurs dépenses pour une année donnée et avisent les municipalités assujetties des montants que chacune d'entre elles doit payer et des dates auxquelles ces montants doivent être payés. Le défaut pour une municipalité de payer sa part des dépenses constitue une infraction.
3. Il est prévu que des évaluations des conseils de santé sont effectuées par des évaluateurs nommés par le ministre. Les fins visées par ces évaluations ainsi que les pouvoirs et fonctions des évaluateurs sont énoncés.
4. À la suite de l'évaluation d'un évaluateur, le ministre peut donner à un conseil de santé la directive d'accomplir ou de cesser d'accomplir un acte en vue de remédier à l'omission constatée par l'évaluation. Le défaut pour le conseil de santé de se conformer à la directive constitue une infraction. Deux autres lignes de conduite sont également offertes au ministre s'il est d'avis que le conseil de santé ne s'est pas conformé à la directive :

- i. The Minister may take steps to ensure that the direction is carried out, including arranging the provision of any health program or service. The Minister may treat the expenses incurred in taking such steps as well as the expenses incurred in conducting the assessment of the board of health as a debt due to the Crown by the obligated municipalities in the health unit. The Minister may certify to each obligated municipality the amount owing by it and, if the amount is not fully paid within seven days, the Minister may charge interest on the unpaid amount. The unpaid amount, plus interest, is a debt owing to the Crown recoverable by any method available at law.
 - ii. The Minister may give the board of health a notice of its failure to comply with the direction. The board of health then has 15 days to require a hearing by the Health Protection Appeal Board to determine whether the board of health has failed to comply with the direction. The Health Protection Appeal Board may either determine that the board of health has complied with the direction or determine that the board of health has not complied with the direction and order the board of health to comply.
5. Two courses of action are provided to the Minister if he or she is of the opinion that a situation posing a health risk exists anywhere in Ontario:
- i. The Minister may investigate the situation and take such action as he or she considers appropriate to prevent, eliminate or decrease the risk. The expenses incurred in taking such action in any health unit may be treated by the Minister as a debt due to the Crown by the obligated municipalities in the health unit. The same collection and recovery provisions apply as in the case of expenses incurred by the Minister in ensuring that a direction given to a board of health is carried out.
 - ii. The Minister may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order requiring a board of health to take action to prevent, eliminate or decrease the risk.
6. The Minister may require a board of health to provide information respecting the board of health and the health unit served by it. Failure to provide the required information is an offence.
7. The Minister may authorize or direct the Chief Medical Officer of Health to exercise certain of the Minister's rights or powers or to perform certain of the Minister's duties under the Act.

The Schedule also amends the *Provincial Offences Act*. The purpose of this amendment is to ensure that where responsibility for court administration and for conducting prosecutions has been transferred to a municipality under Part X of the *Provincial Offences Act* and the municipality is convicted of an offence under Part I or III of that Act, the fine is not payable to the municipality but is payable to the Minister of Finance.

SCHEDULE E

AMENDMENTS TO THE TORONTO AREA TRANSIT OPERATING AUTHORITY ACT

The Schedule creates a mechanism for the recovery of the costs of the Toronto Area Transit Operating Authority from the regional municipalities that are served by the Authority and from the City of Toronto, which is also served by the Authority. These costs will be determined and allocated among the regional municipalities and the City of Toronto, in accordance with the regulations.

- i. Le ministre peut prendre des mesures pour faire en sorte que la directive soit exécutée, y compris prendre les dispositions nécessaires pour la prestation d'un programme ou service de santé. Il peut considérer les dépenses engagées pour prendre ces mesures ainsi que les dépenses engagées pour effectuer l'évaluation du conseil de santé comme une dette envers la Couronne qu'ont les municipalités assujetties qui sont situées dans la circonscription sanitaire. Le ministre peut certifier à chaque municipalité assujettie le montant dû par celle-ci et, si le montant n'est pas payé intégralement dans les sept jours, il peut demander des intérêts sur le montant impayé. Le montant impayé, avec les intérêts, constitue une dette envers la Couronne recouvrable au moyen de tout recours dont celle-ci dispose en droit.
 - ii. Le ministre peut donner au conseil de santé un avis de son défaut de se conformer à la directive. Le conseil de santé dispose alors de 15 jours pour exiger une audience devant la Commission d'appel pour la protection de la santé afin qu'elle établisse s'il s'est conformé ou non à la directive. La Commission peut soit établir que le conseil de santé s'est conformé à la directive, soit établir que le conseil de santé ne s'est conformé à la directive et ordonner qu'il s'y conforme.
5. Deux lignes de conduite sont offertes au ministre s'il est d'avis qu'il existe quelque part en Ontario une situation qui présente un danger pour la santé :
- i. Le ministre peut enquêter sur la situation et prendre les mesures qu'il estime appropriées pour prévenir, éliminer ou réduire le danger. Les dépenses engagées pour prendre ces mesures dans une circonscription sanitaire peuvent être considérées par le ministre comme une dette envers la Couronne qu'ont les municipalités assujetties qui sont situées dans la circonscription sanitaire. Les mêmes dispositions en matière de recouvrement s'appliquent dans le cas des dépenses engagées par le ministre pour faire en sorte que soit exécutée une directive donnée à un conseil de santé.
 - ii. Le ministre peut présenter à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) une requête pour obtenir une ordonnance exigeant qu'un conseil de santé prenne des mesures pour prévenir, éliminer ou réduire le danger.
6. Le ministre peut exiger qu'un conseil de santé fournisse des renseignements concernant le conseil de santé et la circonscription sanitaire qui est de son ressort. Le défaut de fournir les renseignements exigés constitue une infraction.
7. Le ministre peut autoriser le médecin-hygiéniste en chef à exercer certains des droits, pouvoirs ou fonctions que lui attribue la Loi ou lui donner la directive de ce faire.

L'annexe modifie également la *Loi sur les infractions provinciales*. La modification apportée a pour but de faire en sorte que, dans les cas où la responsabilité de l'administration des tribunaux et de la conduite des poursuites a été transférée à une municipalité en vertu de la partie X de la *Loi sur les infractions provinciales* et que la municipalité est déclarée coupable d'une infraction prévue à la partie I ou III de cette loi, l'amende ne soit pas payable à la municipalité, mais plutôt au ministre des Finances.

ANNEXE E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LA RÉGIE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA RÉGION DE TORONTO

L'annexe crée un mécanisme pour le recouvrement des coûts engagés par la Régie des transports en commun de la région de Toronto auprès des municipalités régionales que sert la Régie et auprès de la cité de Toronto, qu'elle sert également. L'annexe prévoit que ces coûts sont calculés et imputés aux municipalités régionales et à la cité de Toronto conformément aux règlements.

SCHEDULE F
SOCIAL HOUSING FUNDING ACT, 1997

The Schedule creates a mechanism for the recovery of provincial social housing costs from the municipal sector. These costs will be determined, and allocated among municipalities and agencies, in accordance with the regulations.

ANNEXE F
LOI DE 1997 SUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT SOCIAL

L'annexe crée un mécanisme pour le recouvrement auprès du secteur municipal des coûts du logement social engagés par la province. L'annexe prévoit que ces coûts sont calculés et imputés aux municipalités et aux organismes conformément aux règlements.

An Act to improve Services, increase Efficiency and benefit Taxpayers by eliminating Duplication and reallocating Responsibilities between Provincial and Municipal Governments in various areas and to implement other aspects of the Government's "Who Does What" Agenda

Loi visant à améliorer les services, à accroître l'efficacité et à procurer des avantages aux contribuables en éliminant le double emploi et en redistribuant les responsabilités entre le gouvernement provincial et les municipalités dans divers secteurs et visant à mettre en œuvre d'autres aspects du programme «Qui fait quoi» du gouvernement

CONTENTS

1. Enactment of schedules
 2. Commencement
 3. Short title
- Schedule A Amendments to the *Ambulance Act* and the *Health Facilities Special Orders Act*
- Schedule B Amendments to the *Building Code Act, 1992*, the *Environmental Protection Act* and the *Ontario Water Resources Act*
- Schedule C Amendments to the *Day Nurseries Act*
- Schedule D Amendments to the *Health Protection and Promotion Act* and the *Provincial Offences Act*
- Schedule E Amendments to the *Toronto Area Transit Operating Authority Act*
- Schedule F *Social Housing Funding Act, 1997*

SOMMAIRE

1. Édition des annexes
 2. Entrée en vigueur
 3. Titre abrégé
- Annexe A Modifications apportées à la *Loi sur les ambulances* et à la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé*
- Annexe B Modifications apportées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, à la *Loi sur la protection de l'environnement* et à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
- Annexe C Modifications apportées à la *Loi sur les garderies*
- Annexe D Modifications apportées à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et à la *Loi sur les infractions provinciales*
- Annexe E Modifications apportées à la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto*
- Annexe F *Loi de 1997 sur le financement du logement social*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Enactment of schedules

1. (1) Schedules A, B, C, D and E are hereby enacted.

1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe les annexes A, B, C, D et E.

Édition des annexes

Same

(2) The *Social Housing Funding Act, 1997*, as set out in Schedule F, is hereby enacted.

(2) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1997 sur le financement du logement social*, telle qu'elle figure à l'annexe F.

Idem

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same	(2) The schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each schedule.	(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.	Idem
Short title	3. The short title of this Act is the <i>Services Improvement Act, 1997</i>.	3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur l'amélioration des services</i>.	Titre abrégé

SCHEDULE A

AMENDMENTS TO THE AMBULANCE ACT AND THE HEALTH FACILITIES SPECIAL ORDERS ACT

AMENDMENTS TO THE AMBULANCE ACT

1. The *Ambulance Act* is amended by inserting the following heading immediately before section 1:

PART I DEFINITIONS

2. (1) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, is further amended by adding the following definition:

“air ambulance services” includes all services provided by an ambulance service in connection with the transportation of persons by air. (“services d’ambulance aériens”)



(2) The definition of “ambulance service” in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, is amended by striking out “means a service, including the service of dispatching ambulances,” in the first and second lines and substituting “means, subject to subsection (2), a service”. ▲

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, is further amended by adding the following definitions:

“communication service” means a communication service referred to in clause 4 (1) (a); (“service de communication”)

“delivery agent” means a person or organization designated as a delivery agent under subsection 6.7 (1) and includes a delivery agent under section 6.10; (“agent de prestation”)

“designated area” means an area designated under subsection 6.7 (3) and includes an area deemed to be a designated area under section 6.10; (“zone désignée”)

“land ambulance services” includes all services provided by an ambulance service in connection with the transportation of persons by land; (“services d’ambulance terrestres”)

“local municipality” means a city, other than the City of Toronto, a town, village and township, and includes a band within the

ANNEXE A

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LES AMBULANCES ET À LA LOI SUR LES ARRÊTÉS EXTRAORDINAIRES RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LES AMBULANCES

1. La *Loi sur les ambulances* est modifiée par insertion du titre suivant immédiatement avant l’article 1 :

PARTIE I DÉFINITIONS

2. (1) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 59 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«services d’ambulance aériens» S’entend notamment de l’ensemble des services que fournit un service d’ambulance relativement au transport de personnes par voie aérienne. («air ambulance services»)



(2) La définition de «service d’ambulance» à l’article 1 de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 59 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «Sous réserve du paragraphe (2), s’entend d’un service» à «Service, y compris le service d’expédition des ambulances,» aux première et deuxième lignes. ▲

(3) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 59 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié en outre par adjonction des définitions suivantes :

«agent de prestation» Personne ou organisation désignée en tant qu’agent de prestation en vertu du paragraphe 6.7 (1). S’entend en outre de l’agent de prestation visé à l’article 6.10. («delivery agent»)

«municipalité locale» Cité, à l’exclusion de la cité de Toronto, ville, village ou canton. S’entend en outre d’une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («local municipality»)

«service de communication» Service de communication visé à l’alinéa 4 (1) a). («communication service»)

«services d’ambulance terrestres» S’entend notamment de l’ensemble des services que fournit un service d’ambulance relativement au transport de personnes par voie terrestre. («land ambulance services»)

«zone désignée» Zone désignée aux termes du paragraphe 6.7 (3). S’entend en outre d’une

meaning of the *Indian Act* (Canada). (“municipalité locale”)

(4) The definition of “municipality” in section 1 of the Act is repealed.

(5) The definition of “operator” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“operator” means a person licensed to operate an ambulance service under this Act. (“exploitant”)

(6) The definition of “resident” in section 1 of the Act is repealed.

(7) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, is further amended by adding the following definition:

“upper-tier municipality” means a county, a regional or district municipality, the County of Oxford and includes the City of Toronto, the County of Prince Edward and the Municipality of Chatham-Kent. (“municipalité de palier supérieur”)

(8) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, is further amended by adding the following subsection:

(2) In Parts III and IV,

“ambulance service” includes only those ambulance services, as defined in section 1, that provide transportation by land.

3. The Act is amended by inserting the following heading immediately before section 2:

PART II PROVINCIAL RESPONSIBILITIES

4. Section 3 of the Act is repealed.

5. (1) Clause 4 (1) (a) of the Act is amended,

(a) by striking out “development” in the first line and substituting “existence”; and

(b) by striking out “of effectual ambulance communications facilities” in the third, fourth and fifth lines and substituting “communication services used in dispatching ambulances”.

(2) Clause 4 (1) (b) of the Act is repealed.

(3) Clause 4 (1) (c) of the Act is amended,

(a) by striking out “operate, alone” in the first and second lines and substituting

zone réputée une zone désignée aux termes de l'article 6.10. («designated area»)

(4) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(5) La définition de «exploitant» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«exploitant» Personne titulaire d'un permis l'autorisant à exploiter un service d'ambulance en vertu de la présente loi. («operator»)

(6) La définition de «résident» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(7) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié en outre par adjonction de la définition suivante :

«municipalité de palier supérieur» S'entend d'un comté, d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou du comté d'Oxford. S'entend en outre de la cité de Toronto, du comté de Prince Edward et de la municipalité de Chatham-Kent. («upper-tier municipality»)

(8) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

(2) La définition qui suit s'applique aux parties III et IV.

«service d'ambulance» S'entend uniquement des services d'ambulance, au sens de l'article 1, qui fournissent le transport par voie terrestre.

3. La Loi est modifiée par insertion du titre suivant immédiatement avant l'article 2 :

PARTIE II RESPONSABILITÉS DE LA PROVINCE

4. L'article 3 de la Loi est abrogé.

5. (1) L'alinéa 4 (1) a) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «l'existence dans tout» à «la mise sur pied à travers» à la première ligne;

b) par substitution de «et de services de communication utilisés pour l'expédition d'ambulances» à «et de moyens de communication efficaces» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L'alinéa 4 (1) b) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 4 (1) c) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «entretenir et exploiter des services de communica-

Definition,
“ambulance
service”

Définition de
«service
d'ambu-
lance»

“operate communication services, alone”; and

- (b) by striking out “ambulance services, intercommunication systems in connection with ambulance services and storage depots for the equipment and supply of ambulances” in the third, fourth, fifth, sixth and seventh lines and substituting “and to fund such services”.

(4) Clauses 4 (1) (d), (e), (f) and (g) of the Act are repealed and the following substituted:

- (d) license persons to operate ambulance services, establish standards for the management, operation and use of those services and ensure compliance with those standards;
- (e) monitor, inspect and evaluate ambulance services and investigate complaints respecting ambulance services; and
- (f) fund and ensure the provision of air ambulance services.

(5) Subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) The Minister has, in addition to the powers under subsection (1), the power,

- (a) to establish and operate, alone or in cooperation with one or more organizations, institutes and centres for the training of personnel for ambulance services and communication services;
- (b) to require hospitals to establish, maintain and operate ambulance services and communication services;
- (c) to establish regions and districts for the purposes of ambulance services and communication services; and
- (d) to designate hospitals as base hospitals that shall monitor the quality of the care provided by ambulance services in the regions and districts established by the Minister under clause (c) and perform such other functions as may be assigned to them by regulation.

(3) The Minister may make grants to upper-tier municipalities, local municipalities, delivery agents and operators for the purpose of ensuring the provision of services under this Act.

tion» à «maintenir et exploiter» à la première ligne;

- b) par substitution de «et financer de tels services» à «des services d’ambulance, des systèmes d’intercommunication à l’égard des services d’ambulance et des entrepôts pour l’équipement et le matériel utilisés dans les ambulances» aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes.

(4) Les alinéas 4 (1) d), e), f) et g) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) délivre à des personnes des permis les autorisant à exploiter des services d’ambulance, établit des normes pour la gestion, l’exploitation et l’utilisation de ces services et veille au respect de ces normes;
- e) contrôle, inspecte et évalue les services d’ambulance et enquête sur les plaintes concernant ces services;
- f) finance et assure la fourniture des services d’ambulance aériens.

(5) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Outre les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), le ministre possède le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) créer et exploiter, seul ou avec une ou plusieurs organisations, des instituts et centres de formation du personnel des services d’ambulance, ainsi que des services de communication;
- b) exiger que les hôpitaux mettent sur pied, entretiennent et exploitent des services d’ambulance et des services de communication;
- c) créer des régions et des districts pour les besoins des services d’ambulance et des services de communication;
- d) désigner des hôpitaux en tant qu’hôpitaux principaux chargés de surveiller la qualité des soins que fournissent les services d’ambulance dans les régions et les districts qu’a créés le ministre en vertu de l’alinéa c) et de s’acquitter des autres fonctions dont ils peuvent être chargés par règlement.

(3) Le ministre peut accorder des subventions aux municipalités de palier supérieur, aux municipalités locales, aux agents de prestation et aux exploitants afin d’assurer la fourniture de services aux termes de la présente loi.

Powers of Minister

Pouvoirs du ministre

Grants by Minister

Subventions du ministre

6. Sections 5 and 6 of the Act are repealed and the following substituted:

**PART III
RESPONSIBILITIES OF UPPER-TIER
MUNICIPALITIES**

Definition

5. In this Part,

“protection period” means the two-year period that begins on January 1, 1998 and ends on December 31, 1999.

Municipal responsibilities

6. (1) Every upper-tier municipality shall,

- (a) on and after January 1, 1998 and except as otherwise provided by regulation, be responsible for all costs associated with the provision of land ambulance services in the municipality; and
- (b) on and after January 1, 2000, be responsible for ensuring the proper provision of land ambulance services in the municipality in accordance with the needs of persons in the municipality.

Responsibility outside municipality

(2) Nothing in this Part prevents a communication service from dispatching ambulances from within an upper-tier municipality to areas outside the municipality.



Same, agreements as between municipalities

(2.1) If an ambulance is dispatched from an ambulance service situated in an upper-tier municipality or in a local municipality to an area situated in another upper-tier municipality or local municipality, the affected upper-tier and local municipalities may enter into an agreement with respect to the costs associated with the provision of land ambulance services in both municipalities.

Agreements, application

(2.2) Subsection (2.1) only applies with respect to a local municipality that does not form part of an upper-tier municipality for municipal purposes.

Conflict

(2.3) If there is a conflict between a provision in this Act or a regulation and a provision in an agreement made under subsection (2.1), the provision in the Act or regulation prevails. ▲

Province to provide services during protection period

(3) Until January 1, 2000, the Minister shall ensure the proper provision of land ambulance services throughout the Province.

Early responsibility for provision of services

(4) Despite clause (1) (b) and subsection (3), and subject to section 6.3, at any time during the protection period, any upper-tier municipality may, with the approval of the Minister, assume responsibility for ensuring

6. Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**PARTIE III
RESPONSABILITÉS DES
MUNICIPALITÉS DE PALIER SUPÉRIEUR**

Définition

5. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«période de protection» La période de deux ans qui commence le 1^{er} janvier 1998 et se termine le 31 décembre 1999.

Responsabilités des municipalités

6. (1) Chaque municipalité de palier supérieur a les responsabilités suivantes :

- a) à compter du 1^{er} janvier 1998, assumer l’ensemble des coûts liés à la fourniture des services d’ambulance terrestres dans la municipalité, sauf disposition contraire des règlements;
- b) à compter du 1^{er} janvier 2000, veiller à la fourniture satisfaisante des services d’ambulance terrestres dans la municipalité, conformément aux besoins des personnes qui s’y trouvent.

(2) La présente partie n’a pas pour effet d’empêcher un service de communication d’expédier des ambulances d’une municipalité de palier supérieur dans des zones situées en dehors de celle-ci.

Responsabilité en dehors de la municipalité



Idem : ententes entre les municipalités

(2.1) Si une ambulance est expédiée à partir d’un service d’ambulance situé dans une municipalité de palier supérieur ou dans une municipalité locale à un endroit situé dans une autre municipalité de palier supérieur ou municipalité locale, les municipalités de palier supérieur ou municipalités locales concernées peuvent conclure une entente relativement aux coûts liés à la fourniture des services d’ambulance terrestres dans les deux municipalités.

Champ d’application des ententes

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s’applique qu’à la municipalité locale qui ne fait pas partie, aux fins municipales, d’une municipalité de palier supérieur

Incompatibilité

(2.3) En cas d’incompatibilité entre une disposition de la présente loi ou d’un règlement et une disposition d’une entente conclue en vertu du paragraphe (2.1), la disposition de la présente loi ou du règlement l’emporte. ▲

Fourniture des services par la province pendant la période de protection

(3) Jusqu’au 1^{er} janvier 2000, le ministre assure la fourniture satisfaisante des services d’ambulance terrestres dans toute la province.

Responsabilité anticipée quant à la fourniture des services

(4) Malgré l’alinéa (1) b) et le paragraphe (3) et sous réserve de l’article 6.3, toute municipalité de palier supérieur peut, en tout temps au cours de la période de protection et avec l’approbation du ministre, assumer la respon-

the proper provision of land ambulance services in the municipality in accordance with the needs of persons in the municipality.

Discharge of responsibilities

(5) In discharging its responsibility under clause (1) (b) or subsection (4), an upper-tier municipality shall,

- (a) select the persons who, if licensed to operate an ambulance service under section 8 or 9, will provide land ambulance services in the municipality;
- (b) enter into such agreements as are necessary to ensure the proper management, operation and use of ambulance services by the selected persons; and
- (c) ensure the supply of vehicles, equipment, services, information and any other thing necessary for the proper provision of land ambulance services by the selected persons.

Same, selection of operator

(6) The selection of a person who will provide land ambulance services in an upper-tier municipality shall,

- (a) during the protection period, be made in accordance with sections 6.4 and 6.5; and
- (b) after the protection period, be made in accordance with section 6.1.

Selection of operator

6.1 (1) After the protection period, the selection of a person who will, if licensed to operate an ambulance service under section 8 or 9, provide land ambulance services in an upper-tier municipality shall be made by the upper-tier municipality in the following circumstances:

1. Where a licence is surrendered by an operator who provides land ambulance services in the municipality.
2. Where a licence to operate an ambulance service that provides land ambulance services in the municipality is revoked or not renewed under this Act.
3. Where a municipality has entered into an agreement with another person for the provision of land ambulance services and the municipality does not renew the agreement.
4. Where a new ambulance service is required to provide land ambulance services in the municipality.

sabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité, conformément aux besoins des personnes qui s'y trouvent.

(5) En s'acquittant de la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (4), la municipalité de palier supérieur fait ce qui suit :

- a) elle choisit les personnes qui, s'il leur est délivré un permis d'exploitation d'un service d'ambulance en vertu de l'article 8 ou 9, fourniront les services d'ambulance terrestres dans la municipalité;
- b) elle conclut les ententes nécessaires afin de veiller à la gestion, l'exploitation et l'utilisation satisfaisantes des services d'ambulance par les personnes choisies;
- c) elle veille à la fourniture des véhicules, de l'équipement, des services, des renseignements et de toute autre chose qui sont nécessaires à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres par les personnes choisies.

Acquittement des responsabilités

(6) Le choix d'une personne qui fournira des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur est fait :

- a) conformément aux articles 6.4 et 6.5, au cours de la période de protection;
- b) conformément à l'article 6.1, après la période de protection.

Idem : choix de l'exploitant

6.1 (1) Après la période de protection, le choix d'une personne qui, s'il lui est délivré un permis en vue de l'exploitation d'un service d'ambulance en vertu de l'article 8 ou 9, fournira les services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur est fait par cette dernière dans les circonstances suivantes :

1. Lorsque l'exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité remet un permis.
2. Lorsqu'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité est révoqué ou n'est pas renouvelé en vertu de la présente loi.
3. Lorsqu'une municipalité a conclu une entente avec une autre personne pour la fourniture de services d'ambulance terrestres et que la municipalité ne renouvelle pas cette entente.
4. Lorsqu'un nouveau service d'ambulance est requis pour fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité.

Choix de l'exploitant

Notice of surrender	(2) An operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality shall give the municipality at least 90 days notice of intention to surrender a licence to operate an ambulance service.	(2) L'exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur donne à cette dernière un préavis d'au moins 90 jours de son intention de remettre un permis d'exploitation d'un service d'ambulance.	Avis de remise
Notice of proposal to revoke, etc.	(3) Upon giving an operator notice under section 14 of a proposal to revoke or to refuse to renew a licence to operate an ambulance service that provides land ambulance services in an upper-tier municipality, the Director shall give the municipality a copy of the notice.	(3) Lorsqu'il donne à l'exploitant, aux termes de l'article 14, un avis d'intention de révoquer ou de refuser de renouveler le permis d'exploitation d'un service d'ambulance qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur, le directeur transmet à la municipalité une copie de l'avis.	Avis d'intention de révocation ou de non-renouvellement
Manner of selecting person	(4) In selecting a person under this section, an upper-tier municipality shall, (a) select a person pursuant to a request for proposals issued by the municipality; or (b) provide land ambulance services itself.	(4) Lorsqu'elle choisit une personne aux termes du présent article, une municipalité de palier supérieur : a) soit choisit une personne conformément à un appel d'offres qu'elle lance; b) soit fournit elle-même les services d'ambulance terrestres.	Façon de choisir la personne
Criteria for selection	(5) An upper-tier municipality shall ensure, in providing land ambulance services itself or in selecting the person who will provide those services, that either the municipality or the other person, as the case may be, meets the criteria applied by the Ministry when determining whether to issue a licence to operate an ambulance service to a person.	(5) Lorsqu'elle fournit elle-même les services d'ambulance terrestres ou lorsqu'elle choisit la personne qui fournira ces services, la municipalité de palier supérieur veille à ce que la municipalité ou l'autre personne, selon le cas, satisfasse aux critères qu'applique le ministère lorsqu'il détermine s'il y a lieu de délivrer à une personne un permis d'exploitation d'un service d'ambulance.	Critères du choix
Responsibility to ensure continuity of service	(6) If, for any reason, a licence to operate an ambulance service expires or is surrendered, suspended, revoked or not renewed before a person is selected under this section to provide land ambulance services, the upper-tier municipality shall, (a) select a person who, if issued a temporary licence to operate an ambulance service under section 9, will provide land ambulance services in the municipality on an interim basis; or (b) provide the services itself on an interim basis if it is issued a temporary licence to operate an ambulance service under section 9.	(6) Si, pour une raison quelconque, un permis d'exploitation d'un service d'ambulance expire ou est remis, suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé avant qu'une personne ne soit choisie aux termes du présent article pour fournir des services d'ambulance terrestres, la municipalité de palier supérieur : a) soit choisit une personne qui, s'il lui est délivré un permis temporaire d'exploitation d'un service d'ambulance en vertu de l'article 9, fournira temporairement les services d'ambulance terrestres dans la municipalité; b) soit fournit elle-même temporairement les services s'il lui est délivré un permis temporaire d'exploitation d'un service d'ambulance en vertu de l'article 9.	Responsabilité d'assurer la continuité du service
By-laws	6.2 (1) The council of an upper-tier municipality or of a local municipality may pass by-laws relating to the establishment or acquisition of an ambulance service and the maintenance, operation and use of such a service.	6.2 (1) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur ou d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux concernant la création ou l'acquisition d'un service d'ambulance, ainsi que son entretien, son exploitation et son utilisation.	Règlements municipaux
Same	(2) The council of an upper-tier municipality may pass by-laws with respect to ensuring the provision of land ambulance services in the municipality.	(2) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur peut adopter des règlements municipaux concernant le fait d'assurer la fourniture des services d'ambulance terrestres dans la municipalité.	Idem

Conflict	<p>(3) A by-law passed under this section is without effect to the extent that it conflicts with a regulation, an order made under this Act or a condition of a licence issued under this Act.</p>	<p>(3) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article est sans effet dans la mesure où il est incompatible avec un règlement ou avec un arrêté pris, une ordonnance rendue ou une condition d'un permis délivré aux termes de la présente loi.</p>	Incompatibilité
Two-year protection period for certain operators	<p>6.3 (1) Subject to section 6.5, the following operators shall be entitled to continue to be licensed to operate an ambulance service until the end of the protection period:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A person who was licensed to operate an ambulance service immediately before the beginning of the protection period. 2. A person who is issued a licence to operate an ambulance service during the protection period if the ambulance service that the person is licensed to operate was, immediately before the licence is issued, operated by the Ministry. 	<p>6.3 (1) Sous réserve de l'article 6.5, les exploitants suivants ont le droit de continuer d'être titulaires d'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance jusqu'à la fin de la période de protection :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne qui était titulaire d'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance immédiatement avant le début de la période de protection. 2. La personne à qui est délivré un permis d'exploitation d'un service d'ambulance au cours de la période de protection si ce service était exploité par le ministère immédiatement avant la délivrance du permis. 	Protection de deux ans pour certains exploitants
Right to provide services, etc.	<p>(2) A person referred to in paragraph 1 of subsection (1) who continues to be licensed to operate an ambulance service under this section shall, during the protection period, provide the same type of land ambulance services as the person provided before January 1, 1998 in the same manner as the services were provided before that day and shall be compensated on a similar basis as the person was compensated before that day.</p>	<p>(2) La personne visée à la disposition 1 du paragraphe (1) qui continue d'être titulaire d'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance aux termes du présent article fournit, au cours de la période de protection, le même genre de services d'ambulance terrestres qu'elle fournissait avant le 1^{er} janvier 1998, de la même façon que les services étaient fournis avant cette date, et elle est rémunérée selon des modalités comparables à celles selon lesquelles elle l'était avant cette date.</p>	Droit de fournir des services
Same	<p>(2.1) A person referred to in paragraph 2 of subsection (1) shall, during the protection period,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) provide the same type of land ambulance services as was provided by the Ministry before the day the person was licensed to provide those services; (b) provide those services in the same manner as they were provided by the Ministry before that day; and (c) be compensated for those services on a similar basis as the basis on which the Ministry paid for the provision of the services before that day. 	<p>(2.1) Au cours de la période de protection, la personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1) :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) fournit le même genre de services d'ambulance terrestres que le ministère fournissait avant la date à laquelle il a été délivré à la personne un permis pour la fourniture de ces services; b) fournit ces services de la même façon que le ministère les fournissait avant cette date; c) est rémunérée pour ces services selon des modalités comparables à celles selon lesquelles le ministère payait les coûts de la fourniture de ces services avant cette date. 	Idem
Expiry of continued licence	<p>(3) If a person referred to in subsection (1) continues to operate the ambulance service under this section until the end of the protection period, the licence held by the person at that time expires, despite section 20, with the end of the protection period.</p>	<p>(3) Si la personne visée au paragraphe (1) continue d'exploiter un service d'ambulance aux termes du présent article jusqu'à la fin de la période de protection, le permis dont elle est titulaire à la fin de cette période expire, malgré l'article 20, à ce moment-là.</p>	Expiration du permis maintenu

Non-renewal of licence	(4) If the licence of a person who continues to operate an ambulance service under this section expires at the end of the protection period, the Director shall not issue a licence to operate the service to that person at the end of the period unless the person is selected by an upper-tier municipality under section 6.4.	(4) Si le permis d'une personne qui continue d'exploiter un service d'ambulance aux termes du présent article expire à la fin de la période de protection, le directeur ne doit pas délivrer de permis d'exploitation du service à cette personne à la fin de cette période, à moins qu'elle n'ait été choisie par une municipalité de palier supérieur aux termes de l'article 6.4.	Non-renouvellement du permis
Non-application	(5) Sections 12 to 16 do not apply to a refusal by the Director to issue a licence under subsection (4).	(5) Les articles 12 à 16 ne s'appliquent pas au refus du directeur de délivrer un permis aux termes du paragraphe (4).	Non-application
First selection of operators by municipalities	<p>6.4 (1) Subject to subsection (2), every upper-tier municipality shall, on or before September 30, 1999,</p> <p>(a) select one or more persons who, if licensed to operate an ambulance service under section 8 or 9, will provide land ambulance services in all parts of the municipality on and after January 1, 2000; and</p> <p>(b) provide the name of each selected person to the Director.</p>	<p>6.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque municipalité de palier supérieur fait ce qui suit au plus tard le 30 septembre 1999 :</p> <p>a) elle choisit une ou plusieurs personnes qui, s'il leur est délivré un permis d'exploitation d'un service d'ambulance en vertu de l'article 8 ou 9, fourniront les services d'ambulance terrestres dans toutes les parties de la municipalité à compter du 1^{er} janvier 2000;</p> <p>b) elle communique au directeur le nom de chaque personne choisie.</p>	Premier choix des exploitants par les municipalités
Where no selection required	(2) An upper-tier municipality is not required under this section to select a person to provide land ambulance services in the whole of the municipality or to select a person to provide land ambulance services in a part of the municipality if, before September 30, 1999, a person was selected by the municipality under section 6.5 to provide land ambulance services in the whole of the municipality or in the part of the municipality, as the case may be.	(2) La municipalité de palier supérieur n'est pas tenue, aux termes du présent article, de choisir une personne pour fournir des services d'ambulance terrestres dans la totalité de la municipalité ou dans une partie de celle-ci si, avant le 30 septembre 1999, la municipalité a choisi une personne, aux termes de l'article 6.5, pour fournir de tels services dans la totalité ou dans la partie de la municipalité, selon le cas.	Cas où aucun choix n'est exigé
Same	<p>(3) In selecting a person under this section, an upper-tier municipality shall,</p> <p>(a) select a person pursuant to a request for proposals issued by the municipality;</p> <p>(b) provide the land ambulance services itself; or</p> <p>(c) if on September 30, 1999 a person other than the municipality is providing land ambulance services in the municipality, select that person and enter into an agreement with that person with respect to the provision of land ambulance services.</p>	<p>(3) Lorsqu'elle choisit une personne aux termes du présent article, la municipalité de palier supérieur, selon le cas :</p> <p>a) choisit une personne conformément à un appel d'offres qu'elle lance;</p> <p>b) fournit elle-même les services d'ambulance terrestres;</p> <p>c) si, le 30 septembre 1999, une personne autre que la municipalité fournit les services d'ambulance terrestres dans la municipalité, choisit cette personne et conclut une entente avec elle concernant la fourniture de ces services.</p>	Idem
Criteria for selection	(4) Subsection 6.1 (5) applies with necessary modifications to the selection of persons to provide land ambulance services under this section.	(4) Le paragraphe 6.1 (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au choix des personnes chargées de fournir les services d'ambulance terrestres aux termes du présent article.	Critères du choix
Failure to select	(5) If, by September 30, 1999, an upper-tier municipality has not selected a person to provide land ambulance services in the whole or	(5) Si, au plus tard le 30 septembre 1999, la municipalité de palier supérieur n'a pas choisi une personne pour fournir les services d'am-	Défaut de choisir une personne

in any part of the municipality in accordance with this section, any person who on that day is providing land ambulance services in the whole or in the part of the municipality, as the case may be, shall, if licensed by the Director under section 8 or 9, continue to do so for a one-year period beginning on January 1, 2000.

balance terrestres dans la totalité de la municipalité ou dans une partie de celle-ci conformément au présent article, quiconque fournit de tels services à cette date dans la totalité de la municipalité ou dans une partie de celle-ci, selon le cas, continue de les fournir pendant un an à compter du 1^{er} janvier 2000 si le directeur lui délivre un permis en vertu de l'article 8 ou 9.

Same

(6) If the Director refuses to issue a licence to the person referred to in subsection (5), the upper-tier municipality shall,

(6) Si le directeur refuse de délivrer un permis à la personne visée au paragraphe (5), la municipalité de palier supérieur :

Idem

(a) choose a person who, if issued a temporary licence to operate an ambulance service under section 9, shall provide land ambulance services in the municipality on an interim basis; or

a) soit choisit une personne qui, s'il lui est délivré un permis temporaire d'exploitation d'un service d'ambulance en vertu de l'article 9, fournit temporairement les services d'ambulance terrestres dans la municipalité;

(b) provide the services itself on an interim basis if it is issued a temporary licence to operate an ambulance service under section 9.

b) soit fournit elle-même temporairement les services s'il lui est délivré un permis temporaire d'exploitation d'un service d'ambulance en vertu de l'article 9.

Selection in subsequent year

(7) If, by September 30, 1999, an upper-tier municipality has not selected a person to provide land ambulance services as required by this section, the municipality may select the person on or before September 30 of any subsequent year, and the person so selected shall, if licensed by the Director under section 8 or 9, provide land ambulance services in the municipality on and after January 1 of the year that follows the year in which the selection was made.

(7) Si, au plus tard le 30 septembre 1999, la municipalité de palier supérieur n'a pas choisi une personne pour fournir les services d'ambulance terrestres comme l'exige le présent article, la municipalité peut choisir la personne au plus tard le 30 septembre de toute année subséquente. La personne ainsi choisie, si le directeur lui délivre un permis en vertu de l'article 8 ou 9, fournit les services d'ambulance terrestres dans la municipalité à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où le choix a été fait.

Choix au cours d'une année subséquente

Same

(8) Subsections (1) to (6) apply with necessary modifications to the selection of a person to provide land ambulance services in an upper-tier municipality made by the upper-tier municipality in any year after 1999.

(8) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au choix d'une personne qu'a fait une municipalité de palier supérieur au cours de toute année postérieure à 1999 pour fournir les services d'ambulance terrestres dans la municipalité.

Idem

No liability

(9) No action or other proceeding for damages or otherwise and, despite section 2 of the *Expropriations Act*, no claim for loss of business or good will under that Act shall be instituted against an upper-tier municipality, the Crown or any officer, employee or agent of, or independent contractor hired by, the municipality or the Crown for any act done in good faith in the exercise of a power under this section or for any alleged neglect, default or omission in the exercise in good faith of any power under this section.

(9) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, et malgré l'article 2 de la *Loi sur l'expropriation*, les demandes d'indemnité pour perte de revenus commerciaux ou d'achalandage visées par cette loi, qui sont introduites contre une municipalité de palier supérieur, la Couronne ou tout fonctionnaire, employé ou mandataire de l'une ou l'autre, ou tout entrepreneur indépendant engagé par l'une ou l'autre, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice d'un pouvoir que confère le présent article ou pour une négligence, un manquement ou une omission qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir.

Immunité

Surrender, etc., during protection period

6.5 (1) Nothing in section 6.3,

6.5 (1) L'article 6.3 n'a pas pour effet :

Remise du permis au cours de la période de protection

	<p>(a) prevents a person from surrendering a licence to operate an ambulance service during the protection period; or</p> <p>(b) prevents the Director from revoking or refusing to renew a licence under section 12 during the protection period.</p>	<p>a) d'empêcher une personne de remettre un permis d'exploitation d'un service d'ambulance au cours de la période de protection;</p> <p>b) d'empêcher le directeur de révoquer ou de refuser de renouveler un permis aux termes de l'article 12 au cours de la période de protection.</p>	
Selection of operator during protection period	<p>(2) If during the protection period an operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality surrenders his, her or its licence or if during that period the licence of such an operator is revoked or not renewed under this Act, the selection of another person to provide land ambulance services in the municipality shall be made,</p> <p>(a) by the Minister; or</p> <p>(b) if the municipality has assumed responsibility for the proper provision of land ambulance services in the municipality under subsection 6 (4), by the municipality.</p>	<p>(2) Si, au cours de la période de protection, l'exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur remet son permis ou si, au cours de cette période, celui-ci est révoqué ou n'est pas renouvelé aux termes de la présente loi, le choix d'une autre personne pour fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité est fait, selon le cas :</p> <p>a) par le ministre;</p> <p>b) si la municipalité a assumé la responsabilité de la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité aux termes du paragraphe 6 (4), par la municipalité.</p>	Choix d'un exploitant au cours de la période de protection
Notices	<p>(3) Notice of intention to surrender a licence under this section and notice of the proposal to revoke or refuse to renew a licence under this section shall be given in accordance with subsections 6.1 (2) and (3).</p>	<p>(3) L'avis d'intention de remettre un permis et l'avis d'intention de révoquer ou de refuser de renouveler un permis qui sont visés au présent article sont donnés conformément aux paragraphes 6.1 (2) et (3).</p>	Avis
Manner of selection by municipality	<p>(4) Subsections 6.1 (4), (5) and (6) apply with necessary modifications to the selection of an operator by an upper-tier municipality under this section.</p>	<p>(4) Les paragraphes 6.1 (4), (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au choix d'un exploitant que fait une municipalité de palier supérieur aux termes du présent article.</p>	Modalités du choix effectué par la municipalité
Where Minister selects	<p>(5) If the Minister selects a person under clause (2) (a), the Minister shall select the person pursuant to a request for proposals that he or she issues.</p>	<p>(5) Si le ministre choisit une personne aux termes de l'alinéa (2) a), il fait ce choix conformément à l'appel d'offres qu'il lance.</p>	Cas où le choix est effectué par le ministre
Responsibility of Minister to ensure continuity of service	<p>(6) If, for any reason, a licence to operate an ambulance service expires or is surrendered, suspended, revoked or not renewed before the Minister completes the request for proposals under subsection (5), the Minister shall require the Director to issue a temporary licence to a person to provide the land ambulance services in the upper-tier municipality on an interim basis.</p>	<p>(6) Si, pour une raison quelconque, un permis d'exploitation d'un service d'ambulance expire ou est remis, suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé avant que le ministre ne termine l'appel d'offres prévu au paragraphe (5), le ministre exige du directeur qu'il délivre un permis temporaire à une personne afin qu'elle fournisse temporairement les services d'ambulance terrestres dans la municipalité de palier supérieur.</p>	Responsabilité du ministre d'assurer la continuité du service
Expiry of licence	<p>(7) If, during the protection period, a person is selected <u>by the Minister under clause (2) (a)</u> to provide land ambulance services in an upper-tier municipality and is licensed by the Director to operate an ambulance service, the licence held by that person at the end of the protection period expires, despite section 20, with the end of the period.</p>	<p>(7) Si, au cours de la période de protection, une personne est choisie <u>par le ministre aux termes de l'alinéa (2) a)</u> pour fournir des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur et se voit délivrer un permis par le directeur afin d'exploiter un service d'ambulance, le permis dont est titulaire cette personne à la fin de la période de protection expire, malgré l'article 20, à la fin de cette période.</p>	Expiration du permis

Province to pay during protection period	6.6 (1) Subject to subsection (8), during the protection period, the Province of Ontario shall pay for all costs associated with the provision of land ambulance services in upper-tier municipalities.	6.6 (1) Sous réserve du paragraphe (8), au cours de la période de protection, la province de l'Ontario supporte l'ensemble des coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans les municipalités de palier supérieur.	Paiement par la province au cours de la période de protection
Minister to determine costs	(2) The Minister shall determine the portion of the costs paid by the Province of Ontario under subsection (1) that are associated with the provision of land ambulance services in each upper-tier municipality.	(2) Le ministre détermine la partie des coûts supportés par la province de l'Ontario aux termes du paragraphe (1) qui sont liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans chaque municipalité de palier supérieur.	Détermination des coûts par le ministre
Reimbursement	(3) Except as otherwise provided by regulation, each upper-tier municipality shall reimburse the Province for all costs associated with the provision of land ambulance services within its boundaries.	(3) Sauf disposition contraire des règlements, chaque municipalité de palier supérieur rembourse la province de l'ensemble des coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres à l'intérieur de ses limites territoriales.	Remboursement
Notice	(4) The Minister shall give the municipality notice of the amount due to the Province and of the date on which the amount is payable.	(4) Le ministre donne avis à la municipalité du montant qu'elle doit à la province et de la date à laquelle ce montant est exigible.	Avis
Payment	(5) An upper-tier municipality shall pay the amount set out in a notice under subsection (4) on or before the date specified in the notice.	(5) La municipalité de palier supérieur paie le montant indiqué dans l'avis visé au paragraphe (4) au plus tard à la date qui y est précisée.	Paiement
Determination final	(6) The determination by the Minister of the costs to be reimbursed by each upper-tier municipality is final.	(6) La détermination des coûts devant être remboursés par chaque municipalité de palier supérieur qui est effectuée par le ministre est définitive.	Détermination des coûts définitive
Debt due Crown	(7) Any amount due to the Minister by an upper-tier municipality under this section is a debt owing to the Crown in right of Ontario and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.	(7) Tout montant que la municipalité de palier supérieur doit au ministre aux termes du présent article constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvré au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.	Créance de la Couronne
Where municipality to pay directly	(8) Except as otherwise provided by regulation, if an upper-tier municipality assumes responsibility under subsection 6 (4) for ensuring the proper provision of land ambulance services in the municipality during the protection period, the municipality shall pay for all the costs associated with the provision of land ambulance services in the municipality.	(8) Sauf disposition contraire des règlements, si la municipalité de palier supérieur assume la responsabilité visée au paragraphe 6 (4) de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité au cours de la période de protection, elle paie l'ensemble des coûts liés à la fourniture de ces services dans la municipalité.	Cas où la municipalité paie directement les coûts
Same	(9) An upper-tier municipality that is required to pay under subsection (8) shall pay the costs on a similar basis as the Province of Ontario would have paid had the municipality not assumed responsibility for the proper provision of land ambulance services.	(9) La municipalité de palier supérieur qui est tenue de payer les coûts aux termes du paragraphe (8) les paie dans une proportion comparable à celle qu'aurait payée la province de l'Ontario si la municipalité n'avait pas assumé la responsabilité de la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres.	Idem

PART IV DELIVERY AGENTS

6.7 (1) The Minister may by order designate an organization described in subsection (2) to act as the delivery agent for the purpose of funding and ensuring the proper provision of land ambulance services in areas that do not

PARTIE IV AGENTS DE PRESTATION

6.7 (1) Le ministre peut, par arrêté, désigner une des organisations visées au paragraphe (2) pour agir à titre d'agent de prestation en vue du financement des services d'ambulance terrestres et pour veiller à ce qu'ils soient fournis de façon satisfaisante dans les

Désignation des agents de prestation

	form part of an upper-tier municipality for municipal purposes.	zones qui ne font pas partie, aux fins municipales, d'une municipalité de palier supérieur.	
Same	(2) The following organizations may be designated as delivery agents under this section:	(2) Les organisations suivantes peuvent être désignées en tant qu'agents de prestation en vertu du présent article :	Idem
	1. An upper-tier municipality or a local municipality.	1. Une municipalité de palier supérieur ou une municipalité locale.	
	2. An agency, board or commission established by the Province of Ontario.	2. Un organisme, un conseil ou une commission créé par la province de l'Ontario.	
Designation of areas	(3) In an order under subsection (1), the Minister shall also designate the geographic area for which the delivery agent is designated.	(3) Dans un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), le ministre désigne aussi la zone géographique à laquelle l'agent de prestation désigné est affecté.	Désignations des zones
Application of <i>Regulations Act</i>	(4) The <i>Regulations Act</i> does not apply to an order under this section.	(4) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu du présent article.	Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>
Notice of designation	(5) The Minister shall, promptly after making an order under this section, give notice to every local municipality included in the designated area of the identity of the delivery agent designated for that area and the notice shall include a description of the designated area.	(5) Après avoir pris un arrêté en vertu du présent article, le ministre donne avis promptement à chaque municipalité locale comprise dans la zone désignée de l'identité de l'agent de prestation désigné pour cette zone. Cet avis comprend une description de la zone désignée.	Avis de désignation
Same, unorganized territory	(6) If territory without municipal organization is included in an area designated by order under this section, the Minister shall, promptly after making the order, publish notice of the order once in <i>The Ontario Gazette</i> and once in a newspaper of general circulation in the territory and the notice shall describe the area designated in the order and set out the identity of the delivery agent designated for the area.	(6) Si un territoire non érigé en municipalité est compris dans une zone désignée par arrêté en vertu du présent article, le ministre, après avoir pris l'arrêté, publie promptement l'avis de l'arrêté une fois dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> et une fois dans un journal généralement lu dans le territoire. Cet avis décrit la zone désignée dans l'arrêté et indique l'identité de l'agent de prestation désigné pour la zone.	Idem, territoire non érigé en municipalité
Powers and duties of delivery agent	6.8 (1) Subject to subsection (3), Part III applies with necessary modifications to a delivery agent as though it were an upper-tier municipality and a delivery agent has, with respect to the geographic area for which it is designated, all the powers, duties and responsibilities of an upper-tier municipality under Part III.	6.8 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la partie III s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'agent de prestation comme s'il s'agissait d'une municipalité de palier supérieur et l'agent de prestation assume, en ce qui concerne la zone géographique pour laquelle il est désigné, tous les pouvoirs, fonctions et responsabilités dont est dotée une municipalité de palier supérieur aux termes de la partie III.	Pouvoirs et fonctions de l'agent de prestation
Application	(2) Subject to subsection (3), Part III applies with necessary modifications to the designated area as though it was the area included in the boundaries of an upper-tier municipality.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la partie III s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la zone désignée comme s'il s'agissait de la zone comprise dans les limites territoriales d'une municipalité de palier supérieur.	Champ d'application
No early responsibility under subs. 6 (4)	(3) A delivery agent shall not assume responsibility under subsection 6 (4) for ensuring the proper provision of land ambulance services in a designated area.	(3) L'agent de prestation ne doit pas assumer la responsabilité, prévue au paragraphe 6 (4), de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans une zone désignée.	Interdiction d'assumer la responsabilité anticipée prévue au par. 6 (4)
Payment of delivery agent's costs	6.9 (1) If a designated area consists only of one local municipality, the local municipality shall pay to the delivery agent all costs associated with the provision of land ambulance services in the designated area.	6.9 (1) Si une zone désignée ne se compose que d'une seule municipalité locale, celle-ci paie à l'agent de prestation l'ensemble des coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans la zone désignée.	Paiement des coûts de l'agent de prestation

Same, two or more local municipalities	(2) If a designated area consists of two or more local municipalities, all costs associated with the provision of land ambulance services in the designated area shall be apportioned among the local municipalities and paid by the local municipalities to the delivery agent in accordance with the regulations.	(2) Si une zone désignée se compose de deux municipalités locales ou plus, l'ensemble des coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans la zone désignée est réparti entre les municipalités locales et payé par elles à l'agent de prestation, conformément aux règlements.	Idem : deux municipalités locales ou plus
Same, unorganized territories and local municipalities	(3) If a designated area includes one or more local municipalities and territory without municipal organization, all costs associated with the provision of land ambulance services in the designated area shall be apportioned among the local municipalities and the residents of the territory and paid by the local municipalities and by or on behalf of the residents to the delivery agent in accordance with the regulations and the portion of the costs apportioned to the residents of the territory shall be collected in accordance with the regulations.	(3) Si une zone désignée comprend une ou plusieurs municipalités locales et un territoire non érigé en municipalité, l'ensemble des coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans la zone désignée est réparti entre les municipalités locales et les résidents du territoire et payé par elles et par les résidents ou pour leur compte à l'agent de prestation, conformément aux règlements. La partie des coûts attribuée aux résidents du territoire est recouvrée conformément aux règlements.	Idem : territoires non érigés en municipalité et municipalités locales
Same, unorganized territories	(4) If a designated area includes territory without municipal organization, all costs associated with the provision of land ambulance services in the designated area shall be apportioned among, and collected from, the residents of the territory and paid by or on behalf of the residents to the delivery agent in accordance with the regulations.	(4) Si une zone désignée comprend un territoire non érigé en municipalité, l'ensemble des coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans la zone désignée est réparti entre les résidents du territoire, recouvré auprès d'eux et payé par eux ou pour leur compte à l'agent de prestation, conformément aux règlements.	Idem : territoires non érigés en municipalité
Exception	(5) Subsection (4) does not apply in the circumstances prescribed by regulation.	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans les circonstances prescrites par règlement.	Exception
Apportionment of nil amounts	(6) A regulation may provide that the amount of costs apportioned to a local municipality or to all or part of territory without municipal organization is a nil amount.	(6) Un règlement peut prévoir que le montant des coûts imputé à une municipalité locale ou à la totalité ou à une partie d'un territoire non érigé en municipalité constitue un montant nul.	Imputation de montants nuls
Collection of amounts in unorganized territories	(7) A regulation may provide that an amount to be paid by the residents of territory without municipal organization under this section be collected under the <i>Provincial Land Tax Act</i> and that the amount so collected be paid by the Province to the delivery agent.	(7) Un règlement peut prévoir qu'un montant que doivent payer les résidents d'un territoire non érigé en municipalité aux termes du présent article soit recouvré aux termes de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> et que la province verse à l'agent de prestation le montant ainsi recouvré.	Recouvrement des montants dans les territoires non érigés en municipalité
Regulation	(8) Despite subsections (1), (2), (3) and (4), the costs that a local municipality must pay under subsection (1) and the costs to be apportioned under subsection (2), (3) or (4) shall be, if a regulation made under <u>section 22.0.1</u> applies to the delivery agent, the amount determined in accordance with the regulation.	(8) Malgré les paragraphes (1), (2), (3) et (4), les coûts qu'une municipalité locale doit payer aux termes du paragraphe (1) et les coûts qui doivent être répartis aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4) correspondent, si un règlement pris en application de <u>l'article 22.0.1</u> s'applique à l'agent de prestation, au montant déterminé conformément au règlement.	Règlement
Where no designation	6.10 (1) If the Minister does not designate a delivery agent for an area of the Province that is not part of an upper-tier municipality for municipal purposes, the Ministry shall be deemed to be the delivery agent for that area for the purposes of this Act and the area shall be deemed to be a designated area for the purposes of this Act.	6.10 (1) Si le ministre ne désigne pas d'agent de prestation pour une zone de la province qui ne fait pas partie, aux fins municipales, d'une municipalité de palier supérieur, le ministère est réputé l'agent de prestation pour cette zone pour l'application de la présente loi, et la zone est réputée une zone désignée pour l'application de la présente loi.	Absence de désignation

Payment to Ministry	<p>(2) If the Ministry is deemed to be the delivery agent for a designated area in accordance with subsection (1) and that area includes one or more local municipalities,</p> <p>(a) the amount that each municipality must pay shall be determined in accordance with the regulations made under section 6.9 and, if applicable, with the regulations made under <u>section 22.0.1</u>; and</p> <p>(b) the time at which and the manner in which the amount is payable shall be determined in accordance with the regulations made under section 6.9.</p>	<p>(2) Si le ministère est réputé l'agent de prestation pour une zone désignée conformément au paragraphe (1) et que cette zone comprend une ou plusieurs municipalités locales :</p> <p>a) d'une part, le montant que doit payer chaque municipalité est déterminé conformément aux règlements pris en application de l'article 6.9 et, s'il y a lieu, conformément aux règlements pris en application de <u>l'article 22.0.1</u>;</p> <p>b) d'autre part, la date à laquelle le montant est exigible ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux règlements pris en application de l'article 6.9.</p>	Païement au ministère
Notice of amount due	<p>(3) The Minister shall give a local municipality notice of the amount due to the Ministry and of the date on which the amount is payable.</p>	<p>(3) Le ministre donne à la municipalité locale un avis du montant dû au ministère ainsi que de la date à laquelle il est exigible.</p>	Avis du montant dû
Payment	<p>(4) A local municipality shall pay the amount set out in a notice under subsection (3) on or before the date specified in the notice.</p>	<p>(4) La municipalité locale paie le montant indiqué dans l'avis visé au paragraphe (3) au plus tard à la date qui y est précisée.</p>	Païement
Application	<p>(5) Subsections 6.6 (6) and (7) apply with necessary modifications to an amount due by a local municipality under this section.</p>	<p>(5) Les paragraphes 6.6 (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au montant que doit la municipalité locale aux termes du présent article.</p>	Champ d'application
	<p>7. (1) Section 7 of the Act is repealed.</p> <p>(2) This section applies only if subsection 1 (1) of the <i>Government Process Simplification Act (Ministry of Health), 1996, being Bill 67, 1st Session, 36th Legislature, is not in force on the day this section comes into force.</i></p>	<p>7. (1) L'article 7 de la Loi est abrogé.</p> <p>(2) Le présent article ne s'applique que si le paragraphe 1 (1) de la <i>Loi de 1996 visant à simplifier les processus gouvernementaux au ministère de la Santé, qui constitue le projet de loi 67 de la 1^{re} session de la 36^e législature, n'est pas en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.</i></p>	
	<p>8. The Act is amended by inserting the following heading immediately before section 8:</p>	<p>8. La Loi est modifiée par insertion du titre suivant immédiatement avant l'article 8 :</p>	
	<p>PART V LICENCES</p>	<p>PARTIE V PERMIS</p>	
	<p>9. Section 8 of the Act is amended by inserting "under this section or under section 9" after "Director" in the third line.</p>	<p>9. L'article 8 de la Loi est modifié par insertion de «en vertu du présent article ou de l'article 9» après «directeur» à la deuxième ligne.</p>	
	<p>10. (1) Section 9 of the Act is amended,</p> <p>(a) by striking out "in accordance with the regulations" in the second line; and</p> <p>(b) by striking out "a specified conveyance as an ambulance" in the third and fourth lines and substituting "an ambulance service".</p>	<p>10. (1) L'article 9 de la Loi est modifié :</p> <p>a) par suppression de «, conformément aux règlements,» aux première et deuxième lignes;</p> <p>b) par substitution de «service d'ambulance» à «véhicule déterminé comme ambulance» aux troisième et quatrième lignes.</p>	
	<p>(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:</p>	<p>(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p>	
Non-application	<p>(2) Sections 12 to 16 do not apply to a refusal by the Director to renew a temporary licence.</p>	<p>(2) Les articles 12 à 16 ne s'appliquent pas à un refus du directeur de renouveler un permis temporaire.</p>	Non-application

11. Section 11 of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by adding “or” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) where the past conduct of the applicant or, if the applicant is a corporation, of its officers or directors, affords reasonable grounds for the belief that the applicant has engaged in conduct that constitutes a contravention of the *Competition Act* (Canada).

12. The Act is amended by inserting the following heading immediately before section 17:

**PART VI
GENERAL**

13. Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) Any notice under this Act required to be served on a local or upper-tier municipality shall,

- (a) if served personally, be served on the clerk or deputy-clerk of the municipality; or
(b) if served by registered mail, be sent to the office of the clerk or deputy-clerk of the municipality.

(3) Any notice under this Act required to be served on a delivery agent that is not a local or upper-tier municipality shall,

- (a) if served personally and the delivery agent is a corporation, be served on an officer, director or agent of the corporation;
(b) if served personally and the delivery agent is an agency, board or commission, be served on a member, officer or agent of the agency, board or commission; or
(c) if served by registered mail, be sent to an office of the delivery agent.

14. (1) Subsection 18 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “Minister” in the first line and substituting “Director”; and
(b) by inserting “and investigators” after “inspectors” in the first and second lines.

(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by inserting “or investigator” after “inspector” in the first line.

11. L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou, si l'auteur de la demande est une personne morale, celle de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs suffisants de croire que l'auteur de la demande a eu une conduite qui constitue une infraction à la *Loi sur la concurrence* (Canada).

12. La Loi est modifiée par insertion du titre suivant immédiatement avant l'article 17 :

**PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13. L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Tout avis prévu par la présente loi qui doit être signifié à une municipalité locale ou à une municipalité de palier supérieur :

- a) s'il est signifié à personne, est signifié au secrétaire ou au secrétaire adjoint de la municipalité;
b) s'il est signifié par courrier recommandé, est envoyé au bureau du secrétaire ou du secrétaire adjoint de la municipalité.

(3) Tout avis prévu par la présente loi qui doit être signifié à un agent de prestation qui n'est pas une municipalité locale ou une municipalité de palier supérieur :

- a) s'il est signifié à personne et que l'agent de prestation est une personne morale, est signifié à un dirigeant, administrateur ou mandataire de celle-ci;
b) s'il est signifié à personne et que l'agent de prestation est un organisme, un conseil ou une commission, est signifié à un membre, dirigeant ou mandataire de l'organisme, du conseil ou de la commission;
c) s'il est signifié par courrier recommandé, est envoyé à un bureau de l'agent de prestation.

14. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «directeur» à «ministre» à la première ligne;
b) par insertion de «et des enquêteurs» après «inspecteurs» aux première et deuxième lignes.

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'enquêteur» après «L'inspecteur» à la première ligne.

Service on
municipality

Service on
delivery
agent

Signification
à la municipi-
palité

Signification
à l'agent de
prestation

(3) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

Provision of information

(2.1) An inspector or investigator may, upon entering premises under subsection (2) or at any other time, require an operator or the employee of an operator to provide any information relating to the inspection or investigation and to provide copies of any books, accounts or records as the inspector or investigator may specify.

Compliance with request for information

(2.2) An operator or an employee of an operator shall comply with a request for the provision of information or copies of any books, accounts or records as soon as practicable.

15. Section 19 of the Act is amended,

- (a) by striking out “a licensee” in the first line and substituting “an operator, other than a local or upper-tier municipality”; and
- (b) by striking out “licensee” in the second line and substituting “operator”.

16. The Act is amended by adding the following section:

Prohibition, fees

20.1 No person shall charge a fee or co-payment for or in connection with the transportation of a person by ambulance, unless the fee or co-payment is,

- (a) a co-payment authorized under the *Health Insurance Act*; or
- (b) a fee under this Act.

17. Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 1, is repealed and the following substituted:

Payment of co-payment by municipality or delivery agent

21. If a person who is transported in an ambulance is receiving general assistance from a municipality under the *General Welfare Assistance Act* or assistance under the *Ontario Works Act, 1997* or is the dependant of a person receiving such assistance, the municipality or the delivery agent designated under the *Ontario Works Act, 1997* is also liable for and shall pay that person's share of the ambulance service operator's fee as established under subsection 22.1 (2). ▲

18. (1) Clause 22 (1) (a) of the Act is amended,

(3) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) L'inspecteur ou l'enquêteur peut, lors de l'entrée dans des locaux en vertu du paragraphe (2) ou à tout autre moment, exiger qu'un exploitant ou son employé lui fournisse des renseignements relatifs à l'inspection ou à l'enquête et lui fournisse des photocopies de tous livres, comptes ou dossiers, selon ce que l'inspecteur ou l'enquêteur précise.

Fourniture de renseignements

(2.2) L'exploitant ou son employé satisfait aussitôt que possible à la demande de fourniture de renseignements ou de photocopies de tous livres, comptes ou dossiers.

Satisfaction à la demande de renseignements

15. L'article 19 de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «un exploitant, à l'exclusion d'une municipalité locale ou d'une municipalité de palier supérieur,» à «le titulaire d'un permis» à la première ligne;
- b) par substitution de «l'exploitant» à «il» à la deuxième ligne.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

20.1 Nul ne doit demander un tarif ou exiger le paiement d'une quote-part pour le transport d'une personne par ambulance ou relativement à ce transport, sauf s'il s'agit, selon le cas :

Interdiction relative aux tarifs

- a) d'une quote-part autorisée en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*;
- b) d'un tarif visé par la présente loi.

17. L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. Si une personne qui est transportée dans une ambulance reçoit de l'aide générale d'une municipalité aux termes de la *Loi sur l'aide sociale générale* ou de l'aide aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, ou est à la charge d'une personne qui reçoit ce genre d'aide, la municipalité ou l'agent de prestation des services désigné en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est également tenu de payer et paie la part du tarif de l'exploitant du service d'ambulance imputée à cette personne, lequel tarif est fixé aux termes du paragraphe 22.1 (2). ▲

Paiement par la municipalité ou l'agent de prestation des services

18. (1) L'alinéa 22 (1) a) de la Loi est modifié :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) by striking out “conveyances” in the first and second lines and substituting “ambulances”; and</p> <p>(b) by striking out “and requiring the approval of the Director for the acquisition of such conveyances and equipment as are specified in the regulations” in the fourth, fifth, sixth and seventh lines.</p> <p>▼</p> <p>(1.1) Subsection 22 (1) of the Act is amended by adding the following clause:</p> <p>(a.1) prescribing standards for the equipment used in communication services and for their maintenance and repair.</p> <p>(1.2) Clause 22 (1) (b) of the Act is amended by inserting “and communication services” after “ambulance services” in the second line.</p> <p>(1.3) Clause 22 (1) (c) of the Act is amended by inserting “and by communication services” after “operators” in the third line.</p> <p>(1.4) Clause 22 (1) (d) of the Act is amended by inserting “and communication services” after “ambulance services” in the second line. ▲</p> <p>(2) Clause 22 (1) (e) of the Act is amended by adding “and of classes of licences” at the end.</p> <p>(3) Subsection 22 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, is amended by adding the following clauses:</p> <p>(e.1) prescribing the criteria to be applied in determining whether to issue a licence to a person under section 8 or 9;</p> <p>▼</p> <p>(e.2) governing the costs associated with the provision of land ambulance services in an upper-tier municipality or designated area, including the method of determining such costs and the payment of the costs;</p> <p>(e.3) governing the compensation to be paid by an upper-tier municipality or delivery agent to another upper-tier municipality or delivery agent in the event an ambulance is dispatched from an ambulance service situated in an upper-tier municipality or designated area to an</p> | <p>a) par substitution de «ambulances» à «véhicules» aux première et deuxième lignes;</p> <p>b) par suppression de «, et exiger que l’acquisition des véhicules et de l’équipement précisés dans les règlements soit approuvée par le directeur» aux quatrième, cinquième, sixième et septième lignes.</p> <p>▼</p> <p>(1.1) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :</p> <p>a.1) prescrire les normes relatives à l’équipement utilisé dans les services de communication ainsi que les normes d’entretien et de réparation de cet équipement.</p> <p>(1.2) L’alinéa 22 (1) b) de la Loi est modifié par insertion de «et des services de communication» après «services d’ambulance» à la deuxième ligne.</p> <p>(1.3) L’alinéa 22 (1) c) de la Loi est modifié par insertion de «et les services de communication» après «exploitants» à la troisième ligne.</p> <p>(1.4) L’alinéa 22 (1) d) de la Loi est modifié par insertion de «et aux services de communication» après «services d’ambulance» aux deuxième et troisième lignes. ▲</p> <p>(2) L’alinéa 22 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «des permis et prescrire les conditions et les modalités des permis et catégories de permis» à «de permis et en prescrire les conditions et les modalités» aux première, deuxième et troisième lignes.</p> <p>(3) Le paragraphe 22 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 59 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction des alinéas suivants :</p> <p>e.1) prescrire les critères devant être appliqués pour déterminer s’il y a lieu ou non de délivrer un permis à une personne en vertu de l’article 8 ou 9;</p> <p>▼</p> <p>e.2) régir les coûts liés à la fourniture des services d’ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur ou une zone désignée, y compris la façon de déterminer ces coûts et leur paiement;</p> <p>e.3) régir l’indemnité que doit verser une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation à une autre municipalité de palier supérieur ou à un autre agent de prestation dans le cas où une ambulance est expédiée à partir d’un service d’ambulance situé dans une mu-</p> |
|---|---|

area outside the municipality or designated area to which ambulances from the ambulance service are not regularly dispatched;

municipalité de palier supérieur ou une zone désignée à un endroit situé en dehors de la municipalité ou de la zone désignée dans laquelle les ambulances de ce service d'ambulance ne sont pas expédiées de façon régulière;

(e.0.4) governing agreements made under subsection 6 (2.1); 

e.0.4) régir les ententes conclues en vertu du paragraphe 6 (2.1); 

(e.4) governing the apportionment and the payment of the costs of a delivery agent associated with the provision of land ambulance services in a designated area for the purposes of section 6.9;

e.4) régir la répartition et le paiement des coûts d'un agent de prestation qui sont liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans une zone désignée pour l'application de l'article 6.9;

(e.5) respecting the functions and duties of base hospitals and of communication services;

e.5) traiter des fonctions et des obligations des hôpitaux principaux et des services de communication;

(e.6) prescribing anything that must or may be prescribed or that must or may be made in accordance with the regulations or as provided in the regulations.

e.6) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit ou doit ou peut être fait conformément aux règlements ou comme le prévoient ceux-ci.

(4) Subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :



Same

(2) A regulation under clause (1) (e.2) or (e.3) may provide that it applies despite any provision in an agreement or class of agreements referred to in subsection 6 (2.1).

(2) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) e.2) ou e.3) peut prévoir qu'il s'applique malgré toute disposition d'une entente ou d'une catégorie d'ententes visée au paragraphe 6 (2.1).

Idem

Apportionment in upper-tier municipalities

(2.1) A regulation under clause (1) (e.2) may do one or more of the following:

(2.1) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) e.2) peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Répartition des coûts dans les municipalités de palier supérieur

1. Authorize local municipalities situated in an upper-tier municipality to determine by agreement how the costs associated with the provision of land ambulance services in the upper-tier municipality are to be apportioned among them.
2. Provide for an arbitration process to determine how the costs associated with the provision of land ambulance services in an upper-tier municipality are to be apportioned among the local municipalities situated in the upper-tier municipality.
3. Set out the manner in which the costs associated with the provision of land ambulance services in an upper-tier municipality are to be apportioned among the local municipalities situated in the upper-tier municipality.

1. Autoriser les municipalités locales situées dans une municipalité de palier supérieur à déterminer, par entente, le mode de répartition entre elles des coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans la municipalité de palier supérieur.
2. Prévoir un processus d'arbitrage afin de déterminer le mode de répartition des coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur entre les municipalités locales situées dans la municipalité de palier supérieur.
3. Préciser le mode de répartition des coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur entre les municipalités locales situées dans la municipalité de palier supérieur.

Agreements

(2.2) A regulation made under clause (1) (e.0.4) may be limited in application to specified municipalities or delivery agents.

(2.2) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) e.0.4) peut ne s'appliquer qu'à des municipalités ou agents de prestation précisés.

Ententes

Apportionment in designated areas

(2.3) A regulation under clause (1) (e.4) may do one or more of the following:

1. Authorize local municipalities in a designated area to determine by agreement how the costs, or a part of the costs, of their delivery agent are to be apportioned among them.
2. Provide for an arbitration process to determine how the costs of a delivery agent are to be apportioned among the local municipalities and territory without municipal organization included in the designated area for which the delivery agent is responsible.
3. Set out the manner in which the costs of a delivery agent are to be apportioned among the local municipalities and territory without municipal organization included in a designated area and classify local municipalities for such purposes.
4. If a designated area includes territory without municipal organization, provide for the amount, or the method of determining the amount, of the costs of the delivery agent that is to be paid by the residents of the territory, set out the manner in which those costs are to be apportioned among the residents (and for that purpose classify the residents or areas of the territory) and provide for the collection of the amount by the Province, including collection under the *Provincial Land Tax Act*, and the payment of the amount collected to the delivery agent.
5. Exempt a delivery agent or class of delivery agent or a person or class of person from section 6.9 or from a regulation made under clause (1) (e.4).

Same

(2.4) A regulation under paragraph 1 or 2 of subsection (2.1) or (2.3) may,

- (a) provide for the manner in which costs are to be apportioned and for the time and manner in which they are to be paid, on an interim basis, until such time as an agreement is reached or as a determination is made by arbitration;
- (b) permit an agreement or the arbitration decision to apply to costs incurred and paid before the agreement or the arbitration decision is reached; and

(2.3) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) e.4) peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Répartition des coûts dans les zones désignées

1. Autoriser les municipalités locales situées dans une zone désignée à déterminer, par entente, le mode de répartition entre elles de tout ou partie des coûts engagés par leur agent de prestation.
2. Prévoir un processus d'arbitrage afin de déterminer le mode de répartition des coûts engagés par un agent de prestation entre les municipalités locales et le territoire non érigé en municipalité compris dans la zone désignée dont est responsable l'agent de prestation.
3. Préciser le mode de répartition des coûts engagés par un agent de prestation entre les municipalités locales et le territoire non érigé en municipalité compris dans une zone désignée, et classer les municipalités locales à ces fins.
4. Si une zone désignée comprend un territoire non érigé en municipalité, prévoir le montant des coûts engagés par l'agent de prestation que doivent payer les résidents du territoire, ou la façon de déterminer ce montant, préciser le mode de répartition de ces coûts entre les résidents (et, à cette fin, classer les résidents ou les zones du territoire) et prévoir le recouvrement du montant par la province, y compris le recouvrement effectué aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, et le versement du montant recouvré à l'agent de prestation.
5. Soustraire un agent de prestation ou une catégorie d'agents de prestation ou une personne ou une catégorie de personnes à l'application de l'article 6.9 ou d'un règlement pris en application de l'alinéa (1) e.4).

(2.4) Un règlement pris en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2.1) ou (2.3) peut :

Idem

- a) prévoir le mode de répartition des coûts ainsi que les délais et le mode de paiement de ceux-ci, de façon provisoire, jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou qu'une décision arbitrale soit rendue;
- b) permettre qu'une entente ou la décision arbitrale s'applique aux coûts engagés et acquittés avant la conclusion de l'entente ou le prononcé de la décision arbitrale;

	(c) provide for the reconciliation of amounts paid on an interim basis.	c) prévoir le rapprochement des sommes payées de façon provisoire.	
Same	(2.5) A regulation under paragraph 3 of subsection (2.1) or (2.3) may provide that it applies despite any agreement or arbitration decision or class of agreement or arbitration decision, or any provision thereof, referred to in paragraph 1 or 2 of subsection (2.1) or (2.3).	(2.5) Un règlement pris en application de la disposition 3 du paragraphe (2.1) ou (2.3) peut prévoir qu'il s'applique malgré toute entente ou décision arbitrale ou toute catégorie d'ententes ou de décisions arbitrales, visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2.1) ou (2.3), ou malgré toute disposition d'une telle entente ou décision arbitrale.	Idem
Same	(2.6) A regulation under subsection (2.1) or (2.3) may, (a) prescribe the time and manner in which apportioned amounts must be paid to an upper-tier municipality or a delivery agent, as the case may be; (b) require the payment of any penalty by any person or local municipality if payment is late; (c) require the payment of interest if payment is late and prescribe the interest or the method of determining the interest. ▲	(2.6) Un règlement pris en application du paragraphe (2.1) ou (2.3) peut : (a) prescrire la date à laquelle les montants répartis doivent être versés à une municipalité de palier supérieur ou à un agent de prestation, selon le cas, ainsi que les modalités de versement de ceux-ci; (b) exiger de la part de quiconque ou d'une municipalité locale le versement d'une amende en cas de retard de paiement; (c) exiger le versement d'intérêts si le paiement est effectué avec retard et prescrire le montant des intérêts ou le mode de calcul de ceux-ci. ▲	Idem
Classes	(3) A regulation may create different classes of ambulances, ambulance services and operators and may establish different requirements, standards or conditions for each class created. 19. The Act is amended by adding the following section: 22.0.1 (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations providing that the following costs are to be determined in accordance with the regulations: 1. The costs for which an upper-tier municipality is responsible under Part III. 2. The costs for which a delivery agent is responsible under Part IV. 3. The costs referred to in section 6.9.	(3) Un règlement peut créer différentes catégories d'ambulances, de services d'ambulance et d'exploitants et peut établir différentes exigences, normes ou conditions pour chaque catégorie ainsi créée. 19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant : 22.0.1 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, prévoir que les coûts suivants doivent être déterminés conformément aux règlements : 1. Les coûts que doit assumer une municipalité de palier supérieur aux termes de la partie III. 2. Les coûts que doit assumer un agent de prestation aux termes de la partie IV. 3. Les coûts visés à l'article 6.9.	Catégories
Regulation re: costs payable by upper-tier municipalities			Règlement relatif aux coûts payables par les municipalités de palier supérieur
Same	(2) A regulation under this section shall, (a) provide that the costs associated with the provision of land ambulance services in two or more upper-tier municipalities or designated areas be shared among the municipalities or delivery agents otherwise responsible for the costs; (b) provide for the allocation or the method of determining the allocation of those shared costs among the municipalities	(2) Un règlement pris en application du présent article : (a) prévoit que les coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans deux ou plusieurs municipalités de palier supérieur ou zones désignées sont partagés entre les municipalités ou les agents de prestation qui assument par ailleurs ces coûts; (b) prévoit la répartition ou la façon d'établir la répartition de ces coûts partagés entre les municipalités et les agents de	Idem

	and delivery agents otherwise responsible for the costs;	prestation qui assument par ailleurs ces coûts;	
	(c) require the municipalities and delivery agents to pay the allocated amounts; and	c) exige des municipalités et des agents de prestation qu'ils paient les montants qui leur sont imputés;	
	(d) provide for the payment of the allocated amounts from one municipality or delivery agent to another.	d) prévoit le paiement des montants imputés par une municipalité à une autre ou par un agent de prestation à un autre.	
No allocation	(3) A regulation under this section may provide that no portion of the shared costs is to be allocated to an upper-tier municipality or to a delivery agent.	(3) Un règlement pris en application du présent article peut prévoir qu'aucune partie des coûts partagés ne soit imputée à une municipalité de palier supérieur ou à un agent de prestation.	Aucune imputation de coûts
Classes	(4) A regulation under this section may apply to such upper-tier municipalities or delivery agents, or classes thereof, as may be prescribed.	(4) Un règlement pris en application du présent article peut s'appliquer aux municipalités de palier supérieur ou aux agents de prestation, ou aux catégories de celles-ci ou de ceux-ci, qui sont prescrits.	Catégories
Conflict	(5) A regulation under this section prevails over any provision in this Act with which it conflicts.	(5) Un règlement pris en application du présent article l'emporte sur toute disposition de la présente loi avec laquelle il est incompatible.	Incompatibilité
	20. (1) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out “\$2,000” in the fifth line and substituting “\$5,000”.	20. (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par substitution de «5 000 \$» à «2 000 \$» à la cinquième ligne.	
	(2) Subsection 23 (2) of the Act is amended by striking out “\$25,000” in the fourth line and substituting “\$100,000”.	(2) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par substitution de «100 000 \$» à «25 000 \$» à la quatrième ligne.	
	(3) Subsection 23 (3) of the Act is amended,	(3) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est modifié :	
	(a) by inserting after “inspector” in the second and third lines “or investigator”;	a) par insertion de «ou un enquêteur» après «inspecteur» à la deuxième ligne;	
	(b) by inserting after “making an inspection” in the third and fourth lines “or conducting an investigation”; and	b) par insertion de «ou de mener une enquête» après «faire une inspection» à la troisième ligne;	
	(c) by striking out “\$1,000” at the end and substituting “\$2,500”.	c) par substitution de «2 500 \$» à «1 000 \$» à la fin du paragraphe.	
	(4) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:	(4) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Same	(3.1) Any person who refuses to comply with a request for information or for copies of any books, accounts or records made by an inspector or investigator under subsection 18 (2.1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,500.	(3.1) Quiconque refuse de satisfaire à une demande de renseignements ou de photocopies de tous livres, comptes ou dossiers faite par un inspecteur ou enquêteur en vertu du paragraphe 18 (2.1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 500 \$.	Idem

**AMENDMENTS TO THE HEALTH FACILITIES
SPECIAL ORDERS ACT**

21. (1) Section 7 of the *Health Facilities Special Orders Act* is amended by adding the following subsection:

(1.1) Where a licence for an ambulance service is suspended under this Act and the Minister is of the opinion that the ambulance service should continue in operation in order to provide temporarily for the health and safety of persons in the community served by the ambulance service, the Minister by a written order, may, rather than taking control of and operating the ambulance service under subsection (1), select a person to manage, operate and administer the ambulance service and require the Director under the *Ambulance Act* to issue a temporary licence to that person.

(2) Subsection 7 (4) of the Act is amended by striking out “(1) or (3)” in the first line and substituting “(1), (1.1) or (3)”.

(3) Subsection 7 (5) of the Act is amended by striking out “(1) or (3)” in the first line and substituting “(1), (1.1) or (3)”.

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8) Subsection (7) does not apply to costs to which section 7.1 applies.

(5) The Act is amended by adding the following section:

7.1 (1) If the Minister takes control of an ambulance service that provides land ambulance services under subsection 7 (1) or selects a person to manage, operate and administer an ambulance service under subsection 7 (1.1), the upper-tier municipality or the delivery agent that is responsible for paying the costs associated with the provision of such services under the *Ambulance Act* shall reimburse the Minister for,

- (a) any fees, costs and expenses incurred by the Minister in ensuring the provision of the land ambulance services in the upper-tier municipality or in the delivery agent’s designated area, including the cost of any repairs under subsection 7 (6); and

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI SUR LES ARRÊTÉS EXTRAORDINAIRES
RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

21. (1) L’article 7 de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Si un permis accordé à un service d’ambulance est suspendu en vertu de la présente loi et que le ministre est d’avis que le service d’ambulance devrait continuer d’être exploité afin de fournir provisoirement des services de santé aux membres de la collectivité qu’il dessert et d’assurer temporairement leur sécurité, le ministre peut, par arrêté, plutôt que de prendre la direction du service d’ambulance et de l’exploiter en vertu du paragraphe (1), choisir une personne pour gérer, exploiter et administrer le service d’ambulance et exiger que le directeur visé par la *Loi sur les ambulances* délivre un permis temporaire à cette personne.

(2) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est modifié par substitution de «(1) ou (1.1) ou l’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3)» à «(1) ou l’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3)» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est modifié par substitution de «(1) ou (1.1) ou l’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3)» à «(1) ou l’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3)» aux deuxième et troisième lignes.

(4) L’article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Le paragraphe (7) ne s’applique pas aux coûts visés par l’article 7.1.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

7.1 (1) Si le ministre prend la direction d’un service d’ambulance qui fournit des services d’ambulance terrestres en vertu du paragraphe 7 (1) ou choisit une personne pour gérer, exploiter et administrer un service d’ambulance en vertu du paragraphe 7 (1.1), la municipalité de palier supérieur ou l’agent de prestation qui est responsable du paiement des coûts liés à la fourniture de ces services aux termes de la *Loi sur les ambulances* rembourse au ministre ce qui suit :

- a) tous frais, coûts et dépenses que le ministre a engagés pour assurer la fourniture des services d’ambulance terrestres dans la municipalité de palier supérieur ou dans la zone désignée de l’agent de prestation, y compris le coût des réparations effectuées en vertu du paragraphe 7 (6);

Order by
Minister,
ambulance
services

Arrêtés du
ministre con-
cernant les
services
d’ambulance

Non-
application

Non-
application

Recovery of
costs for
ambulance
services

Recouvre-
ment des
coûts des ser-
vices d’am-
bulance

	(b) the amount of any compensation paid by the Minister under section 9 to a person who provides land ambulance services in the upper-tier municipality or designated area.	b) le montant de toute indemnité que verse le ministre en vertu de l'article 9 à une personne qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité de palier supérieur ou dans la zone désignée.	
Notice by Minister	(2) The Minister shall give the upper-tier municipality or delivery agent notice of the amount that the municipality or delivery agent is required to pay under subsection (1) and of the date on which payment is due.	(2) Le ministre donne avis à la municipalité de palier supérieur ou à l'agent de prestation du montant que la municipalité ou l'agent de prestation est tenu de payer aux termes du paragraphe (1) et de la date d'échéance de ce paiement.	Avis du ministre
Payment	(3) The upper-tier municipality or delivery agent shall pay the amount set out in the notice on or before the date set out in the notice.	(3) La municipalité de palier supérieur ou l'agent de prestation paie le montant indiqué dans l'avis au plus tard à la date qui y est indiquée.	Paiement
Determination final	(4) The determination by the Minister of the amount due by an upper-tier municipality or a delivery agent is final.	(4) La détermination du montant que doit une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation effectuée par le ministre est définitive.	Détermination du montant définitive
Debt due Crown	(5) Any amount due to the Minister by an upper-tier municipality or a delivery agent under this section is a debt owing to the Crown in right of Ontario and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.	(5) Tout montant qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation doit au ministre aux termes du présent article constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvré au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.	Créance de la Couronne
Definitions	(6) In this section, "delivery agent", "designated area", "land ambulance services" and "upper-tier municipality" have the same meaning as in the <i>Ambulance Act</i> . ("agent de prestation", "zone désignée", "services d'ambulance terrestres", "municipalité de palier supérieur")	(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «agent de prestation», «municipalité de palier supérieur», «services d'ambulance terrestres» et «zone désignée» S'entendent au sens de la <i>Loi sur les ambulances</i> . («delivery agent», «upper-tier municipality», «land ambulance services», «designated area»)	Définitions
	COMMENCEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement	22. This Schedule comes into force on January 1, 1998.	22. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.	Entrée en vigueur

SCHEDULE B

**AMENDMENTS TO THE BUILDING
CODE ACT, 1992, THE ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT AND THE ONTARIO
WATER RESOURCES ACT**

**AMENDMENTS TO THE
BUILDING CODE ACT, 1992**

1. (1) The definition of “building” in subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992* is amended by striking out “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(c.1) a sewage system; or

(2) The definition of “inspector” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “3, 4 or 32” and substituting “3, 3.1, 4, 32 or 32.1”.

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding at the beginning “Subject to section 3.1”.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) A person may be appointed as an inspector under this Act only if he or she meets the qualifications prescribed by the building code.

3. The Act is amended by adding the following section:

3.1 (1) A board of health or a conservation authority prescribed in the building code is responsible for the enforcement of the provisions of this Act and the building code related to sewage systems in the municipalities and territory without municipal organization prescribed in the building code.

(2) The board of health or conservation authority shall appoint such sewage system inspectors as are necessary for the enforcement of this Act in the areas in which the board of health or conservation authority has jurisdiction under subsection (1).

(3) A sewage system inspector appointed under this section in an area of jurisdiction or, if there is more than one inspector in the area of jurisdiction, the inspector designated by the board of health or conservation authority has the same powers and duties in relation to sewage systems as does the chief building official in respect of buildings.

(4) A board of health or conservation authority prescribed for the purposes of sub-

ANNEXE B

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI DE 1992 SUR LE CODE DU
BÂTIMENT, À LA LOI SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET À LA LOI SUR LES RESSOURCES EN
EAU DE L'ONTARIO**

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT**

1. (1) La définition de «bâtiment» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifiée par insertion de l'alinéa suivant :

c.1) un système d'égouts,

(2) La définition de «inspecteur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «3, 3.1, 4, 32 ou 32.1» à «3, 4 ou 32».

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve de l'article 3.1,» au début du paragraphe.

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Une personne ne peut être nommée inspecteur aux termes de la présente loi que si elle possède les qualités prescrites par le code du bâtiment.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

3.1 (1) Un conseil de santé ou un office de protection de la nature que prescrit le code du bâtiment est chargé de l'exécution des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux systèmes d'égouts dans les municipalités et les territoires non érigés en municipalité que prescrit le code du bâtiment.

(2) Le conseil de santé ou l'office de protection de la nature nomme les inspecteurs de systèmes d'égouts nécessaires à l'exécution de la présente loi dans les territoires qui relèvent de sa compétence aux termes du paragraphe (1).

(3) L'inspecteur de systèmes d'égouts nommé aux termes du présent article dans un territoire de compétence ou, si le territoire de compétence compte plusieurs inspecteurs, l'inspecteur que désigne le conseil de santé ou l'office de protection de la nature a les mêmes pouvoirs et fonctions à l'égard des systèmes d'égouts que le chef du service du bâtiment à l'égard des bâtiments.

(4) Le conseil de santé ou l'office de protection de la nature prescrit pour l'application

Qualifications

Enforcement, boards of health

Inspectors

Powers

Jurisdiction

Qualités requises

Exécution, conseils de santé

Inspecteurs

Pouvoirs

Compétence

	<p>section (1) has jurisdiction for the enforcement of this Act in the prescribed municipalities and territory without municipal organization.</p>	<p>du paragraphe (1) a compétence pour l'exécution de la présente loi dans les municipalités et les territoires non érigés en municipalité qui sont prescrits.</p>	
Responsibility	<p>(5) If sewage system inspectors have been appointed under this section, the chief building official and inspectors appointed under section 3 or 4 shall not exercise their powers under this Act in respect of sewage systems.</p>	<p>(5) Si des inspecteurs de systèmes d'égouts ont été nommés aux termes du présent article, le chef du service du bâtiment et les inspecteurs nommés en vertu de l'article 3 ou 4 ne doivent pas, en ce qui a trait aux systèmes d'égouts, exercer les pouvoirs que leur confère la présente loi.</p>	Responsabilité
Certificate	<p>(6) The medical officer of health or the secretary-treasurer of a conservation authority shall issue a certificate of appointment bearing his or her signature, or a facsimile of it, to each sewage system inspector appointed by the board of health or conservation authority.</p>	<p>(6) Le médecin-hygiéniste ou le secrétaire-trésorier de l'office de protection de la nature délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci à chaque inspecteur de services d'égouts nommé par le conseil de santé ou l'office de protection de la nature.</p>	Attestation
	<p>4. Subsection 4 (1) of the Act is amended by adding at the beginning "Subject to section 3.1".</p>	<p>4. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve de l'article 3.1,» au début du paragraphe.</p>	
	<p>5. Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:</p>	<p>5. L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p>	
Application	<p>(3) An agreement under this section may apply to the enforcement of all or any part of this Act or the building code.</p>	<p>(3) Les accords conclus en vertu du présent article peuvent s'appliquer à l'exécution de tout ou partie de la présente loi ou du code du bâtiment.</p>	Champ d'application
	<p>6. Section 7 of the Act, exclusive of the clauses, is repealed and the following substituted:</p>	<p>6. L'article 7 de la Loi, sauf les alinéas, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
By-laws, regulations	<p>7. The council of a municipality or of a county that has entered into an agreement under subsection 3 (5) or a board of health prescribed for the purposes of section 3.1 may pass by-laws, and the Lieutenant Governor in Council or a conservation authority prescribed for the purposes of section 3.1 may make regulations, applicable in the area in which the municipality, county, board of health, conservation authority or Ontario, respectively, has jurisdiction for the enforcement of this Act,</p>	<p>7. Le conseil d'une municipalité ou d'un comté qui a conclu un accord aux termes du paragraphe 3 (5), le conseil de santé ou l'office de protection de la nature qui est prescrit pour l'application de l'article 3.1 et le lieutenant-gouverneur en conseil, pour le territoire dans lequel la municipalité, le comté, le conseil de santé, l'office de protection de la nature ou l'Ontario, respectivement, a compétence pour mettre à exécution la présente loi, peuvent, par règlement municipal ou règlement, selon le cas :</p>	Règlements municipaux et règlements
	<p>7. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "in a municipality" in the third line.</p>	<p>7. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par suppression de «dans une municipalité» à la troisième ligne.</p>	
	<p>(2) Clause 8 (3) (c) of the Act is amended by inserting "the board of health, the conservation authority" after "county" in the fourth line.</p>	<p>(2) L'alinéa 8 (3) c) de la Loi est modifié par insertion de «, le conseil de santé, l'office de protection de la nature» après «comté» à la cinquième ligne.</p>	
	<p>(3) Subsection 8 (5) of the Act is amended by inserting "the board of health, the conservation authority" after "county" in the fourth line.</p>	<p>(3) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par insertion de «, le conseil de santé, l'office de protection de la nature» après «comté» à la quatrième ligne.</p>	
	<p>8. Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:</p>	<p>8. L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</p>	

Conditions	<p>(2) The chief building official may make the use of the materials, systems or building designs under subsection (1) subject to such conditions as he or she considers necessary, including conditions relating to the construction, operation or maintenance of the building.</p>	<p>(2) Le chef du service du bâtiment peut assortir l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux ou de conceptions des bâtiments qui est prévu au paragraphe (1) des conditions qu'il estime nécessaires, notamment des conditions se rapportant à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien du bâtiment.</p>	Conditions
Same	<p>(3) The chief building official may alter or revoke a condition.</p> <p>9. The Act is amended by adding the following section:</p>	<p>(3) Le chef du service du bâtiment peut modifier ou révoquer une condition.</p> <p>9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p>	Idem
Prohibition	<p>10.1 No person shall operate or maintain a sewage system or permit a sewage system to be operated or maintained except in accordance with this Act and the building code.</p> <p>10. (1) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:</p>	<p>10.1 Nul ne doit exploiter ou entretenir un système d'égouts, ni permettre l'exploitation ou l'entretien d'un système d'égouts, si ce n'est conformément à la présente loi et au code du bâtiment.</p> <p>10. (1) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p>	Interdiction
Sewage systems	<p>(2.1) In addition to the criteria set out in subsection (2), a sewage system is unsafe if it is not maintained or operated in accordance with this Act and the building code.</p> <p>(2) Clause 15 (5) (b) of the Act is amended by adding at the end "or take such other action as he or she considers necessary for the protection of the public".</p> <p>11. Clause 18 (1) (f) of the Act is amended by striking out "responsible for the construction" in the first and second lines.</p> <p>12. The Act is amended by adding the following section:</p>	<p>(2.1) Outre les critères énoncés au paragraphe (2), est considéré comme dangereux le système d'égouts qui n'est pas exploité ou entretenu conformément à la présente loi et au code du bâtiment.</p> <p>(2) L'alinéa 15 (5) b) de la Loi est modifié par adjonction de «ou prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à la protection du public».</p> <p>11. L'alinéa 18 (1) f) de la Loi est modifié par suppression de «responsable des travaux de construction» aux première et deuxième lignes.</p> <p>12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p>	Systèmes d'égouts
Qualifications	<p>18.1 No person shall engage in the business of constructing on site, installing, repairing, servicing, cleaning or emptying sewage systems unless he or she meets the qualifications prescribed by the building code.</p> <p>13. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>18.1 Nul ne doit exercer une activité commerciale consistant en la construction sur l'emplacement, la mise en place, la réparation, l'entretien, le nettoyage ou la vidange de systèmes d'égouts à moins de posséder les qualités prescrites par le code du bâtiment.</p> <p>13. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Qualités requises
Obstruction	<p>19. (1) No person shall hinder or obstruct, or attempt to hinder or obstruct, any person exercising a power or performing a duty under this Act.</p>	<p>19. (1) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver qui que ce soit dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que lui confère la présente loi.</p>	Entrave
Occupied dwellings	<p>(2) A refusal of consent to enter or remain in a place actually used as a dwelling is not hindering or obstructing within the meaning of subsection (1) unless the person is acting under a warrant issued under this Act or the circumstances described in clause 16 (1) (b), (c) or (d).</p>	<p>(2) Sauf si la personne agit en vertu d'un mandat qui lui est décerné en vertu de la présente loi ou dans les circonstances précisées à l'alinéa 16 (1) b), c) ou d), le refus de laisser entrer ou demeurer celle-ci dans un lieu servant effectivement de logement ne constitue ni une gêne, ni une entrave au sens au paragraphe (1).</p>	Logements occupés
Assistance	<p>(3) Every person shall assist any entry, inspection, examination, testing or inquiry by</p>	<p>(3) Toute personne doit faciliter l'entrée, l'inspection, les examens, les essais ou l'en-</p>	Aide

Requirements	<p>a person exercising a power or performing a duty under this Act.</p> <p>(4) No person shall neglect or refuse,</p> <p>(a) to produce any documents, drawings, specifications, licences, certificates or things required under this Act;</p> <p>(b) to provide any information required under this Act, including information related to any document, licence or certificate required under this Act; or</p> <p>(c) to take and supply any tests and samples required under clause 18 (1) (f).</p>	<p>quête d'une personne qui exerce un pouvoir ou une fonction que lui confère la présente loi.</p> <p>(4) Nul ne doit négliger ou refuser :</p> <p>a) de présenter les documents, dessins, devis, permis, certificats ou choses exigés en vertu de la présente loi;</p> <p>b) de fournir les renseignements exigés en vertu de la présente loi, y compris des renseignements sur les documents, permis ou certificats exigés en vertu de la présente loi;</p> <p>c) de procéder aux essais et de fournir les échantillons exigés en vertu de l'alinéa 18 (1) f.</p>	Obligations
Rulings	<p>14. (1) Subsection 29 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(1) The Minister may, subject to such conditions as the Minister in his or her discretion considers appropriate, make rulings,</p> <p>(a) approving the use of innovative materials, systems or building designs evaluated by a materials evaluation body designated in the building code; or</p> <p>(b) adopting an amendment to a code, formula, standard, guideline, protocol or procedure that has been adopted by reference in the building code.</p> <p>(2) Subsection 29 (5) of the Act is amended by inserting “under clause (1) (a)” after “Minister” in the first line.</p> <p>(3) Subsection 29 (6) of the Act is amended by striking out “the ruling” in the third line and substituting “a ruling under clause (1) (a)”.</p> <p>(4) Subsection 29 (7) of the Act is amended by inserting “under clause (1) (a)” after “Minister” in the third and fourth lines.</p> <p>15. Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out “or a board of health” in the third line and substituting “a board of health or a conservation authority”.</p> <p>16. The Act is amended by adding the following section:</p> <p>32.1 (1) Despite any other provision of this Act, the council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of the provisions of this Act and the building code related to sewage systems in the</p>	<p>14. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>(1) Le ministre peut, aux conditions qu'il estime appropriées à sa discrétion, rendre des décisions :</p> <p>a) soit approuvant l'emploi de nouveaux matériaux, installations, réseaux ou conceptions du bâtiment qui sont évalués par un organisme d'évaluation des matériaux désigné dans le code du bâtiment;</p> <p>b) soit adoptant la modification d'un code, d'une formule, d'une norme, d'une ligne directrice, d'un protocole ou d'un procédé qui a été adopté par renvoi dans le code du bâtiment.</p> <p>(2) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par substitution de «que rend le ministre en vertu de l'alinéa (1) a)» à «du ministre» à la première ligne.</p> <p>(3) Le paragraphe 29 (6) de la Loi est modifié par substitution de «une décision rendue en vertu de l'alinéa (1) a)» à «la décision» à la quatrième ligne.</p> <p>(4) Le paragraphe 29 (7) de la Loi est modifié par substitution de «que rend le ministre en vertu de l'alinéa (1) a)» à «du ministre» à la quatrième ligne.</p> <p>15. Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, les conseils de santé ni les offices de protection de la nature» à «ni les conseils de santé» aux deuxième et troisième lignes.</p> <p>16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p> <p>32.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités situées dans le comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par le comté des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux systèmes d'égouts dans les muni-</p>	Décisions
Sewage systems			Systèmes d'égouts

	<p>municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.</p>	<p>cipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.</p>	
Delegation	<p>(2) A municipality that is not a party to an agreement under subsection (1) may enter into an agreement with a board of health or a conservation authority having jurisdiction in the municipality for the enforcement of the provisions of this Act and the building code related to sewage systems.</p>	<p>(2) La municipalité qui n'est pas partie à un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut conclure avec le conseil de santé ou l'office de protection de la nature qui y exerce sa compétence un accord prévoyant l'exécution des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux systèmes d'égouts.</p>	Délégation
Inspectors	<p>(3) The county council, board of health or conservation authority may appoint sewage system inspectors for the purposes of this section.</p>	<p>(3) Le conseil de comté, le conseil de santé ou l'office de protection de la nature peut nommer des inspecteurs de systèmes d'égouts pour l'application du présent article.</p>	Inspecteurs
Powers	<p>(4) A sewage system inspector appointed under this section in an area of jurisdiction or, if there is more than one inspector in the area of jurisdiction, the inspector designated by the county council, board of health or conservation authority has the same powers and duties in relation to sewage systems as does the chief building official in respect of buildings.</p>	<p>(4) L'inspecteur de systèmes d'égouts nommé en vertu du présent article dans un territoire de compétence ou, si le territoire de compétence compte plusieurs inspecteurs, l'inspecteur que désigne le conseil de comté, le conseil de santé ou l'office de protection de la nature a les mêmes pouvoirs et fonctions à l'égard des systèmes d'égouts que le chef du service du bâtiment à l'égard des bâtiments.</p>	Pouvoirs
Responsibility	<p>(5) If sewage system inspectors have been appointed under this section, the chief building official and inspectors appointed under section 3 or 4 shall not exercise their powers under this Act in respect of sewage systems.</p>	<p>(5) Si des inspecteurs de systèmes d'égouts ont été nommés en vertu du présent article, le chef du service du bâtiment et les inspecteurs nommés en vertu de l'article 3 ou 4 ne doivent pas, en ce qui a trait aux systèmes d'égouts, exercer les pouvoirs que leur confère la présente loi.</p>	Responsabilité
Application	<p>(6) Subsection 3 (8) and section 7 apply with necessary modifications to a county council, board of health or conservation authority that has assumed responsibility for sewage systems under this section.</p>	<p>(6) Le paragraphe 3 (8) et l'article 7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil de comté, au conseil de santé ou à l'office de protection de la nature qui a assumé la responsabilité relative aux systèmes d'égouts aux termes du présent article.</p>	Champ d'application
	<p>17. (1) Paragraph 9 of subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>9. adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, formula, standard, guideline, protocol or procedure and requiring compliance with any code, formula, standard, guideline, protocol or procedure that is so adopted.</p> <p>(2) Subsection 34 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:</p> <p>14.1 prescribing the records to be kept by any person and the returns of information and reports to be made by any person and providing for the inspection and examination of the records.</p>	<p>17. (1) La disposition 9 du paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :</p> <p>9. adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une formule, d'une norme, d'une ligne directrice, d'un protocole ou d'un procédé et en exiger l'observation.</p> <p>(2) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :</p> <p>14.1 prescrire les dossiers que doit conserver ainsi que les déclarations de renseignements et les rapports que doit établir quiconque, et prévoir l'inspection et l'examen des dossiers.</p>	



(3) Paragraph 19 of subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

19. exempting any building or person or class thereof from compliance with all or any part of this Act and the regulations and prescribing conditions for the exemption. ▲

(4) Subsection 34 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

29. prescribing boards of health and conservation authorities that are responsible for the enforcement of the provisions of this Act related to sewage systems and the municipalities and territory without municipal organization in which they will have jurisdiction to carry out the enforcement;
30. permitting chief building officials, subject to such conditions as are set out in the building code, to allow the use of materials, systems and building designs other than those prescribed in the building code with respect to the construction of buildings;
31. governing the location of sewage systems;
32. designating areas in which any class of sewage system may not be established;
33. prescribing the qualifications of inspectors and persons described in section 18.1, including examinations that must be taken;
34. establishing a certification or licensing scheme for inspectors and persons described in section 18.1 which may include,
- i. the suspension, cancellation or non-renewal of any certificate or licence,
 - ii. conditions that may be attached to any licence or certificate, including the manner in which persons described in section 18.1 carry out the activities specified in that section, and
 - iii. fees that must be paid in respect of the certification or licensing process;
35. prescribing an appeal from a refusal to issue or renew a licence or certificate or



(3) La disposition 19 du paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

19. exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi et des règlements tout bâtiment ou toute personne ou toute catégorie de bâtiments ou de personnes et prescrire les conditions auxquelles l'exemption peut être accordée. ▲

(4) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

29. prescrire les conseils de santé et les offices de protection de la nature qui sont chargés de l'exécution des dispositions de la présente loi relatives aux systèmes d'égouts ainsi que les municipalités et les territoires non érigés en municipalité dans lesquels ils ont compétence pour ce faire;
30. autoriser le chef du service du bâtiment, sous réserve des conditions que précise le code du bâtiment, à permettre l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments autres que ceux que prescrit le code du bâtiment en ce qui concerne la construction de bâtiments;
31. régir l'emplacement des systèmes d'égouts;
32. désigner des zones dans lesquelles une catégorie de systèmes d'égouts ne peut être créée;
33. prescrire les qualités requises des inspecteurs et des personnes visées à l'article 18.1, y compris les examens qu'ils doivent subir;
34. instaurer un régime de délivrance de certificats ou de permis à l'intention des inspecteurs et des personnes visées à l'article 18.1, lequel peut comprendre :
- i. la suspension, l'annulation ou le non-renouvellement des certificats ou permis,
 - ii. les conditions dont peuvent être assortis les certificats ou permis, y compris la façon dont les personnes visées à l'article 18.1 exercent les activités qui y sont précisées,
 - iii. les droits à acquitter au cours du processus d'obtention d'un certificat ou d'un permis;
35. prescrire les moyens d'appel dans les cas où la délivrance ou le renouvelle-

a suspension or cancellation of a licence or certificate;



35.1 designating persons and specifying powers of a chief building official or inspector that those designated persons may exercise to enforce this Act and the building code in relation to the qualifications of inspectors and of persons described in section 18.1 and establishing conditions for the exercise of those powers; ▲

36. prescribing any transitional matters necessary for the regulation of sewage systems, including matters relating to,

i. licensing and certification and the qualifications of inspectors and persons described in section 18.1,

ii. certificates of approval and orders issued under the *Environmental Protection Act*,

iii. enforcement issues,

iv. matters commenced under the *Environmental Protection Act*, including appeals,

v. records and documents to be kept or transferred and the payment of associated costs,

vi. certification of records and their use in courts and,

vii. the continuation of matters commenced under the *Environmental Protection Act*;



36.1 permitting the Building Code Commission to sit in one or more divisions simultaneously upon such conditions as may be prescribed in the regulation;

36.2 authorizing one member of the Building Code Commission, with the approval of the chair or vice-chair, to hear and determine any matter and deeming the member to constitute the commission for that purpose, under such conditions as may be prescribed in the regulation; ▲

37. prescribing any matter referred to in this Act as prescribed.

(5) Clauses 34 (2) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

ment d'un certificat ou d'un permis est refusé et dans ceux où un certificat ou un permis est suspendu ou annulé;



35.1 désigner des personnes et préciser les pouvoirs du chef du service du bâtiment ou d'un inspecteur qu'elles peuvent exercer en vue de l'exécution de la présente loi et du code du bâtiment en ce qui concerne les qualités requises des inspecteurs et des personnes visées à l'article 18.1, et fixer les conditions de l'exercice de ces pouvoirs; ▲

36. prescrire les questions de transition nécessaires à la réglementation des systèmes d'égouts, notamment des questions se rapportant à ce qui suit :

i. les certificats et permis pour les inspecteurs et personnes visés à l'article 18.1, ainsi que les qualités requises d'eux,

ii. les certificats d'autorisation délivrés et les arrêtés pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*,

iii. les questions d'exécution,

iv. les affaires introduites en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, y compris les appels,

v. les dossiers et documents à conserver ou à transférer et le paiement des frais qui s'y rapportent,

vi. l'attestation des documents et leur utilisation dans les tribunaux,

vii. la poursuite des affaires introduites en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*;



36.1 permettre à la Commission du code du bâtiment de siéger au sein d'une ou de plusieurs divisions simultanément, aux conditions que le règlement peut prescrire;

36.2 autoriser un membre de la Commission du code du bâtiment, avec l'approbation du président ou du vice-président, à entendre et à trancher toute question, et prévoir que le membre constitue la Commission à cette fin, aux conditions que le règlement peut prescrire; ▲

37. prescrire toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite.

(5) Les alinéas 34 (2) (b) et (c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (b) establishing standards for maintenance, operation, occupancy and repair;
- (c) prescribing standards related to resource conservation and environmental protection; and
- (d) prescribing standards, methods and equipment for the inspection, cleaning, disinfecting and emptying of sewage systems.

(6) Subsection 34 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Any regulation made under this section may be limited in its application territorially or to any class of activity, matter, person or thing.

Limited application

(4.1) A class under this Act may be defined with respect to any attribute, quality or characteristic and may be defined to consist of, include or exclude any specified member whether or not with the same attributes, qualities or characteristics.

Same

(4.2) A regulation made under paragraph 36 of subsection (1) may be retroactive.

Retroactive

18. (1) Subsection 35 (2) of the Act is amended by inserting “or standards for the maintenance or operation of a sewage system” after “section 10” in the fifth line.

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) For the purposes of this section,

“municipality” includes a county and a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*.

19. Clause 36 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) contravenes this Act, the regulations, a by-law passed under section 7 or a condition imposed under section 9.

20. The Act is amended by adding the following section:

38.1 (1) If a person is in default of payment of a fine imposed upon conviction for an offence under this Act or the regulations, on the application of a prescribed person, an order may be made under subsection 69 (2) of the *Provincial Offences Act* directing that one or more of the licences of the person who is in

Suspension of licence

b) établir des normes d'entretien, d'exploitation, d'occupation et de réparation;

c) prescrire les normes relatives à la conservation des ressources et à la protection de l'environnement;

d) prescrire les normes, les méthodes ainsi que l'équipement employés pour l'inspection, le nettoyage, la désinfection et la vidange des systèmes d'égouts.

(6) Le paragraphe 34 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L'application de tout règlement pris en application du présent article peut être restreinte à certains territoires ou à une catégories d'activités, de questions, de personnes ou de choses.

Champ d'application restreint

(4.1) Les catégories établies en vertu de la présente loi peuvent être définies en fonction d'un attribut, d'une qualité ou d'une caractéristique et être définies de manière à se composer de tout membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques, ou à inclure ou exclure ce membre.

Idem

(4.2) Les règlements pris en application de la disposition 36 du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif.

Rétroactivité

18. (1) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou les normes d'entretien ou d'exploitation d'un système d'égouts» après «l'article 10» à la sixième ligne.

(2) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«municipalité» S'entend notamment d'un comté et d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*.

Interprétation

19. L'alinéa 36 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) soit contrevient à la présente loi, aux règlements, à un règlement municipal adopté en vertu de l'article 7 ou à une condition imposée en vertu de l'article 9.

20. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

38.1 (1) Si une personne est en défaut de paiement d'une amende qui lui a été imposée après qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction visée à la présente loi ou aux règlements, une ordonnance peut être rendue aux termes du paragraphe 69 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales*, sur présentation d'une requête à cet effet par une personne

Suspension de permis

default be suspended and no licence be issued to that person until the fine is paid.

prescrite, portant qu'un ou plusieurs permis de la personne qui est en défaut soient suspendus et qu'aucun permis ne lui soit délivré jusqu'au paiement de l'amende.

Duty of prescribed person

- (2) A prescribed person shall,
 - (a) on being informed of an order referred to in subsection (1), suspend the licence in accordance with the order; and
 - (b) on being informed that the fine and any applicable prescribed administrative fee for the reinstatement of the licence are paid, reinstate the licence.

- (2) Une personne prescrite fait ce qui suit :
 - a) dès qu'elle est informée de l'ordonnance prévue au paragraphe (1), elle suspend le permis conformément à l'ordonnance;
 - b) dès qu'elle est informée du paiement de l'amende et des droits administratifs prescrits applicables au rétablissement du permis, le cas échéant, elle rétablit le permis.

Obligation d'une personne prescrite

No reinstatement

- (3) The prescribed person shall not reinstate a licence under clause (2) (b) if he or she is informed that,
 - (a) there is another outstanding order referred to in subsection (1) directing that the licence be suspended; or
 - (b) the licence is suspended under any other order or under another statute.

- (3) La personne prescrite ne doit pas rétablir de permis aux termes de l'alinéa (2) b) si elle est informée de ce qui suit :
 - a) soit une autre ordonnance prévue au paragraphe (1) portant que le permis soit suspendu est en suspens;
 - b) soit le permis est suspendu en vertu d'une autre ordonnance ou d'une autre loi.

Aucun rétablissement

Interpretation

- (4) In this section, "licence" means a licence issued under the building code.

- (4) La définition qui suit s'applique au présent article. «permis» S'entend d'un permis délivré en vertu du code du bâtiment.

Interprétation

AMENDMENTS TO THE ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

21. The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

21. La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Continuation

28. (1) If, except for the operation of Part VIII, a site would have been a waste disposal site under this Part or facilities would have been a waste management system under this Part, those sites and facilities are, on the day that Part VIII is repealed, continued as a waste disposal site or waste management system under this Part if a certificate of approval under section 77 or a permit under section 78 or both were issued and remain in force in respect of such works.

28. (1) Dans les cas où, sans la partie VIII, des lieux auraient constitué des lieux d'élimination des déchets ou des installations des systèmes de gestion des déchets aux termes de la présente partie, ces lieux et installations sont, le jour de l'abrogation de la partie VIII, maintenus comme lieux d'élimination des déchets ou systèmes d'élimination des déchets aux termes de la présente partie si un certificat d'autorisation ou un permis, ou les deux, ont été délivrés à l'égard des lieux et installations en vertu des articles 77 et 78 respectivement et qu'ils sont encore en vigueur.

Maintien

Same

(2) The certificate of approval or permit or both are continued in force as if they were a certificate of approval under section 39, with such changes as necessary.

(2) Le certificat d'autorisation ou le permis, ou les deux, sont maintenus en vigueur, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait de certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 39.

Idem

Continuation, orders

(3) An order issued and continuing in force under section 79 in respect of a sewage system which except for the operation of Part VIII would have been a waste disposal site or a waste management system under this Part is, upon the repeal of Part VIII, continued as if it

(3) Les arrêtés pris en vertu de l'article 79 et encore en vigueur à l'égard d'un système d'égouts qui, sans la partie VIII, aurait constitué un lieu d'élimination des déchets ou un système de gestion des déchets aux termes de la présente partie sont maintenus en vigueur à

Maintien des arrêtés

were an order under section 44, with such changes as necessary.

Matters in progress

(4) The following matters commenced under Part VIII shall, upon the repeal of Part VIII, be continued under this Part:

1. An application for a certificate of approval submitted before the repeal of Part VIII where the certificate has not been issued and has not been refused.
2. An unexpired right of appeal where a certificate of approval has been refused or conditions were attached to the certificate before the repeal of Part VIII.
3. An unexpired right of appeal where an order has been issued under section 79 before the repeal of Part VIII.
4. An appeal of the conditions attached to a certificate of approval or the refusal to issue a certificate of approval or an appeal of an order under section 79 commenced before the repeal of Part VIII but not completed.

Records

(5) If an agreement under section 81 was in force immediately before the repeal of Part VIII, the party which was administering Part VIII under the agreement shall,

- (a) keep all records in their possession or under their control with respect to matters continued under this section for a period of six years from the date of the repeal or as otherwise prescribed under subsection (7);
 - (b) on the written request of the Director, deliver to the Director a record or certified copy of a record relating to Part VIII as specified in the request.
- ↓
- (c) on the written request of the Director, deliver to the Director a certificate as to the service of any document relating to Part VIII as specified in the request;
 - (d) on the written request of the Director, deliver to the Director a certificate as to the custody of any document relating to Part VIII as specified in the request; and
 - (e) on the written request of the Director, deliver to the Director a certificate as to whether or not any document relating to

l'abrogation de la partie VIII, avec les adaptations nécessaires, comme s'ils avaient été pris en vertu de l'article 44.

(4) À l'abrogation de la partie VIII, les affaires suivantes introduites en vertu de cette partie sont poursuivies aux termes de la présente partie :

1. Toute demande de certificat d'autorisation présentée avant l'abrogation de la partie VIII lorsque le certificat n'a pas été délivré mais n'a pas été refusé.
2. Tout droit d'appel non éteint lorsque le certificat d'autorisation a été refusé ou qu'il a été assorti de conditions avant l'abrogation de la partie VIII.
3. Tout droit d'appel non éteint lorsqu'un arrêté a été pris en vertu de l'article 79 avant l'abrogation de la partie VIII.
4. Tout appel des conditions dont un certificat d'autorisation est assorti ou du refus de délivrer un certificat d'autorisation et tout appel d'un arrêté pris en vertu de l'article 79 qui est interjeté avant l'abrogation de la partie VIII et qui est toujours en cours.

Affaires en cours

(5) Si une entente conclue en vertu de l'article 81 était en vigueur immédiatement avant l'abrogation de la partie VIII, la partie qui était chargée de l'application de cette partie aux termes de l'entente fait ce qui suit :

- a) elle conserve, pendant une période de six ans à compter de la date d'abrogation, tous les dossiers en sa possession ou sous son contrôle qui portent sur des affaires poursuivies aux termes du présent article, ou elle traite ces dossiers de la façon prescrite au paragraphe (7);
 - b) à sa demande écrite, elle remet au directeur tout dossier portant sur la partie VIII qui est précisé dans la demande ou une copie certifiée conforme de ce dossier;
- ↓
- c) à sa demande écrite, elle remet au directeur un certificat relatif à la signification de tout document portant sur la partie VIII qui est précisé dans la demande;
 - d) à sa demande écrite, elle remet au directeur un certificat relatif à la garde de tout document portant sur la partie VIII qui est précisé dans la demande;
 - e) à sa demande écrite, elle remet au directeur un certificat attestant si tout document portant sur la partie VIII qui

Dossiers

Part VIII as specified in the request was received or issued.

est précisé dans la demande a été ou non reçu ou délivré.

Deemed official document

(5.1) A record, certified copy of a record or a certificate delivered under clause (5) (b) or (c) that is or relates to an approval, certificate, consent, licence, notice, permit, order or return under Part VIII shall be deemed to be an official document signed by an employee in the Ministry for the purpose of section 175.

(5.1) Un dossier, la copie certifiée conforme d'un dossier ou un certificat remis aux termes de l'alinéa (5) b) ou c) qui constitue une approbation, un certificat, un consentement, une licence, un avis, un permis, un arrêté, une ordonnance ou un rapport aux termes de la partie VIII, ou qui a trait à un tel document, est réputé un document officiel signé par un employé du ministère pour l'application de l'article 175.

Document réputé un document officiel

Same

(5.2) A certificate delivered under clause (5) (d) or (e) shall be deemed to be an official document signed by an employee in the Ministry for the purpose of section 175. ▲

(5.2) Le certificat remis aux termes de l'alinéa (5) d) ou e) est réputé un document officiel signé par un employé du ministère pour l'application de l'article 175. ▲

Idem

References

(6) The references to sections 77, 78, 79 and 81 in this section are references to those provisions as they read immediately before the repeal of Part VIII under Schedule B of the *Services Improvement Act, 1997*.

(6) Les renvois aux articles 77, 78, 79 et 81 dans le présent article sont des renvois à ces dispositions telles qu'elles existaient immédiatement avant que la partie VIII ne soit abrogée en vertu de l'annexe B de la *Loi de 1997 sur l'amélioration des services*.

Renvois

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing transitional matters necessary to deal with issues arising out of the repeal of Part VIII, which regulations may be general or specific in their application and may be retroactive to the date this section comes into force.

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement qui peut être de portée générale ou particulière et avoir un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du présent article, prescrire les questions de transition nécessaires au règlement des questions découlant de l'abrogation de la partie VIII.

Règlements

Limitation

(8) This section applies only to sewage systems which, except for the operation of Part VIII, would have been waste disposal sites or waste management systems under this Part and to matters and documents related to such sewage systems.

(8) Le présent article ne s'applique qu'aux systèmes d'égouts qui, sans la partie VIII, auraient constitué des lieux d'élimination des déchets ou des systèmes de gestion des déchets aux termes de la présente partie ainsi qu'aux questions et documents se rapportant à de tels systèmes.

Restriction

22. Part VIII of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 66 and 1997, chapter 6, section 3, is repealed.

22. La partie VIII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 66 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

23. Subsection 176 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 34 and 1994, chapter 23, section 66 and 1997, chapter 6, section 3, is repealed.

23. Le paragraphe 176 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 34 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 66 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

**AMENDMENTS TO THE
ONTARIO WATER RESOURCES ACT**

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE
L'ONTARIO**

24. (1) Clause 53 (6) (c) of the *Ontario Water Resources Act* is repealed and the following substituted:

24. (1) L'alinéa 53 (6) c) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) to a sewage system that is subject to the *Building Code Act, 1992*.

c) au système d'égouts qui est assujetti à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

(2) Section 53 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(6.1) This section does apply to sewage works described in clause (6) (a) if,

- (a) the sewage works have a design capacity in excess of 10,000 litres per day; ↴
- (b) more than one sewage works is located on a lot or parcel of land and they have, in total, a design capacity in excess of 10,000 litres per day; or ↴
- (c) the sewage works are not located wholly within the boundaries of the lot or parcel of land on which is located the residence or other building or facility served by the works. ↴

25. The Act is amended by adding the following section:

Continuation, sewage works

53.1 (1) If, except for the operation of Part VIII of the *Environmental Protection Act*, a works would have been a sewage works under this Act, upon the repeal of Part VIII of that Act, the works are continued as sewage works under this Act if,

- (a) a certificate of approval under section 77 of the *Environmental Protection Act* and a permit under section 78 of that Act were issued before the repeal of Part VIII and remain in force in respect of such works; or
- (b) a permit under section 78 of the *Environmental Protection Act* was issued before the repeal of Part VIII and remains in force for the works, but a certificate of approval under that Act was not issued or is no longer in force for the works.

Same

(2) If, except for the operation of Part VIII of the *Environmental Protection Act*, a works would have been a sewage works under this Act, upon the repeal of Part VIII of that Act the works are continued as sewage works under this Act if,

- (a) a certificate of approval under section 77 of the *Environmental Protection Act* was issued before the repeal of Part VIII and remains in force in respect of such works; and

(6.1) Le présent article ne s'applique pas à la station d'épuration des eaux d'égout visée à l'alinéa (6) a) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a une capacité nominale supérieure à 10 000 litres par jour; ↴
- b) plus d'une station d'épuration des eaux d'égout est située sur un lot ou une parcelle de bien-fonds et ces stations ont au total une capacité nominale supérieure à 10 000 litres par jour; ↴
- c) elle n'est pas située entièrement dans les limites du lot ou de la parcelle de bien-fonds sur lequel est situé la résidence ou l'autre bâtiment ou installation qu'elle dessert.

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

53.1 (1) Dans les cas où, sans la partie VIII de la *Loi sur la protection de l'environnement*, des installations auraient constitué des stations d'épuration des eaux d'égout aux termes de la présente loi, ces installations sont, le jour de l'abrogation de la partie VIII de cette loi, maintenues comme stations d'épuration des eaux d'égout aux termes de la présente loi si :

- a) soit un certificat d'autorisation et un permis ont été délivrés à l'égard des installations en vertu des articles 77 et 78 respectivement de la *Loi sur la protection de l'environnement* avant l'abrogation de la partie VIII et ils sont encore en vigueur;
- b) soit un permis a été délivré à l'égard des installations en vertu de l'article 78 de la *Loi sur la protection de l'environnement* avant l'abrogation de la partie VIII et il est encore en vigueur, mais un certificat d'autorisation n'a pas été délivré à leur égard en vertu de cette loi ou il n'est plus en vigueur.

Champ d'application

Maintien, stations d'épuration des eaux d'égout

Idem

	(b) a permit under section 78 of that Act is issued for the works within one year of the repeal of Part VIII.	b) un permis est délivré à l'égard des installations en vertu de l'article 78 de cette loi dans l'année de l'abrogation de la partie VIII.	
Continuation for limited purpose	(3) Part VIII of the <i>Environmental Protection Act</i> shall be deemed to continue in force for the purpose of clause (2) (b) for a period of one year after its repeal and if no permit is issued within that period, the certificate of approval is cancelled.	(3) La partie VIII de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> est réputée demeurer en vigueur pour l'application de l'alinéa (2) b) pendant un an après son abrogation. Si aucun permis n'est délivré pendant cette période, le certificat d'autorisation est annulé.	Maintien à des fins restreintes
Transfer	(4) A certificate of approval and permit under clause (1) (a) or subsection (2) and a permit under clause (1) (b) continue in force as if they were an approval under section 53, with such changes as necessary.	(4) Les certificats d'autorisation et permis visés à l'alinéa (1) a) ou au paragraphe (2) et les permis visés à l'alinéa (1) b) sont maintenus en vigueur, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'approbations accordées en vertu de l'article 53.	Transfert
Continuation, orders	(5) An order issued and continuing in force under section 79 of the <i>Environmental Protection Act</i> in respect of a sewage system which except for the operation of Part VIII of the <i>Environmental Protection Act</i> would have been a sewage works under this Act is, upon the repeal of Part VIII of that Act, continued as an order under section 53 of this Act, with such changes as necessary.	(5) Les arrêtés pris en vertu de l'article 79 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et encore en vigueur à l'égard d'un système d'égouts qui, sans la partie VIII de cette loi, aurait constitué un système d'épuration des eaux d'égout aux termes de la présente loi sont maintenus en vigueur à l'abrogation de la partie VIII de cette loi, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'approbations accordées en vertu de l'article 53 de la présente loi.	Maintien des arrêtés
Matters in progress	(6) The following matters commenced under Part VIII of the <i>Environmental Protection Act</i> are, upon the repeal of Part VIII, continued under this Act:	(6) À l'abrogation de la partie VIII de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> , les affaires suivantes introduites en vertu de cette partie sont poursuivies en vertu de la présente loi :	Affaires en cours
	1. An application for a certificate of approval submitted before the repeal of Part VIII where the certificate has not been issued and has not been refused is continued as an application under section 53.	1. Toute demande de certificat d'autorisation présentée avant l'abrogation de la partie VIII lorsque le certificat n'a pas été délivré mais n'a pas été refusé, laquelle est maintenue comme s'il s'agissait d'une demande présentée en vertu de l'article 53.	
	2. An unexpired right of appeal where a certificate of approval has been refused or conditions were attached to the certificate before the repeal of Part VIII.	2. Tout droit d'appel non éteint lorsque le certificat d'autorisation a été refusé ou qu'il a été assorti de conditions avant l'abrogation de la partie VIII.	
	3. An unexpired right of appeal where an order has been issued under section 79 of the <i>Environmental Protection Act</i> before the repeal of Part VIII.	3. Tout droit d'appel non éteint lorsqu'un arrêté a été pris en vertu de l'article 79 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> avant l'abrogation de la partie VIII.	
	4. An appeal of the conditions attached to a certificate of approval or the refusal to issue a certificate of approval or an appeal of an order under section 79 of the <i>Environmental Protection Act</i> commenced before the repeal of Part VIII but not completed.	4. Tout appel des conditions dont un certificat d'autorisation est assorti ou du refus de délivrer un certificat d'autorisation et tout appel d'un arrêté pris en vertu de l'article 79 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> qui est interjeté avant l'abrogation de la partie VIII et qui est toujours en cours.	
Records	(7) If an agreement under section 81 of the <i>Environmental Protection Act</i> was in force	(7) Si une entente conclue en vertu de l'article 81 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	Dossiers

immediately before the repeal of Part VIII of that Act, the party which was administering Part VIII under the agreement shall,

- (a) keep all records in their possession or under their control with respect to matters continued under this section for a period of 6 years from the date of the repeal or as otherwise prescribed under subsection (9);
- (b) on the written request of the Director, deliver to the Director a record or certified copy of a record relating to Part VIII as specified in the request.



- (c) on the written request of the Director, deliver to the Director a certificate as to the service of any document relating to Part VIII as specified in the request;
- (d) on the written request of the Director, deliver to the Director a certificate as to the custody of any document relating to Part VIII as specified in the request; and
- (e) on the written request of the Director, deliver to the Director a certificate as to whether or not any document relating to Part VIII as specified in the request was received or issued.

Deemed
official
document

(7.1) A record, certified copy of a record or a certificate delivered under clause (7) (b) or (c) that is or relates to an approval, certificate, consent, licence, notice, permit, order or return under Part VIII of the *Environmental Protection Act* shall be deemed to be an official document signed by an employee in the Ministry for the purpose of section 115.

Same

(7.2) A certificate delivered under clause (7) (d) or (e) shall be deemed to be an official document signed by an employee in the Ministry for the purpose of section 115. ▲

References

(8) The references to sections 77, 78, 79 and 81 of the *Environmental Protection Act* are references to those provisions as they read immediately before the repeal of Part VIII of the *Environmental Protection Act* under Schedule B of the *Services Improvement Act, 1997*.

Regulations

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing transitional matters necessary to deal with issues arising

ronnement était en vigueur immédiatement avant l'abrogation de la partie VIII de cette loi, la partie qui était chargée de l'application de cette partie aux termes de l'entente fait ce qui suit :

- a) elle conserve, pendant une période de six ans à compter de la date d'abrogation, tous les dossiers en sa possession ou sous son contrôle qui portent sur des affaires poursuivies aux termes du présent article, ou elle traite ces dossiers de la façon prescrite au paragraphe (9);
- b) à sa demande écrite, elle remet au directeur tout dossier portant sur la partie VIII qui est précisé dans la demande ou une copie certifiée conforme de ce dossier;



- c) à sa demande écrite, elle remet au directeur un certificat relatif à la signification de tout document portant sur la partie VIII qui est précisé dans la demande;
- d) à sa demande écrite, elle remet au directeur un certificat relatif à la garde de tout document portant sur la partie VIII qui est précisé dans la demande;
- e) à sa demande écrite, elle remet au directeur un certificat attestant si tout document portant sur la partie VIII qui est précisé dans la demande a été ou non reçu ou délivré.

(7.1) Un dossier, la copie certifiée conforme d'un dossier ou un certificat remis aux termes de l'alinéa (7) b) ou c) qui constitue une approbation, un certificat, un consentement, une licence, un avis, un permis, un arrêté, une ordonnance ou un état aux termes de la partie VIII de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ou qui a trait à un tel document, est réputé un document officiel signé par un employé du ministère pour l'application de l'article 115.

Document
réputé un
document
officiel

(7.2) Le certificat remis aux termes de l'alinéa (7) d) ou e) est réputé un document officiel signé par un employé du ministère pour l'application de l'article 115. ▲

Idem

(8) Les renvois aux articles 77, 78, 79 et 81 de la *Loi sur la protection de l'environnement* sont des renvois à ces dispositions telles qu'elles existaient immédiatement avant que la partie VIII de cette loi ne soit abrogée en vertu de l'annexe B de la *Loi de 1997 sur l'amélioration des services*.

Renvois

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement qui peut être de portée générale ou particulière et avoir un effet rétro-

Règlements

out of the repeal of Part VIII of the *Environmental Protection Act*, which regulations may be general or specific in their application and may be retroactive to the date this section comes into force.

actif à la date d'entrée en vigueur du présent article, prescrire les questions de transition nécessaires au règlement des questions découlant de l'abrogation de la partie VIII de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Sewage works

(9.1) A regulation under subsection (9) may specify any works as sewage works for the purpose of any section of this Act or regulations made under this Act.

(9.1) Un règlement pris en application du paragraphe (9) peut préciser que toute station constitue une station d'épuration des eaux d'égout pour l'application de tout article de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci.

Station d'épuration des eaux d'égout

Non-application

(10) This section does not apply to sewage works which are exempt from approval by virtue of the operation of subsections 53 (6) and (6.1).

(10) Le présent article ne s'applique pas aux stations d'épuration des eaux d'égout qui sont dispensées d'une approbation par l'effet des paragraphes 53 (6) et (6.1).

Non-application

Limitation

(11) This section applies only to sewage systems which, except for the operation of Part VIII of the *Environmental Protection Act*, would have been sewage works under this Act and to matters and documents related to such sewage systems.

(11) Le présent article ne s'applique qu'aux systèmes d'égouts qui, sans la partie VIII de la *Loi sur la protection de l'environnement*, auraient constitué des stations d'épuration des eaux d'égout aux termes de la présente loi ainsi qu'aux questions et documents se rapportant à de tels systèmes.

Restriction

TRANSITION AND COMMENCEMENT

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Transition

26. (1) Upon the repeal of Part VIII of the *Environmental Protection Act* under section 22 of this Schedule, the following are of no effect:

26. (1) À l'abrogation de la partie VIII de la *Loi sur la protection de l'environnement* aux termes de l'article 22 de la présente annexe, les licences et ententes suivantes sont sans effet :

Disposition transitoire

1. A licence issued under section 80 of the *Environmental Protection Act* for engaging in the business of storing, hauling or disposing of sewage from a sewage system.
2. An agreement entered into under section 81 of the *Environmental Protection Act*.

1. Les licences délivrées en vertu de l'article 80 de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour l'entreposage, le transport ou l'élimination des eaux d'égout d'un système d'égouts.
2. Les ententes conclues en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

References

(2) A reference to section 80 or 81 of the *Environmental Protection Act* in subsection (1) is a reference to that provision as it read before its repeal under section 22 of this Schedule.

(2) Les renvois à l'article 80 ou 81 de la *Loi sur la protection de l'environnement* au paragraphe (1) sont un renvoi à cette disposition telle qu'elle existait avant qu'elle ne soit abrogée en vertu de l'article 22 de la présente annexe.

Renvois

Directors

(3) Every appointment as a Director made under clause 5 (1) (c) of the *Environmental Protection Act* for the purpose of Part VIII of that Act is terminated upon the repeal of Part VIII.

(3) À l'abrogation de la partie VIII de la *Loi sur la protection de l'environnement*, il est mis fin aux nominations à titre de directeur effectuées en vertu de l'alinéa 5 (1) c) de cette loi pour l'application de la partie VIII de la même loi.

Directeurs

Provincial Officers

(4) Every designation as a provincial officer made under clause 5 (2) (c) or (d) of the *Environmental Protection Act* for the purpose of Part VIII of that Act is terminated upon the repeal of Part VIII.

(4) À l'abrogation de la partie VIII de la *Loi sur la protection de l'environnement*, il est mis fin aux nominations à titre d'agent provincial effectuées en vertu de l'alinéa 5 (2) c) ou d) de cette loi pour l'application de la partie VIII de la même loi.

Agents provinciaux

Repeal	27. Sections 3, 4 and 5 and subsection 6 (2) of the <i>Water and Sewage Services Improvement Act, 1997</i>, if not proclaimed in force before the coming into force of section 22 of this Schedule, are repealed.	27. Les articles 3, 4 et 5 ainsi que le paragraphe 6 (2) de la <i>Loi de 1997 sur l'amélioration des services d'eau et d'égout</i>, s'ils ne sont pas proclamés en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente annexe, sont abrogés.	Abrogation
Commencement	28. This Schedule or any part, portion or section of the Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	28. La présente annexe, ou toute partie, toute portion ou tout article de l'annexe, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur

SCHEDULE C

AMENDMENTS TO THE DAY NURSERIES ACT

1. (1) Section 1 of the *Day Nurseries Act* is amended by adding the following definitions:

“administrator” means the administrator appointed under section 2.2; (“administrateur”)

“delivery agent” means a delivery agent designated under section 2.2; (“agent de prestation des services”)



(2) The definition of “municipality” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“municipality” means a city, town, county, township, village, regional municipality, district municipality or the County of Oxford. (“municipalité”)

(3) Section 1 of the Act is further amended by adding the following subsections:

(2) Despite the definition of “delivery agent” in subsection (1), until a delivery agent is designated in a geographic area, a reference in this Act or the regulations to a delivery agent shall be deemed, for the purposes of that geographic area, to be a reference to the council of a municipality and a reference to the administrator shall be deemed, for the purposes of that geographic area, to be a reference to the municipality.

(3) Subsection (2) is repealed on the prescribed date.

2. The Act is amended by adding the following sections:

2.1 The Minister shall by regulation designate geographic areas of Ontario for the purposes of this Act.

2.2 (1) The Minister may by regulation designate a municipality, band or prescribed board as a delivery agent for each geographic area.

(2) The Minister may attach terms and conditions to a designation under subsection (1).

(3) A delivery agent shall have the prescribed powers and duties.

(4) Each delivery agent shall keep information collected under this Act in the form and electronic system required by the Director.

ANNEXE C

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LES GARDERIES

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur les garderies* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«administrateur» L'administrateur nommé aux termes de l'article 2.2. («administrator»)

«agent de prestation des services» Agent de prestation des services désigné en vertu de l'article 2.2. («delivery agent»)



(2) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» Cité, ville, comté, canton, village, municipalité régionale, municipalité de district ou le comté d'Oxford. («municipality»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Malgré la définition de «agent de prestation des services» au paragraphe (1), jusqu'à ce qu'un agent de prestation des services soit désigné dans une zone géographique, la mention dans la présente loi ou les règlements d'un agent de prestation des services est réputée, aux fins de cette zone géographique, la mention du conseil d'une municipalité et la mention de l'administrateur est réputée, aux fins de cette zone géographique, la mention de la municipalité.

(3) Le paragraphe (2) est abrogé à la date prescrite.

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

2.1 Le ministre désigne, par règlement, des zones géographiques de l'Ontario pour l'application de la présente loi.

2.2 (1) Le ministre peut, par règlement, désigner une municipalité, une bande ou un conseil prescrit comme agent de prestation des services à l'égard de chaque zone géographique.

(2) Le ministre peut assortir de conditions une désignation prévue au paragraphe (1).

(3) L'agent de prestation des services est investi des pouvoirs et fonctions prescrits.

(4) Chaque agent de prestation des services conserve les renseignements recueillis aux

Disposition transitoire : agent de prestation des services

Abrogation du paragraphe

Désignation de zones géographiques

Désignation d'agents de prestation des services

Conditions

Pouvoirs et fonctions de l'agent de prestation des services

Tenue de dossiers

Delivery agent, transitional

Repeal of subsection

Geographic areas designated

Delivery agents designated

Terms and conditions

Powers and duties of delivery agent

Record keeping

Administrator	(5) Each delivery agent shall appoint an administrator.	termes de la présente loi sous la forme et dans le système électronique qu'exige le directeur.	Administrateur
Contracting authority, delivery agent	(6) A delivery agent may enter into an agreement with regard to any matter relating to the delivery agent's powers and duties under this Act, subject to the restrictions or conditions in the designation as delivery agent.	(6) L'agent de prestation des services peut conclure une entente à l'égard de toute question relative à ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi, sous réserve des restrictions ou conditions dont est assortie sa désignation comme agent de prestation des services.	Pouvoir de conclure des ententes
Revoke designation	(7) The Minister may revoke a designation under this section.	(7) Le ministre peut révoquer une désignation effectuée en vertu du présent article.	Révocation d'une désignation
	3. (1) Subsection 3 (3) of the Act is amended by striking out "The council of a municipality" at the beginning and substituting "A delivery agent" and by striking out "municipality" in the sixth line and substituting "administrator".	3. (1) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un agent de prestation des services» à «le conseil d'une municipalité» à la deuxième ligne et par substitution de «L'administrateur» à «La municipalité» à la sixième ligne.	
	(2) Subsection 3 (4) of the Act is amended by striking out "areas" in the third line of clause (a) and in the fourth line of clause (b) and by substituting in each case "territory".	(2) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le territoire non érigé en municipalité» à «des zones non érigées en municipalité» aux première et deuxième lignes de l'alinéa a) et à la fin de l'alinéa b).	
	4. (1) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out "The council of a municipality" at the beginning and substituting "A delivery agent" and by striking out "municipality" in the fourth line and substituting "administrator".	4. (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «L'agent de prestation des services» à «Le conseil d'une municipalité» au début du paragraphe et par substitution de «L'administrateur» à «La municipalité» aux quatrième et cinquième lignes.	
	(2) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out "areas" in the third line and substituting "territory".	(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le territoire non érigé en municipalité» à «des zones non érigées en municipalité» aux quatrième et cinquième lignes.	
	5. Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "The council of a municipality" at the beginning and substituting "A delivery agent".	5. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «L'agent de prestation des services» à «Le conseil d'une municipalité» au début du paragraphe.	
	6. The Act is amended by adding the following sections:	6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :	
Ministry as delivery agent	7.1 (1) The Ministry may act as a delivery agent for a geographic area if the Minister determines that it is necessary to do so.	7.1 (1) Le ministère peut agir comme agent de prestation des services d'une zone géographique si le ministre le juge nécessaire.	Le ministère agit comme agent de prestation des services
Administrator	(2) The Minister shall appoint an administrator in a geographic area in which the Ministry is the delivery agent.	(2) Le ministre nomme un administrateur dans une zone géographique dans laquelle le ministère est l'agent de prestation des services.	Administrateur
Agreements for provision of services	7.2 (1) The Minister may enter into agreements with municipalities, delivery agents or other persons respecting the provision of the prescribed services upon the terms and conditions that may be agreed.	7.2 (1) Le ministre peut conclure des ententes avec des municipalités, des agents de prestation des services ou d'autres personnes concernant la prestation des services prescrits aux conditions qui peuvent être convenues.	Ententes relatives à la prestation de services
Personal information	(2) An agreement under this section shall provide for the ownership, collection, use, disclosure and safeguarding of privacy of personal information and for a person's access to	(2) L'entente visée au présent article prévoit la propriété, la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, la protection de leur caractère confidentiel ainsi	Renseignements personnels

his or her own personal information, subject to the prescribed conditions.

que l'accès de quiconque à ses renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites.

Same

(3) If the Minister determines that it is necessary to do so, the Minister may enter into an agreement under subsection (1) that provides for a person to exercise some or all of the powers and carry out some or all of the duties of the delivery agent in a geographic area.

(3) S'il l'estime nécessaire, le ministre peut conclure une entente visée au paragraphe (1) prévoyant qu'une personne exerce tout ou partie des pouvoirs et des fonctions de l'agent de prestation des services dans une zone géographique.

Idem

Same

(4) If an agreement is made with a person under subsection (3) under which the person is to exercise some of the powers and duties of a delivery agent,

(4) Si une entente est conclue avec une personne en vertu du paragraphe (3) aux termes de laquelle la personne exerce une partie des pouvoirs et des fonctions d'un agent de prestation des services :

Idem

- (a) the person shall provide the services specified in the agreement;
- (b) the delivery agent shall not provide the services specified in the agreement; and
- (c) the delivery agent shall pay to Ontario the amounts required to be provided by it for its share of the costs of the services specified in the agreement, as prescribed.

- a) la personne fournit les services précisés dans l'entente;
- b) l'agent de prestation des services ne doit pas fournir les services précisés dans l'entente;
- c) l'agent de prestation des services verse à l'Ontario les sommes qu'il est tenu de verser au titre de sa part des coûts des services précisés dans l'entente, selon ce qui est prescrit.

Deemed reference

(5) If an agreement is made with a person under subsection (3) under which the person is to exercise all of the powers and duties of a delivery agent,

(5) Si une entente est conclue avec une personne en vertu du paragraphe (3) aux termes de laquelle la personne exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions d'un agent de prestation des services :

Assimilation

- (a) a reference to a delivery agent in this Act or the regulations shall be deemed to be a reference to the person with whom the agreement is made and a reference to an administrator in this Act or the regulations shall be deemed to be a reference to the administrator appointed by the person; and
- (b) the person shall appoint an administrator.

- a) la mention d'un agent de prestation des services dans la présente loi ou les règlements est réputée une mention de la personne avec qui l'entente est conclue et la mention d'un administrateur dans la présente loi ou les règlements est réputée une mention de l'administrateur nommé par la personne;
- b) la personne nomme un administrateur.

Cost sharing

7.3 (1) The prescribed costs incurred under this Act shall be shared by Ontario, municipalities, and persons living in territory without municipal organization in accordance with the regulations.

7.3 (1) Les coûts prescrits engagés aux termes de la présente loi sont partagés, conformément aux règlements, entre l'Ontario, les municipalités et les habitants du territoire non érigé en municipalité.

Partage des coûts

Municipal costs

(2) A municipality shall pay its share of the prescribed costs incurred under this Act, despite section 111 of the *Municipal Act*. 

(2) La municipalité paie sa part des coûts prescrits engagés aux termes de la présente loi, malgré l'article 111 de la *Loi sur les municipalités*. 

Coûts imputables à la municipalité

Payments to delivery agents

7.4 (1) The Minister shall pay to every delivery agent,

7.4 (1) Le ministre verse à chaque agent de prestation des services les sommes suivantes :

Versements aux agents de prestation des services

- (a) an amount determined in accordance with the regulations for Ontario's share of the delivery agent's costs that are to be shared under section 7.3; and

- a) la somme déterminée conformément aux règlements au titre de la part de l'Ontario à l'égard des coûts engagés par l'agent de prestation des services qui doivent être partagés aux termes de l'article 7.3;

	(b) if there is territory without municipal organization in the delivery agent's geographic area, the amount determined in accordance with the regulations for that territory's share of the delivery agent's costs that are to be shared under section 7.3.	b) si la zone géographique de l'agent de prestation des services comprend un territoire non érigé en municipalité, la somme déterminée conformément aux règlements au titre de la part de ce territoire à l'égard des coûts engagés par l'agent de prestation des services qui doivent être partagés aux termes de l'article 7.3.	
Payments to person	(2) The Minister shall pay to every municipality, delivery agent or person that enters into an agreement under section 7.2 an amount determined under the agreement.	(2) Le ministre verse à chaque municipalité, agent de prestation des services ou personne qui conclut une entente en vertu de l'article 7.2 la somme déterminée aux termes de l'entente.	Versements à une personne
Apportionment	7.5 (1) If a geographic area includes more than one municipality, the municipalities' share of the delivery agent's costs incurred under this Act shall be apportioned among the prescribed municipalities in accordance with the regulations.	7.5 (1) Si une zone géographique comprend plus d'une municipalité, la part des municipalités à l'égard des coûts engagés par l'agent de prestation des services aux termes de la présente loi est répartie conformément aux règlements entre les municipalités prescrites.	Répartition
Apportionment of Ontario's costs	(2) The municipal share of the costs incurred by the Ministry under this Act shall be apportioned in accordance with the regulations.	(2) La part municipale des coûts engagés par le ministère aux termes de la présente loi est répartie conformément aux règlements.	Répartition des coûts de l'Ontario
Payment by municipalities	7.6 (1) Each municipality shall pay the amounts required to be provided by it for its share of the delivery agent's costs under this Act, on demand.	7.6 (1) Chaque municipalité verse, sur demande, à l'agent de prestation des services de sa zone géographique les sommes qu'elle est tenue de payer au titre de sa part des coûts engagés par l'agent de prestation des services aux termes de la présente loi.	Versement effectué par les municipalités
Same, if agreement under s. 7.2 (5)	(2) If a person is exercising all of the powers of a delivery agent as provided under subsection 7.2 (5), each municipality shall pay the amounts required to be provided by it for its share of the person's costs under this Act to Ontario, in accordance with the regulations.	(2) Si une personne exerce tous les pouvoirs d'un agent de prestation des services comme le prévoit le paragraphe 7.2 (5), chaque municipalité verse à l'Ontario, conformément aux règlements, les sommes qu'elle est tenue de payer au titre de sa part des coûts engagés par la personne aux termes de la présente loi.	Idem : entente visée au par. 7.2 (5)
Same, for Ontario's costs	(3) Each municipality shall pay to Ontario the amounts required to be provided by it under this Act with respect to the municipal share of the costs incurred by the Ministry under this Act.	(3) Chaque municipalité verse à l'Ontario les sommes qu'elle est tenue de payer aux termes de la présente loi au titre de la part municipale des coûts engagés par le ministère aux termes de la présente loi.	Idem : coûts de l'Ontario
Penalty	(4) The delivery agent or Ontario, as the case may be, may impose on a municipality a percentage charge as a penalty for non-payment of amounts payable under this section.	(4) L'agent de prestation des services ou l'Ontario, selon le cas, peut demander à une municipalité de payer à titre de pénalité des frais exprimés en pourcentage pour non-paiement des sommes payables aux termes du présent article.	Pénalité
Collection of debts	(5) An amount owing to Ontario by a municipality or a delivery agent under this Act is a debt owing to the Crown in right of Ontario and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.	(5) La somme qu'une municipalité ou un agent de prestation des services doit à l'Ontario aux termes de la présente loi constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.	Recouvrement d'une dette

Ontario to collect money from territory without municipal organization

7.7 The amount required to be provided by territory without municipal organization with respect to the costs that are to be cost shared under section 7.3 may be recovered by the Crown as taxes imposed on property taxable under the *Provincial Land Tax Act*.

7. (1) Subsection 8 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 8 (4) of the Act is amended by inserting after “municipality” in the first line “a delivery agent” and by striking out “section” in the third line and substituting “Act”.

8. (1) Section 18 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) respecting the powers and duties of administrators;
- (a.2) prescribing the powers and duties of a delivery agent.

(2) Clause 18 (d) of the Act is amended by inserting after “municipality” in the fourth line “a delivery agent”.

(3) Clause 18 (e) of the Act is amended by inserting after “municipality” in the fourth line “a delivery agent”.

(4) Clause 18 (f) of the Act is amended by inserting after “municipality” in the sixth line “a delivery agent”.

(5) Clause 18 (i) of the Act is amended by inserting after “municipalities” in the first and second lines “delivery agents”.

(6) Clause 18 (j) of the Act is amended by inserting after “municipalities” in the fourth line “delivery agents”.

(7) Clauses 18 (l) and (m) of the Act are repealed and the following substituted:

- (l) prescribing classes of payment for the purposes of this Act and determining the amount of any such payment;
- (1.1) respecting the costs incurred under this Act to which cost sharing should apply and providing for how they are to be shared, including the apportioning of those costs among Ontario, municipalities and persons living in territory without municipal organization, and prescribing the municipalities to which cost sharing applies;

7.7 La somme qu’un territoire non érigé en municipalité est tenu de payer à l’égard des coûts visés par le partage des coûts prévu à l’article 7.3 peut être recouvrée par la Couronne au titre de l’impôt auquel sont assujettis les biens imposables aux termes de la *Loi sur l’impôt foncier provincial*.

7. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est modifié par insertion de «l’agent de prestation des services,» après «la municipalité,» à la première ligne et par substitution de «de la présente loi» à «du présent article» à la troisième ligne.

8. (1) L’article 18 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) traiter des pouvoirs et des fonctions des administrateurs;
- a.2) prescrire les pouvoirs et les fonctions d’un agent de prestation des services.

(2) L’alinéa 18 d) de la Loi est modifié par insertion de «l’agent de prestation des services,» après «la municipalité,» à la cinquième ligne.

(3) L’alinéa 18 e) de la Loi est modifié par insertion de «l’agent de prestation des services,» après «la municipalité,» aux quatrième et cinquième lignes.

(4) L’alinéa 18 f) de la Loi est modifié par insertion de «l’agent de prestation des services,» après «la municipalité,» aux septième et huitième lignes.

(5) L’alinéa 18 i) de la Loi est modifié par insertion de «les agents de prestation des services,» après «les municipalités,» à la deuxième ligne.

(6) L’alinéa 18 j) de la Loi est modifié par insertion de «les agents de prestation des services,» après «les municipalités,» à la deuxième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(7) Les alinéas 18 l) et m) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- l) prescrire des catégories de paiements pour l’application de la présente loi, et fixer le montant de ces paiements;
- 1.1) traiter des coûts engagés aux termes de la présente loi auxquels le partage des coûts devrait s’appliquer et en prévoir le mode de partage, y compris leur répartition entre l’Ontario, les municipalités et les habitants du territoire non érigé en municipalité, et prescrire les municipalités auxquelles s’applique le partage des coûts;

Recouvrement auprès d’un territoire non érigé en municipalité

- | | |
|--|---|
| <p>(1.2) respecting the determination of the amounts Ontario shall pay to delivery agents and delivery agents shall pay to Ontario and the methods of determining those amounts, providing for the manner in which and the intervals at which payments shall be made, for the suspension or withholding of amounts payable by Ontario or part of them and for making deductions from them;</p> <p>(1.3) respecting the apportionment among municipalities in a geographic area of their share of the delivery agent's costs incurred under this Act and, for the purpose, prescribing the municipalities that must share in that apportionment and the manner in which that share shall be recovered;</p> <p>(1.4) providing for the recovery by Ontario from a municipality or a delivery agent of any amounts paid by Ontario under this Act for which the municipality or delivery agent is liable and prescribing the circumstances and manner in which any recovery may be made;</p> <p>▼</p> <p>(1.5) providing that, until a delivery agent is designated for a geographic area, the costs incurred under this Act be apportioned by a prescribed municipality or a prescribed board in accordance with a regulation under subsection (3) among the municipalities in the area, requiring the municipalities to pay their share of the costs to the prescribed municipality or board, and prescribing the municipality or board for such purposes; ▲</p> <p>(m) prescribing the manner of computing costs for the purposes of this Act.</p> <p>(8) Clause 18 (o) of the Act is amended by inserting after "municipalities" in the fifth line "delivery agents".</p> <p>(9) Clause 18 (w) of the Act is amended by inserting after "municipalities" in the second line "delivery agents".</p> <p>(10) Section 18 of the Act is amended by adding the following clauses:</p> | <p>1.2) traiter de la détermination des sommes que l'Ontario doit verser aux agents de prestation des services et de celles que ceux-ci doivent lui verser ainsi que de la façon de les déterminer, prévoir leur mode de versement et la fréquence des versements, la suspension ou la retenue de tout ou partie des sommes payables par l'Ontario et les déductions qui sont effectuées sur celles-ci;</p> <p>1.3) traiter de la répartition entre les municipalités situées dans une zone géographique de leur part des coûts engagés par l'agent de prestation des services aux termes de la présente loi et, à cette fin, prescrire les municipalités qui sont visées par cette répartition et le mode, selon lequel le recouvrement de cette part doit être effectué;</p> <p>1.4) prévoir le recouvrement par l'Ontario auprès d'une municipalité ou d'un agent de prestation des services des sommes que l'Ontario a versées aux termes de la présente loi mais dont le paiement incombe à la municipalité ou à l'agent de prestation des services et prescrire les circonstances dans lesquelles ce recouvrement peut être effectué et le mode, selon lequel ce recouvrement peut être effectué;</p> <p>▼</p> <p>1.5) prévoir, jusqu'à ce qu'un agent de prestation des services soit désigné à l'égard d'une zone géographique, que les coûts engagés aux termes de la présente loi soient répartis par une municipalité prescrite ou un conseil prescrit conformément à un règlement pris en application du paragraphe (3) entre les municipalités situées dans la zone, exiger que les municipalités paient leur part des coûts à la municipalité prescrite ou au conseil prescrit et, à ces fins, prescrire la municipalité ou le conseil; ▲</p> <p>m) prescrire le mode de calcul des coûts pour l'application de la présente loi.</p> <p>(8) L'alinéa 18 o) de la Loi est modifié par insertion de «les agents de prestation des services,» après «les municipalités,» à la deuxième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.</p> <p>(9) L'alinéa 18 w) de la Loi est modifié par insertion de «des agents de prestation des services,» après «des municipalités,» aux deuxième et troisième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.</p> <p>(10) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :</p> |
|--|---|

- (z.1) prescribing any matter referred to in this Act as prescribed;
- (z.2) defining any word or expression used in this Act that has not been defined in this Act.

(11) Section 18 of the Act is further amended by adding the following subsections:

Regulations, Minister

- (2) The Minister may make regulations,
 - (a) prescribing what delivery agents and municipalities are required to do in carrying out their functions and the procedures and practices to be followed by delivery agents;
 - (b) designating geographic areas and delivery agents for those geographic areas, for the purposes of this Act;
 - (c) prescribing policy statements which shall be applied in the interpretation and application of this Act and the regulations.



Apportionment, payment by municipalities

- (3) A regulation under clause (1) (1.3) or (1.5) may do one or more of the following:
 - 1. Authorize municipalities in a geographic area to determine by agreement how their costs are to be apportioned, subject to the prescribed conditions.
 - 2. Provide for an arbitration process for determining how the costs of those municipalities are to be apportioned.
 - 3. Set out the manner in which costs of those municipalities are to be apportioned.

Same

- (4) A regulation under paragraph 1 or 2 of subsection (3) may,
 - (a) provide for the manner in which costs are to be apportioned and for the time and manner in which they are to be paid, on an interim basis, until such time as an agreement is reached or as a determination is made by arbitration;
 - (b) permit an agreement or the arbitration decision to apply to costs incurred and paid before the agreement or the arbitration decision is reached; and
 - (c) provide for the reconciliation of amounts paid on an interim basis.

Retroactive regulation

- (5) A regulation under clause (1) (1.1), (1.2), (1.3), (1.4), (1.5) or (m) may, if it so provides,

- z.1) prescrire toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite;
- z.2) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi.

(11) L'article 18 de la Loi est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements : ministre

- (2) Le ministre peut, par règlement :
 - a) prescrire ce que les agents de prestation des services et les municipalités sont tenus de faire dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que la procédure et les pratiques que les agents de prestation des services doivent suivre;
 - b) désigner les zones géographiques et les agents de prestation des services de ces zones, pour l'application de la présente loi;
 - c) prescrire les déclarations de principes qui s'appliquent dans l'interprétation et l'application de la présente loi et des règlements.



Répartition des coûts : versement effectué par les municipalités

- (3) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) 1.3) ou 1.5) peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - 1. Autoriser les municipalités situées dans une zone géographique à déterminer, par entente, le mode de répartition de leurs coûts, sous réserve des conditions prescrites.
 - 2. Prévoir un processus d'arbitrage afin de déterminer le mode de répartition des coûts engagés par ces municipalités.
 - 3. Préciser le mode de répartition des coûts engagés par ces municipalités.

Idem

- (4) Un règlement pris en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (3) peut :
 - a) prévoir le mode de répartition des coûts ainsi que les délais et le mode de paiement de ceux-ci, de façon provisoire, jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou qu'une décision arbitrale soit rendue;
 - b) permettre qu'une entente ou la décision arbitrale s'applique aux coûts engagés et acquittés avant la conclusion de l'entente ou le prononcé de la décision arbitrale;
 - c) prévoir le rapprochement des sommes payées de façon provisoire.

Rétroactivité du règlement

- (5) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) 1.1), 1.2), 1.3), 1.4), 1.5) ou m) peut,

be effective with respect to a period before it is filed that commences on January 1, 1998.

Same

(6) If a regulation under paragraph 3 of subsection (3) is retroactive, it may provide for the reconciliation of amounts paid. ▲

9. (1) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (b) and by striking out clauses (c) and (d) and substituting the following:

(c) to any person or class of persons designated in writing by the Minister.

(2) Subsection 19 (2) of the Act is repealed.

Commence-
ment

10. This Schedule comes into force on January 1, 1998.

s’il comporte une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998.

Idem

(6) Si un règlement pris en application de la disposition 3 du paragraphe (3) est rétroactif, il peut prévoir le rapprochement des sommes payées. ▲

9. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par substitution de l’alinéa suivant aux alinéas c) et d) :

c) la personne ou catégorie de personnes que le ministre désigne par écrit.

(2) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est abrogé.

10. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Entrée en
vigueur

SCHEDULE D

AMENDMENTS TO THE HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT AND THE PROVINCIAL OFFENCES ACT

AMENDMENTS TO THE HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT



1. (0.1) The definition of “board of health” in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) an agency, board or organization prescribed by regulation. ▲

(1) The definition of “municipality” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “metropolitan” in the third and fourth lines and by inserting “or of the County of Oxford” after “regional municipality” in the fourth line.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:



“obligated municipality”, in relation to a health unit, means any county, district or regional municipality or the County of Oxford, or any local municipality that does not form part of a county, district or regional municipality or the County of Oxford for municipal purposes, that is situated, in whole or in part, in the area that comprises the health unit; (“municipalité assujettie”) ▲

“person” includes a board of health, a municipality and any other corporation. (“personne”)

2. (1) Paragraph 2 of section 5 of the Act is amended by striking out “communicable diseases” in the first line and substituting “infectious diseases and reportable diseases”.

(2) Paragraphs 3, 4, 6, 7 and 8 of section 5 of the Act are repealed and the following substituted:



3. Health promotion, health protection and disease and injury prevention, including the prevention and control of cardiovascular disease, cancer, AIDS and other diseases. ▲

4. Family health, including,

ANNEXE D

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ ET À LA LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ



1. (0.1) La définition de «conseil de santé» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

d) tout organisme ou conseil prescrit par règlement. ▲

(1) La définition de «municipalité» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «de communauté urbaine, ou» aux quatrième et cinquième lignes et par insertion de «, ou le comté d’Oxford» après «municipalité régionale» aux cinquième et sixième lignes.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :



«municipalité assujettie» Relativement à une circonscription sanitaire, s’entend d’un comté, d’un district ou d’une municipalité régionale ou du comté d’Oxford, ou encore d’une municipalité locale qui, aux fins municipales, ne fait pas partie d’un comté, d’un district ou d’une municipalité régionale, ni du comté d’Oxford, et qui est situé, en totalité ou en partie, dans le territoire qui renferme la circonscription sanitaire. («obligated municipality») ▲

«personne» S’entend en outre d’un conseil de santé, d’une municipalité ou de toute autre personne morale. («person»)

2. (1) La disposition 2 de l’article 5 de la Loi est modifiée par substitution de «les maladies infectieuses et les maladies à déclaration obligatoire» à «les maladies transmissibles» aux première et dernière lignes.

(2) Les dispositions 3, 4, 6, 7 et 8 de l’article 5 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :



3. Promotion de la santé, protection de la santé et prévention des maladies et des blessures, y compris la prévention des maladies cardio-vasculaires, du cancer, du sida et d’autres maladies, et la lutte contre ces maladies. ▲

4. Santé de la famille, y compris :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> i. counselling services, ii. family planning services, iii. health services to infants, pregnant women in high risk health categories and the elderly, iv. preschool and school health services, including dental services, v. screening programs to reduce the morbidity and mortality of disease, vi. tobacco use prevention programs, and vii. nutrition services. <p>5. Collection and analysis of epidemiological data.</p> <p>6. Such additional health programs and services as are prescribed by the regulations.</p> <p>3. (1) The French version of clause 22 (2) (c) of the Act is amended by striking out “risque” in the third line and substituting “danger”.</p> <p>(2) The French version of clause 22 (4) (g) of the Act is amended by striking out “maladie virale” in the third line and substituting “maladie virulente”.</p> <p>4. (1) The French version of clause 24 (2) (d) of the Act is amended by striking out “risque” in the second line and substituting “danger”.</p> <p>(2) The French version of subsection 24 (3) of the Act is amended by striking out “risque” in the eighth line and substituting “danger”.</p> <p>5. The French version of clause 35 (3) (c) of the Act is amended by striking out “maladie virale” in the second and third lines and substituting “maladie virulente”.</p> <p>6. The French version of subsection 44 (4) of the Act is amended by striking out “et l’heure” in the fourth line and substituting “, l’heure et le lieu”.</p> <p style="text-align: center;">▼</p> <p>7. (1) Subsection 67 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(1) The medical officer of health of a board of health reports directly to the board of health on issues relating to public health concerns and to public health programs and services under this or any other Act. ▲</p> | <ul style="list-style-type: none"> i. des services de consultation, ii. des services de planification familiale, iii. des services de santé aux enfants en bas âge, aux femmes enceintes qui font partie des catégories de risques élevés en matière de santé et aux personnes âgées, iv. des services de santé aux niveaux préscolaire et scolaire, notamment des services dentaires, v. des programmes de dépistage visant à réduire la morbidité et la mortalité associée à la maladie, vi. des programmes de prévention de l’usage du tabac, vii. des services de nutrition. <p>5. Collecte et analyse de données épidémiologiques.</p> <p>6. Programmes et services de santé additionnels prescrits par les règlements.</p> <p>3. (1) La version française de l’alinéa 22 (2) c) de la Loi est modifiée par substitution de «danger» à «risque» à la troisième ligne.</p> <p>(2) La version française de l’alinéa 22 (4) g) de la Loi est modifiée par substitution de «maladie virulente» à «maladie virale» à la troisième ligne.</p> <p>4. (1) La version française de l’alinéa 24 (2) d) de la Loi est modifiée par substitution de «danger» à «risque» à la deuxième ligne.</p> <p>(2) La version française du paragraphe 24 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «danger» à «risque» à la huitième ligne.</p> <p>5. La version française de l’alinéa 35 (3) c) de la Loi est modifiée par substitution de «maladie virulente» à «maladie virale» aux deuxième et troisième lignes.</p> <p>6. La version française du paragraphe 44 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «, l’heure et le lieu» à «et l’heure» à la quatrième ligne.</p> <p style="text-align: center;">▼</p> <p>7. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>(1) Le médecin-hygiéniste du conseil de santé relève directement du conseil de santé pour les questions ayant trait aux préoccupations en matière de santé publique et aux programmes et services de santé publique prévus</p> |
|---|---|

(2) Subsection 67 (2) of the Act is amended by adding “if their duties relate to the delivery of public health programs or services under this or any other Act” at the end.



(3) Subsection 67 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Management

(3) The medical officer of health of a board of health is responsible to the board for the management of the public health programs and services under this or any other Act. ▲

8. Section 72 of the Act is repealed and the following substituted:

Payment by obligated municipalities

72. (1) The obligated municipalities in a health unit shall pay,

- (a) the expenses incurred by or on behalf of the board of health of the health unit in the performance of its functions and duties under this or any other Act; and
- (b) the expenses incurred by or on behalf of the medical officer of health of the board of health in the performance of his or her functions and duties under this or any other Act.

Same

(2) In discharging their obligations under subsection (1), the obligated municipalities in a health unit shall ensure that the amount paid is sufficient to enable the board of health,

- (a) to provide or ensure the provision of health programs and services in accordance with sections 5, 6 and 7, the regulations and the guidelines; and
- (b) to comply in all other respects with this Act and the regulations.

Agreement

(3) The obligated municipalities in a health unit shall pay the expenses referred to in subsection (1) in such proportion as is agreed upon among them.

If no agreement

(4) If the obligated municipalities in a health unit fail to agree on the proportion of the expenses referred to in subsection (1) to be paid by each of them, each obligated municipality in the health unit shall pay the proportion of such expenses that is determined in accordance with the regulations.

sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi. ▲

(2) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «si leurs fonctions concernent la prestation de programmes ou de services de santé publique sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi».



(3) Le paragraphe 67 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gestion

(3) Le médecin-hygiéniste du conseil de santé est responsable devant le conseil de santé de la gestion des programmes et des services de santé publique sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi. ▲

8. L'article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement des dépenses par les municipalités assujetties

72. (1) Les municipalités assujetties qui sont situées dans une circonscription sanitaire assument :

- a) d'une part, les dépenses engagées par le conseil de santé de la circonscription sanitaire, ou en son nom, dans l'exécution de ses fonctions et obligations aux termes de la présente loi ou de toute autre loi;
- b) d'autre part, les dépenses engagées par le médecin-hygiéniste du conseil de santé, ou en son nom, dans l'exécution de ses fonctions et obligations aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.

Idem

(2) Lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations aux termes du paragraphe (1), les municipalités assujetties qui sont situées dans une circonscription sanitaire veillent à ce que le montant payé soit suffisant pour permettre au conseil de santé de faire ce qui suit :

- a) offrir ou veiller à ce que soient offerts des programmes et des services de santé conformément aux articles 5, 6 et 7 ainsi qu'aux règlements et aux lignes directrices;
- b) se conformer à tout autre égard à la présente loi et aux règlements.

Entente

(3) Les municipalités assujetties qui sont situées dans une circonscription sanitaire assument les dépenses visées au paragraphe (1) dans les proportions dont elles ont convenu par entente.

Absence d'entente

(4) Si les municipalités assujetties qui sont situées dans une circonscription sanitaire ne parviennent à s'entendre sur la proportion des dépenses visées au paragraphe (1) que doit assumer chacune d'entre elles, chaque municipalité assujettie qui est située dans la circonscription sanitaire assume la proportion de ces

Notice to obligated municipalities

(5) A board of health shall give annually to each obligated municipality in the health unit served by the board of health a written notice that complies with the following requirements:

1. The notice shall specify the amount that the board of health estimates will be required to defray the expenses referred to in subsection (1) for the year specified in the notice.
2. If the obligated municipalities in the health unit have entered into an agreement under subsection (3) respecting the proportion of the expenses referred to in subsection (1) to be paid by each of them, the notice shall specify the amount for which the obligated municipality is responsible in accordance with the agreement.
3. If the obligated municipalities in the health unit have not entered into an agreement under subsection (3) respecting the proportion of the expenses referred to in subsection (1) to be paid by each of them, the notice shall specify the amount for which the obligated municipality is responsible in accordance with the regulations.
4. The notice shall specify the times at which the board of health requires payments to be made by the obligated municipality and the amount of each payment required to be made.

Where additional expenses incurred

(6) If, after a notice is given by a board of health under subsection (5) in respect of a year, additional expenses referred to in subsection (1) that were not anticipated at the time the notice was given are incurred during the year, the board of health may give another written notice to each obligated municipality in the health unit specifying the additional amount for which the obligated municipality is responsible under this section and the time at which the additional amount must be paid.

Estimates

(7) If the actual expenses of a board of health and its medical officer of health for any year are greater than the estimated expenses for the year, the board of health shall, in preparing its estimate of the amount required to defray the expenses referred to in subsection (1) for the following year, provide for any deficit from the preceding year.

dépenses qui est déterminée conformément aux règlements.

(5) Chaque année, le conseil de santé donne à chaque municipalité assujettie qui est située dans la circonscription sanitaire qui est de son ressort un avis écrit conforme aux exigences suivantes :

1. L'avis précise le montant qui, selon ce que prévoit le conseil de santé, sera nécessaire pour couvrir les dépenses visées au paragraphe (1) pour l'année qui y est précisée.
2. Si les municipalités assujetties qui sont situées dans la circonscription sanitaire ont conclu une entente aux termes du paragraphe (3) concernant la proportion des dépenses visées au paragraphe (1) que chacune d'entre elles doit assumer, l'avis précise le montant que doit assumer la municipalité assujettie conformément à l'entente.
3. Si les municipalités assujetties qui sont situées dans la circonscription sanitaire n'ont pas conclu d'entente aux termes du paragraphe (3) concernant la proportion des dépenses visées au paragraphe (1) que chacune d'entre elles doit assumer, l'avis précise le montant que doit assumer la municipalité assujettie conformément aux règlements.
4. L'avis précise les dates auxquelles le conseil de santé exige que les paiements soient effectués par la municipalité assujettie et le montant de chaque paiement qui doit être effectué.

Avis donné aux municipalités assujetties

(6) Si, après qu'un conseil de santé a donné un avis aux termes du paragraphe (5) à l'égard d'une année donnée, des dépenses supplémentaires visées au paragraphe (1) qui n'étaient pas prévues au moment où l'avis a été donné sont engagées au cours de cette année-là, le conseil de santé peut donner à chaque municipalité assujettie qui est située dans la circonscription sanitaire un autre avis écrit précisant le montant supplémentaire que doit assumer la municipalité assujettie aux termes du présent article et la date à laquelle ce montant doit être payé.

Cas où des dépenses supplémentaires sont engagées

(7) Si le montant des dépenses réelles du conseil de santé et de son médecin-hygiéniste pour une année quelconque est supérieur au montant établi dans les prévisions budgétaires pour cette année-là, le conseil de santé doit, lors de l'établissement du montant nécessaire pour couvrir les dépenses visées au paragraphe (1) dans ses prévisions budgétaires pour l'année suivante, tenir compte, le cas échéant, du déficit de l'année précédente.

Prévisions budgétaires

Payment in accordance with notice	(8) An obligated municipality that is given a notice by a board of health under this section shall pay to the board of health the amounts required by the notice at the times required by the notice.	(8) La municipalité assujettie à qui un conseil de santé donne un avis aux termes du présent article lui verse les montants exigés dans l'avis aux dates qui y sont fixées.	Paiement conforme à l'avis
Municipal authority	(9) An obligated municipality has all the powers necessary to comply with this section, including the power to enter into and carry out an agreement referred to in subsection (3).	(9) La municipalité assujettie possède tous les pouvoirs nécessaires pour se conformer au présent article, y compris le pouvoir de conclure et d'exécuter l'entente visée au paragraphe (3).	Pouvoir de la municipalité
	9. Sections 73, 74 and 75 of the Act are repealed.	9. Les articles 73, 74 et 75 de la Loi sont abrogés.	
	10. Subsection 80 (2) of the Act is amended by striking out “and in respect of boards of health, medical officers of health and other public health professionals” in the second, third and fourth lines.	10. Le paragraphe 80 (2) de la Loi est modifié par suppression de «et enquête sur les conseils de santé, les médecins-hygiénistes et d'autres professionnels de la santé» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.	
	12. Sections 82, 83, 84, 85 and 86 of the Act are repealed and the following substituted:	12. Les articles 82, 83, 84, 85 et 86 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Assessors	82. (1) The Minister <u>shall</u> appoint assessors for the purposes of this Act.	82. (1) Le ministre <u>nomme</u> des évaluateurs pour l'application de la présente loi.	Évaluateurs
Written appointment	(2) An appointment under subsection (1) shall be in writing.	(2) La nomination prévue au paragraphe (1) est faite par écrit.	Nomination par écrit
Assessment	(3) An assessor may carry out an assessment of a board of health for the purpose of,	(3) L'évaluateur peut effectuer l'évaluation d'un conseil de santé à l'une ou l'autre des fins suivantes :	Évaluation
	(a) ascertaining whether the board of health is providing or ensuring the provision of health programs and services in accordance with sections 5, 6 and 7, the regulations and the guidelines;	a) vérifier si le conseil de santé offre ou veille à ce que soient offerts des programmes et des services de santé conformément aux articles 5, 6 et 7 ainsi qu'aux règlements et aux lignes directrices;	
	(b) ascertaining whether the board of health is complying in all other respects with this Act and the regulations; or	b) vérifier si le conseil de santé se conforme à tout autre égard à la présente loi et aux règlements;	
	(c) assessing the quality of the management or administration of the affairs of the board of health.	c) évaluer la qualité de la gestion ou de l'administration des affaires du conseil de santé.	
Right of entry	(4) In carrying out an assessment of a board of health, an assessor may, without a warrant, enter and inspect,	(4) Lorsqu'il effectue l'évaluation d'un conseil de santé, l'évaluateur peut, sans mandat, entrer dans les lieux suivants et en faire l'inspection :	Droit d'entrée
	(a) any premises occupied by the board of health;	a) tout lieu occupé par le conseil de santé;	
	(b) any premises where health programs or services that are required to be provided or ensured by the board of health under this Act are provided; and	b) tout lieu où sont offerts des programmes ou des services de santé que le conseil de santé doit offrir ou dont il doit veiller à la prestation aux termes de la présente loi;	
	(c) any premises where the board of health performs any function required under this or any other Act.	c) tout lieu où le conseil de santé exerce une fonction qu'il doit exercer aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.	

Time of entry	(5) The power in subsection (4) to enter and inspect premises without a warrant may be exercised only during regular business hours.	(5) Le pouvoir, prévu au paragraphe (4), d'entrer dans un lieu pour en faire l'inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture.	Heures d'entrée
Private residence	(6) Subsection (4) does not authorize an assessor to enter a private residence without the consent of the occupier.	(6) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'autoriser un évaluateur à entrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant.	Résidence privée
Use of force prohibited	(7) An assessor is not entitled to use force to enter and inspect premises.	(7) L'évaluateur n'a pas le droit d'utiliser la force pour entrer dans un lieu en vue d'en faire l'inspection.	Usage de la force interdit
Evidence of appointment	(8) An assessor who enters premises under this section shall produce, on request, evidence of his or her appointment.	(8) L'évaluateur qui entre dans un lieu en vertu du présent article produit, sur demande, une attestation de sa nomination.	Attestation de nomination
Powers of assessors upon entry	(9) Upon entering premises under this section, an assessor, (a) may examine any record or document that is relevant to the assessment, including financial and book-keeping records and minutes and by-laws of the board of health; (b) may demand the production for examination of any record or document described in clause (a); (c) may make copies of any record or document described in clause (a) and may, on providing a receipt, remove any such record or document from the premises in order to copy it; and (d) may question any person on matters relevant to the assessment.	(9) Lorsqu'il entre dans un lieu en vertu du présent article, l'évaluateur : a) peut examiner les dossiers ou documents qui se rapportent à l'évaluation, y compris les dossiers financiers et les livres ainsi que les procès-verbaux et les règlements administratifs du conseil de santé; b) peut demander formellement la production, aux fins d'examen, de tout dossier ou document visé à l'alinéa a); c) peut faire des copies de tout dossier ou document visé à l'alinéa a) et peut, sur remise d'un récépissé à cet effet, enlever du lieu un tel dossier ou document pour en faire des copies; d) peut interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'évaluation.	Pouvoirs de l'évaluateur lors de l'entrée
Return of records and documents	(10) An assessor who removes a record or document from the premises shall return it to the premises within a reasonable time.	(10) L'évaluateur qui enlève un dossier ou document du lieu l'y remet dans un délai raisonnable.	Restitution des dossiers et documents
Admissibility of copies	(11) A copy made under clause (9) (c) that purports to be certified by an assessor as being a true copy of the original is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original.	(11) Toute copie faite en vertu de l'alinéa (9) c) qui se présente comme étant une copie certifiée conforme de l'original par un évaluateur est admissible en preuve dans toute instance à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'original.	Admissibilité des copies
Power to request that information be sent	(12) An assessor may at any time request a board of health to send him or her, at the time specified by the assessor, any information, including copies of any record or document, that is relevant to an assessment under this section.	(12) L'évaluateur peut en tout temps demander qu'un conseil de santé lui transmette, à la date précisée par l'évaluateur, des renseignements, y compris des copies de tout dossier ou document, qui se rapportent à une évaluation effectuée en vertu du présent article.	Pouvoir de demander la transmission de renseignements
Compliance	(13) If an assessor demands the production for examination of a record or document under clause (9) (b), the person having custody of the record or document shall comply with the demand.	(13) Si l'évaluateur demande formellement la production, aux fins d'examen, d'un dossier ou document visé à l'alinéa (9) b), la personne qui en a la garde se conforme à la demande.	Obligation de se conformer
Same	(14) If an assessor questions a person under clause (9) (d), the person shall answer the assessor's questions.	(14) Si l'évaluateur interroge une personne en vertu de l'alinéa (9) d), celle-ci répond à ses questions.	Idem

Same	(15) If an assessor requests a board of health to send information under subsection (12), the board of health shall comply with the request.	(15) Si l'évaluateur demande à un conseil de santé qu'il lui transmette des renseignements en vertu du paragraphe (12), le conseil de santé se conforme à la demande.	Idem
Assistance	(16) At the request of an assessor, a board of health shall provide, in respect of the records and documents that the assessor is entitled to examine under clause (9) (a) and in respect of the information that the assessor requests the board of health to send under subsection (12), such assistance and explanations as are reasonably necessary to enable the assessor to carry out his or her assessment of the board of health.	(16) À la demande de l'évaluateur, un conseil de santé fournit, relativement aux dossiers et documents que l'évaluateur a le droit d'examiner en vertu de l'alinéa (9) a) et aux renseignements dont l'évaluateur demande la transmission par le conseil de santé en vertu du paragraphe (12), l'aide et les explications raisonnablement nécessaires pour permettre à l'évaluateur d'effectuer son évaluation du conseil de santé.	Aide
No obstruction	(17) No person shall hinder or obstruct an assessor conducting an assessment of a board of health.	(17) Nul ne doit entraver le travail d'un évaluateur qui effectue l'évaluation d'un conseil de santé.	Entrave interdite
Direction to board of health	83. (1) The Minister may give a board of health a written direction described in subsection (2) if he or she is of the opinion, based on an assessment under section 82, that the board of health has,	83. (1) Le ministre peut donner par écrit à un conseil de santé une directive visée au paragraphe (2) s'il est d'avis, en se fondant sur une évaluation effectuée en vertu de l'article 82, que, selon le cas, le conseil de santé :	Directive donnée au conseil de santé
	(a) failed to provide or ensure the provision of a health program or service in accordance with section 5, 6 or 7, the regulations or the guidelines;	a) n'a pas offert ou veillé à ce que soit offert un programme ou un service de santé conformément à l'article 5, 6 ou 7, aux règlements ou aux lignes directrices;	
	(b) failed to comply in any other respect with this Act or the regulations; or	b) ne s'est pas conformé à tout autre égard à la présente loi ou aux règlements;	
	(c) failed to ensure the adequacy of the quality of the administration or management of its affairs.	c) n'a pas veillé à ce que la qualité de l'administration ou de la gestion de ses affaires soit satisfaisante.	
Same	(2) In a direction under this section, the Minister may require a board of health,	(2) Dans une directive qu'il donne en vertu du présent article, le ministre peut exiger qu'un conseil de santé :	Idem
	(a) to do anything that the Minister considers necessary or advisable to correct the failure identified in the direction; or	a) soit accomplisse tout acte que le ministre considère nécessaire ou souhaitable en vue de remédier à l'omission indiquée dans la directive;	
	(b) to cease to do anything that the Minister believes may have caused or contributed to the failure identified in the direction.	b) soit cesse d'accomplir tout acte qui, de l'avis du ministre, peut avoir causé l'omission indiquée dans la directive ou y avoir contribué.	
Compliance with direction	(3) A board of health that is given a direction under this section shall comply with the direction,	(3) Le conseil de santé auquel une directive est donnée en vertu du présent article s'y conforme :	Obligation de se conformer à la directive
	(a) within the period of time specified in the direction; or	a) dans le délai précisé dans la directive;	
	(b) if no period of time is specified in the direction, within 30 days from the day the direction is given.	b) si aucun délai n'est précisé dans la directive, dans les 30 jours qui suivent le jour où la directive est donnée.	
Power to take steps to ensure direction is carried out	84. (1) If, in the opinion of the Minister, a board of health has failed to comply with a direction under section 83 within the period of time required under subsection 83 (3), the Minister may do whatever is necessary to	84. (1) S'il est d'avis qu'un conseil de santé ne s'est pas conformé à une directive donnée en vertu de l'article 83 dans le délai imparti aux termes du paragraphe 83 (3), le ministre peut faire tout ce qui est nécessaire	Pouvoir de prendre des mesures pour faire exécuter la directive

ensure that the direction is carried out, including but not limited to,

- (a) providing or ensuring the provision of any health program or service in accordance with sections 5, 6 and 7, the regulations and the guidelines;
- (b) exercising any of the powers of the board of health or the medical officer of health of the board of health;
- (c) appointing a person to act as the medical officer of health of the board of health in the place of the medical officer of health appointed by the board;
- (d) providing advice and guidance to the board of health, the medical officer of health of the board of health, and any person whose services are engaged by the board of health;
- (e) approving, revoking or amending any decision of the board of health, the medical officer of health of the board of health, or any person whose services are engaged by the board of health; and
- (f) accessing any record or document that is in the custody or under the control of the board of health, the medical officer of health of the board of health, or any person whose services are engaged by the board of health.

No obstruction

(2) No person shall hinder or obstruct the Minister in the exercise of his or her powers under subsection (1).

Effect of Board hearing

(3) The Minister may exercise his or her powers under subsection (1) even though a hearing by the Board in respect of the direction has been required or is proceeding under section 85.

Effect of Board decision

(4) If the Board determines, after a hearing under section 85, that the board of health has complied with the direction, the Minister shall not thereafter exercise his or her powers under subsection (1) and shall cease to exercise any of such powers that he or she had already begun to exercise before the Board rendered its decision.

Notice of failure to comply

85. (1) If, in the opinion of the Minister, a board of health has failed to comply with a direction under section 83 within the period of time required under subsection 83 (3), the Minister may give the board of health a notice of failure to comply.

Same

(2) A notice of failure to comply shall be in writing and shall inform the board of health that the board of health is entitled to a hearing

pour faire en sorte que la directive soit exécutée, et notamment :

- a) offrir ou veiller à ce que soit offert tout programme ou service de santé conformément aux articles 5, 6 et 7, ainsi qu'aux règlements et aux lignes directrices;
- b) exercer n'importe lequel des pouvoirs du conseil de santé ou du médecin-hygiéniste de celui-ci;
- c) nommer une personne pour agir à titre de médecin-hygiéniste du conseil de santé à la place du médecin-hygiéniste nommé par le conseil de santé;
- d) conseiller et aider le conseil de santé, son médecin-hygiéniste et toute personne dont le conseil de santé retient les services;
- e) approuver, révoquer ou modifier toute décision du conseil de santé, de son médecin-hygiéniste ou de toute personne dont le conseil de santé retient les services;
- f) avoir accès à tout dossier ou document placé sous la garde ou le contrôle du conseil de santé, de son médecin-hygiéniste ou de toute personne dont le conseil de santé retient les services.

(2) Nul ne doit entraver le ministre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (1).

Entrave interdite

(3) Le ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) même si une audience de la Commission à l'égard de la directive a été exigée ou est en cours aux termes de l'article 85.

Effet de l'audience de la Commission

(4) Si la Commission établit, à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 85, que le conseil de santé s'est conformé à la directive, le ministre ne doit pas par la suite exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) et cesse d'exercer ceux de ces pouvoirs qu'il avait déjà commencé à exercer avant que la Commission n'ait rendue sa décision.

Effet de la décision de la Commission

85. (1) S'il est d'avis qu'un conseil de santé ne s'est pas conformé à une directive donnée en vertu de l'article 83 dans le délai imparti aux termes du paragraphe 83 (3), le ministre peut donner au conseil de santé un avis de défaut de se conformer.

Avis de défaut de se conformer

(2) L'avis de défaut de se conformer est formulé par écrit et informe le conseil de santé de son droit à une audience devant la Com-

Idem

	by the Board to determine whether the board of health has complied with the direction, if the board of health requires the hearing in accordance with subsection (3).	mission pour qu'elle établisse s'il s'est conformé ou non à la directive, dans le cas où le conseil de santé exige l'audience conformément au paragraphe (3).	
Entitlement to hearing	(3) A board of health that is given a notice of failure to comply is entitled to a hearing by the Board to determine whether the board of health has complied with the direction if, within 15 days after the day the notice of failure to comply is given to the board of health, the board of health mails or delivers to the Board and to the Minister a notice in writing requiring a hearing by the Board.	(3) Le conseil de santé qui reçoit l'avis de défaut de se conformer a droit à une audience devant la Commission pour qu'elle établisse s'il s'est conformé ou non à la directive si, dans les 15 jours qui suivent le jour de la remise de l'avis de défaut de se conformer au conseil de santé, ce dernier envoie par courrier ou remet à la Commission et au ministre un avis écrit selon lequel il exige une audience devant la Commission.	Droit à une audience
Hearing	(4) If a board of health requires a hearing in accordance with subsection (3), the Board shall appoint a time and place for, and hold, the hearing.	(4) Si un conseil de santé exige une audience conformément au paragraphe (3), la Commission fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et la tient.	Audience
Parties	(5) The parties to a hearing under this section are the board of health that has required the hearing, the Minister and such other persons as the Board may specify.	(5) Sont parties à une audience tenue aux termes du présent article le conseil de santé qui a exigé l'audience, le ministre et les autres personnes que précise la Commission.	Parties
Other provisions apply with modifications	(6) Subsections 44 (5) and (6) and 45 (2) of (6) apply with necessary modifications to a hearing under this section.	(6) Les paragraphes 44 (5) et (6) et 45 (2) de (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une audience tenue aux termes du présent article.	Application d'autres dispositions avec des adaptations
Powers of Board	(7) After a hearing under this section, the Board, (a) may determine that the board of health has complied with the direction and, in doing so, may substitute its opinion for that of the Minister; or (b) may determine that the board of health has not complied with the direction and order the board of health to do, or not to do, such things as the Board specifies in order to comply with the direction.	(7) À l'issue d'une audience tenue aux termes du présent article, la Commission peut, selon le cas : a) établir que le conseil de santé s'est conformé à la directive et, ce faisant, substituer son opinion à celle du ministre; b) établir que le conseil de santé ne s'est pas conformé à la directive et lui ordonner de faire ou de s'abstenir de faire les choses qu'elle précise afin de se conformer à la directive.	Pouvoirs de la Commission
No appeal	(8) Section 46 does not apply to a decision or order of the Board under this section.	(8) L'article 46 ne s'applique pas aux décisions ou aux ordonnances de la Commission rendues aux termes du présent article.	Appel interdit
Minister may act where risk to health	86. (1) If the Minister is of the opinion that a situation exists anywhere in Ontario that constitutes or may constitute a risk to the health of any persons, he or she may investigate the situation and take such action as he or she considers appropriate to prevent, eliminate or decrease the risk.	86. (1) Si le ministre est d'avis qu'il existe quelque part en Ontario une situation qui présente ou peut présenter un danger pour la santé de personnes, il peut enquêter sur la situation et prendre les mesures qu'il estime appropriées pour prévenir, éliminer ou réduire le danger.	Pouvoir d'agir du ministre en cas de danger pour la santé
Same	(2) For the purpose of subsection (1), the Minister, (a) may exercise anywhere in Ontario any of the powers of a board of health and any of the powers of a medical officer of health; and (b) may direct a person whose services are engaged by a board of health to do,	(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut : a) d'une part, exercer n'importe où en Ontario n'importe lequel des pouvoirs d'un conseil de santé et n'importe lequel des pouvoirs d'un médecin-hygiéniste; b) d'autre part, donner à une personne dont un conseil de santé retient les ser-	Idem

anywhere in Ontario (whether within or outside the health unit served by the board of health), any act,

- (i) that the person has power to do under this Act, or
- (ii) that the medical officer of health for the health unit served by the board of health has authority to direct the person to do within the health unit.

Authority and duty of person directed to act

(3) If the Minister gives a direction under subsection (2) to a person whose services are engaged by a board of health,

- (a) the person has authority to act, anywhere in Ontario (whether within or outside the health unit served by the board of health), to the same extent as if the direction had been given by the medical officer of health of the board of health and the act had been done in the health unit; and
- (b) the person shall carry out the direction as soon as practicable.

Section 22 powers

(4) For the purpose of the exercise by the Minister under subsection (2) of the powers of a medical officer of health, a reference in section 22 to a communicable disease shall be deemed to be a reference to an infectious disease.

Application to judge where risk to health

86.1 (1) If the Minister is of the opinion that a situation exists anywhere in Ontario that constitutes or may constitute a risk to the health of any persons, he or she may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order under subsection (2).

Order of judge of Ontario Court (General Division)

(2) If an application is made under subsection (1), the judge,

- (a) may order the board of health of a health unit in which the situation causing the risk exists to take such action as the judge considers appropriate to prevent, eliminate or decrease the risk caused by the situation; and
- (b) may order the board of health of a health unit in which the health of any persons is at risk as a result of a situation existing outside the health unit to take such action as the judge considers appropriate to prevent, eliminate or decrease the risk to the health of the persons in the health unit.

vices la directive d'accomplir, n'importe où en Ontario (à l'intérieur ou à l'extérieur de la circonscription sanitaire qui est du ressort du conseil de santé), un acte :

- (i) qu'elle a le pouvoir d'accomplir en vertu de la présente loi,
- (ii) que le médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire qui est du ressort du conseil de santé a le pouvoir de lui donner la directive d'accomplir dans la circonscription sanitaire.

(3) Si le ministre donne une directive en vertu du paragraphe (2) à une personne dont un conseil de santé retient les services :

Pouvoir et obligation d'agir de la personne

- a) d'une part, la personne a le pouvoir d'agir n'importe où en Ontario (à l'intérieur ou à l'extérieur de la circonscription sanitaire qui est du ressort du conseil de santé) comme si la directive avait été donnée par le médecin-hygiéniste du conseil de santé et l'acte accompli dans la circonscription sanitaire;
- b) d'autre part, la personne exécute la directive dès que les circonstances le permettent.

(4) Aux fins de l'exercice par le ministre, en vertu du paragraphe (2), des pouvoirs d'un médecin-hygiéniste, la mention à l'article 22 d'une maladie transmissible est réputée la mention d'une maladie infectieuse.

Pouvoirs conférés par l'article 22

86.1 (1) Si le ministre est d'avis qu'il existe quelque part en Ontario une situation qui présente ou peut présenter un danger pour la santé de personnes, il peut présenter à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) une requête pour obtenir une ordonnance visée au paragraphe (2).

Requête présentée au juge en cas de danger pour la santé

(2) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut faire ce qui suit :

Ordonnance du juge de la Cour de l'Ontario (Division générale)

- a) ordonner au conseil de santé d'une circonscription sanitaire où existe la situation qui cause le danger de prendre les mesures que le juge estime appropriées pour prévenir, éliminer ou réduire ce danger;
- b) ordonner au conseil de santé d'une circonscription sanitaire où la santé de personnes se trouve menacée par suite d'une situation qui existe à l'extérieur de la circonscription sanitaire de prendre les mesures que le juge estime appropriées pour prévenir, éliminer ou réduire ce danger.

Request to board of health for information	86.2 (1) The Minister may request a board of health to provide such information in respect of the board of health and the health unit served by the board of health as the Minister specifies.	86.2 (1) Le ministre peut demander à un conseil de santé de lui fournir les renseignements qu'il précise au sujet du conseil de santé et de la circonscription sanitaire qui est du ressort de ce dernier.	Demande de renseignements présentée au conseil de santé
Same	(2) The Minister may specify the time at which, and the form in which, the information must be provided.	(2) Le ministre peut préciser la date à laquelle et la forme sous laquelle les renseignements doivent lui être fournis.	Idem
Duty to comply	(3) A board of health that receives a request for information under this section shall provide the information in accordance with the request.	(3) Le conseil de santé qui reçoit une demande de renseignements en vertu du présent article fournit ces renseignements conformément à la demande.	Obligation de se conformer
Authorization or direction of C.M.O.H.	86.3 (1) The Minister may authorize or direct the Chief Medical Officer of Health in writing to exercise any right or power or perform any duty that is granted to or vested in the Minister under section 82, 83, 84, 85, 86, 86.1 or 86.2.	86.3 (1) Le ministre peut, par écrit, autoriser le médecin-hygiéniste en chef à exercer n'importe quels droits, pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués ou dévolus aux termes de l'article 82, 83, 84, 85, 86, 86.1 ou 86.2 ou lui donner la directive de ce faire.	Autorisation ou directive donnée au médecin-hygiéniste en chef
Limitations, etc.	(2) An authorization or a direction under subsection (1) may contain such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Minister considers appropriate.	(2) L'autorisation ou la directive visée au paragraphe (1) peut être assortie des limites, restrictions, conditions et exigences que le ministre juge appropriées.	Limites
Expenses	86.4 (1) If the Minister or the Chief Medical Officer of Health acts under section 84 to ensure that a direction given to a board of health under section 83 is carried out, the Minister may treat all or part of the following expenses as a debt due to the Crown in right of Ontario by the obligated municipalities in the health unit served by the board of health: 1. The expenses of the Minister in acting under section 84. 2. The expenses of the Chief Medical Officer of Health in acting under section 84. 3. The expenses of the assessment of the board of health that gave rise to the direction to the board of health.	86.4 (1) Si le ministre ou le médecin-hygiéniste en chef agit en vertu de l'article 84 pour s'assurer de l'exécution d'une directive donnée à un conseil de santé en vertu de l'article 83, le ministre peut considérer tout ou partie des dépenses suivantes comme une dette envers la Couronne du chef de l'Ontario qu'ont les municipalités assujetties qui sont situées dans la circonscription sanitaire qui est du ressort du conseil de santé : 1. Les dépenses engagées par le ministre lorsqu'il agit en vertu de l'article 84. 2. Les dépenses engagées par le médecin-hygiéniste en chef lorsqu'il agit en vertu de l'article 84. 3. Les dépenses relatives à l'évaluation du conseil de santé qui a donné lieu à la directive donnée au conseil de santé.	Dépenses
Same	(2) If, under section 86, the Minister or the Chief Medical Officer of Health investigates a situation in a health unit or takes action in a health unit to prevent, eliminate or decrease a risk, the Minister may treat all or part of the following expenses as a debt due to the Crown in right of Ontario by the obligated municipalities in the health unit: 1. The expenses of the Minister in acting under section 86. 2. The expenses of the Chief Medical Officer of Health in acting under section 86.	(2) Si, en vertu de l'article 86, le ministre ou le médecin-hygiéniste en chef enquête sur une situation existant dans une circonscription sanitaire ou prend des mesures dans une circonscription sanitaire pour prévenir, éliminer ou réduire un danger, le ministre peut considérer tout ou partie des dépenses suivantes comme une dette envers la Couronne du chef de l'Ontario qu'ont les municipalités assujetties qui sont situées dans la circonscription sanitaire : 1. Les dépenses engagées par le ministre lorsqu'il agit en vertu de l'article 86. 2. Les dépenses engagées par le médecin-hygiéniste en chef lorsqu'il agit en vertu de l'article 86.	Idem

Collection from obligated municipalities

(3) If the Minister intends to treat all or part of the expenses referred to in subsection (1) or (2) as a debt due by the obligated municipalities in the health unit, the Minister may certify to the treasurer of each obligated municipality in the health unit the amount due by the obligated municipality to the Crown in right of Ontario in respect of the expenses or the part of the expenses, and the treasurer shall, within seven days after being given the certificate, pay to the Minister of Finance the amount set out in the certificate.

Interest

(4) The Minister may require an obligated municipality to pay interest on any part of the amount set out in a certificate issued under subsection (3) that remains unpaid after the date it is due under subsection (3), in such amounts as may be determined in accordance with the regulations and at such times and in such manner as may be prescribed by the regulations.

Debt

(5) The amount set out in a certificate given to the treasurer of an obligated municipality under subsection (3), together with the interest, if any, that the Minister requires the obligated municipality to pay under subsection (4), is a debt owing by the obligated municipality to the Crown in right of Ontario and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

13. The French version of subsection 87 (8) of the Act is amended by striking out “risque” in the fourth line and substituting “danger”.

14. (1) Subsection 96 (5) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (i) for the purpose of subsection 72 (4), prescribing the methods of calculating or the bases for determining the proportion of the expenses referred to in subsection 72 (1) to be paid by each of the obligated municipalities in a health unit in the absence of an agreement between them under subsection 72 (3);



- (j) providing that section 72 does not apply to all or part of the expenses referred to in subsection 72 (1) in respect of one or more boards of health and their medical officers of health, prescribing the expenses and the boards of health to which section 72 does not apply and the circumstances or time period in which section 72 does not apply, and providing in the place of section 72 a different scheme for the payment of such expenses. ▲

(3) S’il a l’intention de considérer tout ou partie des dépenses visées au paragraphe (1) ou (2) comme une dette des municipalités assujetties qui sont situées dans la circonscription sanitaire, le ministre peut certifier au trésorier de chaque municipalité assujettie le montant que cette dernière doit à la Couronne du chef de l’Ontario au titre de ces dépenses ou d’une partie de celles-ci. Le trésorier verse au ministre des Finances, au plus tard sept jours après avoir reçu le certificat, le montant qui y est indiqué.

Recouvrement auprès des municipalités assujetties

(4) Le ministre peut exiger qu’une municipalité assujettie paie des intérêts sur toute partie du montant indiqué dans un certificat délivré en vertu du paragraphe (3) qui demeure impayée après la date d’échéance fixée aux termes du paragraphe (3), suivant les montants qui sont déterminés conformément aux règlements ainsi qu’aux dates et selon le mode de paiement que prescrivent les règlements.

Intérêts

(5) Le montant indiqué dans un certificat remis au trésorier d’une municipalité assujettie en vertu du paragraphe (3), y compris les intérêts éventuels, dont le ministre exige le paiement par la municipalité assujettie aux termes du paragraphe (4) constitue une dette de la municipalité assujettie envers la Couronne du chef de l’Ontario et peut être recouvré au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

Dette

13. La version française du paragraphe 87 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «danger» à «risque» à la quatrième ligne.

14. (1) Le paragraphe 96 (5) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- i) pour l’application du paragraphe 72 (4), prescrire les méthodes de calcul ou les bases servant à la détermination de la proportion des dépenses visées au paragraphe 72 (1) qui doit être assumée par chacune des municipalités assujetties qui sont situées dans une circonscription sanitaire si aucune entente n’a été conclue entre elles aux termes du paragraphe 72 (3);



- j) prévoir que l’article 72 ne s’applique pas à tout ou partie des dépenses visées au paragraphe 72 (1) en ce qui concerne un ou plusieurs conseils de santé et leurs médecins-hygiénistes, prescrire les dépenses et les conseils de santé auxquels l’article 72 ne s’applique pas et les circonstances dans lesquelles ou la période pendant laquelle il ne s’applique pas, et prévoir, au lieu de l’article 72, un régime différent pour le paiement de ces dépenses. ▲

(2) Section 96 of the Act is amended by adding the following subsections:



Regulation under clause (5) (j)

- (5.1) A regulation under clause (5) (j) may,
- (a) require that all or part of the expenses referred to in subsection 72 (1) of two or more boards of health and their medical officers of health be shared among all or some of the municipalities in the health units served by the boards of health and prescribe the methods of calculating or the bases for determining the proportion of such expenses to be paid by each municipality that is required to share the expenses;
 - (b) require a municipality in one health unit to pay all or part of the expenses referred to in subsection 72 (1) of a board of health and medical officer of health of another health unit;
 - (c) provide that a municipality is not responsible for any or part of the expenses referred to in subsection 72 (1) of one or more boards of health and their medical officers of health;
 - (d) provide for payment of the expenses referred to in subsection 72 (1) by residents of territory without municipal organization, provide for the collection by the Province of the amount which is the responsibility of the territory without municipal organization (including collection under the *Provincial Land Tax Act*), and provide for remittance by the Province of the amount so collected to specified boards of health;
 - (e) govern the processes of obtaining and making payment, including prescribing notices that must be given to the entities responsible for payment and prescribing the times at which and the manner in which payments must be made; and
 - (f) provide for any matter for which section 72 provided.

Regulations relating to Part VII

- (6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to Part VII,
- (a) assigning additional duties to assessors appointed under this Act;
 - (b) prescribing the method of determining the amounts of interest that the Minister may require obligated municipalities to

(2) L'article 96 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :



Règlement pris en application de l'alinéa (5) j)

- (5.1) Un règlement pris en application de l'alinéa (5) j) peut :
- a) exiger que tout ou partie des dépenses visées au paragraphe 72 (1) qu'ont engagées deux ou plusieurs conseils de santé et leurs médecins-hygiénistes soient réparties entre la totalité ou certaines des municipalités des circonscriptions sanitaires qui sont du ressort des conseils de santé, et prescrire les méthodes de calcul ou les bases servant à la détermination de la proportion des dépenses que doit assumer chacune des municipalités tenues de partager les dépenses;
 - b) exiger qu'une municipalité d'une circonscription sanitaire assume tout ou partie des dépenses visées au paragraphe 72 (1) qu'ont engagées le conseil de santé et le médecin-hygiéniste d'une autre circonscription sanitaire;
 - c) prévoir qu'une municipalité n'assume pas tout ou partie des dépenses visées au paragraphe 72 (1) qu'ont engagées un ou plusieurs conseils de santé et leurs médecins-hygiénistes;
 - d) prévoir le paiement des dépenses visées au paragraphe 72 (1) par les résidents d'un territoire non érigé en municipalité, prévoir le recouvrement par la province du montant qu'assume le territoire non érigé en municipalité (y compris tout recouvrement effectué aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*), et prévoir la remise par la province du montant ainsi recouvré aux conseils de santé précisés;
 - e) régir les procédures d'obtention et de remise des paiements, notamment en prescrivant les avis qui doivent être donnés aux entités responsables des paiements et en prescrivant les dates et les modes de remise des paiements;
 - f) prévoir toute question que prévoyait l'article 72.

- (6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs à la partie VII pour :

Règlements relatifs à la partie VII

- a) assigner des fonctions additionnelles aux évaluateurs nommés en vertu de la présente loi;
- b) prescrire la façon de déterminer les montants des intérêts dont le ministre peut exiger le paiement par les municipi-

pay under subsection 86.4 (4) and prescribing the times at which and the manner in which payment of such amounts must be made.

15. Subsection 100 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence,
specified
provisions

(3) Any person who contravenes section 16, 17, 18, 20, 39 or 40, subsection 41 (9), 42 (1), 72 (5), (7) or (8), 82 (13), (14), (15), (16) or (17), 83 (3) or 84 (2), clause 86 (3) (b), subsection 86.2 (3) or section 105 is guilty of an offence.

16. (1) Subsection 101 (2) of the Act is amended by striking out “a corporation” in the first line and substituting “a board of health, a municipality or any other corporation”.

(2) Subsection 101 (3) of the Act is amended by striking out “Where a corporation is convicted” in the first line and substituting “Where a corporation, other than a board of health or a municipality, is convicted”.

17. Section 105 of the Act is amended by inserting “an assessor appointed under section 82, the Chief Medical Officer of Health” before “a medical officer of health” in the third line.

**AMENDMENTS TO THE
PROVINCIAL OFFENCES ACT**

18. On the day Part X of the *Provincial Offences Act*, as set out in subsection 1 (2) of the *Streamlining of Administration of Provincial Offences Act, 1997* (Bill 108 of the 1st Session, 36th Legislature), is enacted, that Part is amended by adding the following section:

Definition

165.1 (1) In this section, “local board” has the same meaning as in the *Municipal Affairs Act*, but does not include a school board or a hospital board.

Special rules,
municipal
defendant

(2) When an agreement under this Part is in effect, the special rules set out in subsection (3) apply to a proceeding if,

- (a) the proceeding is under Part I or III; and
- (b) the defendant is a municipality or one of its local boards.

Same

(3) The special rules referred to in subsection (2) are:

palités assujetties en vertu du paragraphe 86.4 (4), et prescrire les dates et le mode de paiement de ces montants.

15. Le paragraphe 100 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Est coupable d’une infraction quiconque enfreint l’article 16, 17, 18, 20, 39 ou 40, le paragraphe 41 (9), 42 (1), 72 (5), (7) ou (8), 82 (13), (14), (15), (16) ou (17), 83 (3) ou 84 (2), l’alinéa 86 (3) b), le paragraphe 86.2 (3) ou l’article 105.

Infraction à
des dispositions
précises

16. (1) Le paragraphe 101 (2) de la Loi est modifié par substitution de «un conseil de santé, une municipalité ou toute autre personne morale» à «une personne morale» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 101 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Si une personne morale, autre qu’un conseil de santé ou une municipalité, est reconnue coupable» à «Si une personne morale est reconnue coupable» aux première et deuxième lignes.

17. L’article 105 de la Loi est modifié par insertion de «un évaluateur nommé en vertu de l’article 82, le médecin-hygiéniste en chef,» avant «un médecin-hygiéniste» à la troisième ligne.

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES**

18. Le jour de l’adoption de la partie X de la *Loi sur les infractions provinciales*, telle qu’elle figure au paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1997 simplifiant l’administration en ce qui a trait aux infractions provinciales* (projet de loi 108 de la 1^{re} session de la 36^e législature), cette partie est modifiée par adjonction de l’article suivant :

165.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

Définition

«conseil local» S’entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l’exclusion d’un conseil scolaire ou d’un conseil d’hôpital.

(2) Lorsqu’une entente prévue à la présente partie est en vigueur, les règles particulières énoncées au paragraphe (3) s’appliquent à une instance si :

Règles particulières :
municipalité
comme
défendeur

- a) d’une part, il s’agit d’une instance prévue à la partie I ou III;
- b) d’autre part, le défendeur est une municipalité ou un de ses conseils locaux.

(3) Les règles particulières visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

Idem

1. The fine is payable to the Minister of Finance and not to the municipality, despite subsection 165 (4).
2. The prosecutor may elect to collect and enforce the fine instead of the municipality, despite subsection 165 (1) and the provisions of the agreement relating to collection and enforcement.
3. Notice of the election shall be given to the municipal representative named in the agreement for the purpose, or if none is named, to the clerk of the court.

COMMENCEMENT

Commencement

19. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on January 1, 1998.

Same

(2) This section and section 18 come into force on the day the *Services Improvement Act, 1997* receives Royal Assent.

1. L'amende est payable au ministre des Finances et non à la municipalité, malgré le paragraphe 165 (4).
2. Le poursuivant peut choisir de recouvrer l'amende et d'en exécuter le paiement à la place de la municipalité, malgré le paragraphe 165 (1) et les dispositions de l'entente relatives au recouvrement et à l'exécution.
3. Un avis du choix est donné au représentant de la municipalité qui est désigné à cette fin dans l'entente, ou si aucun représentant n'est désigné, au greffier du tribunal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Entrée en vigueur

(2) Le présent article et l'article 18 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 1997 sur l'amélioration des services* reçoit la sanction royale.

Idem

SCHEDULE E

AMENDMENTS TO THE TORONTO AREA TRANSIT OPERATING AUTHORITY ACT

1. Section 1 of the *Toronto Area Transit Operating Authority Act* is amended by adding the following definitions:

“lower-tier municipality” means a municipality that is part of an upper-tier municipality for municipal purposes; (“municipalité de palier inférieur”)

“regional municipality” means,

- (a) the Regional Municipality of Durham,
- (b) the Regional Municipality of Halton,
- (c) the Regional Municipality of Hamilton-Wentworth,
- (d) the Regional Municipality of Peel, or
- (e) the Regional Municipality of York. (“municipalité régionale”)

2. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

8. (1) The Minister shall determine, in accordance with the regulations,

- (a) the amount of the Authority’s costs for a prescribed billing period, being the difference between the Authority’s capital and operating costs in respect of a period and the Authority’s revenues in respect of the same period; and
- (b) the corresponding amount to be recovered from the regional municipalities and the City of Toronto.

(2) The amount referred to in clause (1) (a) may include estimates in respect of costs still to be incurred in the prescribed billing period; in that case, section 8.4 (recalculation and adjustment) applies.

(3) The Minister shall allocate the amount determined under clause (1) (b) among the regional municipalities and the City of Toronto, in accordance with a prescribed allocation formula.

(4) The prescribed allocation formula may allocate the amount determined under clause (1) (b) among any combination of the regional municipalities and the City of Toronto.

(5) This section applies in respect of the Authority’s costs, as described in clause (1) (a), that are incurred on and after January 1, 1998.

ANNEXE E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LA RÉGIE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA RÉGION DE TORONTO

1. L’article 1 de la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«municipalité de palier inférieur» Municipalité qui fait partie d’une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («lower-tier municipality»)

«municipalité régionale» S’entend, selon le cas :

- a) de la municipalité régionale de Durham;
- b) de la municipalité régionale de Halton;
- c) de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth;
- d) de la municipalité régionale de Peel;
- e) de la municipalité régionale de York. («regional municipality»)

2. L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le ministre calcule ce qui suit conformément aux règlements :

- a) le montant des coûts engagés par la Régie pour une période de facturation prescrite, lequel correspond à la différence entre les coûts en immobilisations et les frais de fonctionnement de la Régie à l’égard d’une période et ses recettes à l’égard de la même période;
- b) le montant correspondant à recouvrer auprès des municipalités régionales et de la cité de Toronto.

(2) Le montant visé à l’alinéa (1) a) peut comprendre une estimation des coûts à engager dans la période de facturation prescrite, auquel cas l’article 8.4 (nouveau calcul et ajustement) s’applique.

(3) Le ministre impute le montant calculé aux termes de l’alinéa (1) b) aux municipalités régionales et à la cité de Toronto conformément à une formule d’imputation prescrite.

(4) La formule d’imputation prescrite peut imputer le montant calculé aux termes de l’alinéa (1) b) à toute combinaison de municipalités régionales et de la cité de Toronto.

(5) Le présent article s’applique à l’égard des coûts visés à l’alinéa (1) a) qu’engage la Régie le 1^{er} janvier 1998 et par la suite.

Determination of amounts

Estimates of future costs

Allocation

Allocation formula

Application of section

Calcul des montants

Estimation des coûts futurs

Imputation

Formule d’imputation

Application de l’article

Notice	<p>8.1 (1) The Minister shall, at the prescribed times, give each regional municipality to which an allocation is made and the City of Toronto, if an allocation is made to it, a written notice specifying,</p> <p>(a) the amount allocated to the regional municipality or the City of Toronto for the prescribed billing period to which the notice relates;</p> <p>(b) the date the amount is payable; and</p> <p>(c) any other prescribed information.</p>	<p>8.1 (1) Le ministre envoie, aux moments prescrits, à chaque municipalité régionale à laquelle un montant est imputé et à la cité de Toronto, si un montant lui est imputé, un avis écrit précisant ce qui suit :</p> <p>a) le montant qui est imputé à la municipalité régionale ou à la cité de Toronto pour la période de facturation prescrite visée par l'avis;</p> <p>b) la date à laquelle le montant est payable;</p> <p>c) tout autre renseignement prescrit.</p>	Avis
Registered mail	<p>(2) The notice shall be sent by registered mail to the chair of the council of the regional municipality or of the City of Toronto.</p>	<p>(2) L'avis est envoyé par courrier recommandé au président du conseil de la municipalité régionale ou de la cité de Toronto.</p>	Courrier recommandé
Payment	<p>(3) The regional municipality or City of Toronto shall make payment to the Minister of Finance in accordance with the notice.</p>	<p>(3) La municipalité régionale ou la cité de Toronto verse le montant au ministre des Finances conformément à l'avis.</p>	Versement
Minister's review of determination, allocation	<p>(4) The Minister may at any time, on his or her own initiative or at the request of the council of a regional municipality or of the City of Toronto, review a determination made under subsection 8 (1) or an allocation made under subsection 8 (3) and make any necessary adjustments in the amount payable.</p>	<p>(4) Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'une municipalité régionale ou de la cité de Toronto, revoir un calcul qu'il a fait aux termes du paragraphe 8 (1) ou une imputation qu'il a faite aux termes du paragraphe 8 (3) et il peut rajuster le montant payable en conséquence.</p>	Examen du calcul et de l'imputation
Same	<p>(5) The council of a regional municipality or of the City of Toronto may make a request under subsection (4) only with respect to an allocation made to it.</p>	<p>(5) Le conseil d'une municipalité régionale ou de la cité de Toronto ne peut faire la demande visée au paragraphe (4) qu'à l'égard d'un montant qui lui est imputé.</p>	Idem
Minister's determinations and allocation final	<p>(6) Subject to subsection (4), the Minister's determinations under subsection 8 (1) and allocation under subsection 8 (3) are final.</p>	<p>(6) Sous réserve du paragraphe (4), le calcul que fait le ministre aux termes du paragraphe 8 (1) et l'imputation qu'il fait aux termes du paragraphe 8 (3) sont définitifs.</p>	Calcul et imputation définitifs
Debt	<p>8.2 An amount allocated to a regional municipality or the City of Toronto is a debt of the regional municipality or City of Toronto, as the case may be, owing to the Crown in right of Ontario and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.</p>	<p>8.2 Le montant imputé à une municipalité régionale ou à la cité de Toronto constitue une dette de l'une ou de l'autre, selon le cas, envers la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvré au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.</p>	Dette
Apportionment by regional municipality	<p>8.3 (1) A regional municipality may recover an amount allocated to it under section 8,</p> <p>(a) by a general upper-tier levy under section 366 of the <i>Municipal Act</i>; or</p> <p>(b) by a special levy as described in subsections (2) to (5).</p>	<p>8.3 (1) Une municipalité régionale peut recouvrer un montant qui lui est imputé aux termes de l'article 8 au moyen, selon le cas :</p> <p>a) d'un impôt général de palier supérieur au sens de l'article 366 de la <i>Loi sur les municipalités</i>;</p> <p>b) de l'impôt extraordinaire visé aux paragraphes (2) à (5).</p>	Répartition par la municipalité régionale
By-law for special levy	<p>(2) Subject to subsection (5), the council of the regional municipality may, by by-law, provide that the money to pay all or part of the allocated amount shall be raised by a special levy on the rateable property in one or more of its lower-tier municipalities.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (5), le conseil de la municipalité régionale peut, par règlement municipal, prévoir que tout ou partie du montant imputé soit recueilli par prélèvement d'un impôt extraordinaire sur les biens imposables dans une ou plusieurs de ses municipalités de palier inférieur.</p>	Règlement municipal, impôt extraordinaire

Different tax rates	(3) Despite paragraph 3 of subsection 366 (4) of the <i>Municipal Act</i> , the by-law may specify a different tax rate for each affected lower-tier municipality.	(3) Malgré la disposition 3 du paragraphe 366 (4) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , le règlement municipal peut préciser un taux d'imposition différent pour chaque municipalité de palier inférieur visée.	Taux d'imposition différents
Deemed special upper-tier levy	(4) The levy shall be deemed to be a special upper-tier levy under section 366 of the <i>Municipal Act</i> .	(4) L'impôt est réputé un impôt extraordinaire de palier supérieur au sens de l'article 366 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Assimilation à un impôt extraordinaire de palier supérieur
Consent of all lower-tier municipalities	(5) The by-law comes into force only if the council of every lower-tier municipality that forms part of the regional municipality passes a resolution consenting to it.	(5) Le règlement municipal n'entre en vigueur que si le conseil de chaque municipalité de palier inférieur qui fait partie de la municipalité régionale adopte une résolution en ce sens.	Consentement unanime
Regulation, alternate method	(6) While a regulation under clause 11 (1) (h) is in force with respect to a regional municipality, subsections (1) to (5) do not apply to that municipality; the amount allocated to the regional municipality shall be apportioned among its lower-tier municipalities in accordance with the regulations and may be recovered from those lower-tier municipalities in the prescribed manner.	(6) Tant qu'un règlement pris en application de l'alinéa 11 (1) h) est en vigueur à l'égard d'une municipalité régionale, les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à cette municipalité; le montant imputé à la municipalité régionale est réparti entre ses municipalités de palier inférieur conformément aux règlements et peut être recouvré auprès de celles-ci de la façon prescrite.	Règlement : autre mode de répartition
Recalculation and adjustment	8.4 (1) If an allocated amount includes estimates in respect of costs still to be incurred, the Minister shall make a recalculation when the actual costs become known.	8.4 (1) Si le montant qui est imputé comprend une estimation de coûts à engager, le ministre procède à un nouveau calcul lorsque les coûts réels sont connus.	Nouveau calcul et rajustement
Notice	(2) The Minister shall give each affected regional municipality or the City of Toronto, if it is affected, notice of the adjustment; clauses 8.1 (1) (a), (b) and (c) and subsection 8.1 (2) apply to the notice, with necessary modifications.	(2) Le ministre avise du rajustement chaque municipalité régionale visée ou la cité de Toronto, si elle est visée. Les alinéas 8.1 (1) a), b) et c) et le paragraphe 8.1 (2) s'appliquent à l'avis, avec les adaptations nécessaires.	Avis
Refund	(3) If the recalculation shows that the estimates exceeded the costs actually incurred and that as a result the amount allocated to the regional municipality or the City of Toronto exceeded what was properly due, the Minister of Finance shall pay the difference to the regional municipality or the City of Toronto in accordance with the notice.	(3) Si le nouveau calcul indique que les prévisions étaient supérieures aux coûts réellement engagés et que, par conséquent, le montant imputé à la municipalité régionale ou à la cité de Toronto était supérieur au montant normalement exigible, le ministre des Finances rembourse la différence à l'une ou à l'autre conformément à l'avis.	Remboursement
Additional payment	(4) If the recalculation shows that the costs actually incurred exceeded the estimates and that as a result the amount allocated to the regional municipality or the City of Toronto was less than what was properly due, the regional municipality or City of Toronto shall pay the difference to the Minister of Finance in accordance with the notice.	(4) Si le nouveau calcul indique que les coûts réellement engagés étaient supérieurs aux prévisions et que, par conséquent, le montant imputé à la municipalité régionale ou à la cité de Toronto était inférieur au montant normalement exigible, l'une ou l'autre verse la différence au ministre des Finances conformément à l'avis.	Montant majoré
	3. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:	3. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	<p>11. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) exempting any method of transportation or any type of vehicle from the application of this Act;</p>	<p>11. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) soustraire tout mode de transport ou toute catégorie de véhicules à l'application de la présente loi;</p>	Règlements

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (b) governing the determination of the Authority's costs, as described in clause 8 (1) (a); (c) governing the determination of the amount to be recovered from the regional municipalities and the City of Toronto, as described in clause 8 (1) (b); (d) prescribing billing periods for the purpose of subsection 8 (1); (e) prescribing an allocation formula for the purpose of subsection 8 (3); (f) prescribing times for the purpose of subsection 8.1 (1); (g) prescribing other information for the purpose of clause 8.1 (1) (c); (h) prescribing a method of determining the apportionment among lower-tier municipalities of amounts allocated to their regional municipality under section 8, and prescribing the manner in which regional municipalities may recover the apportioned amounts. | <ul style="list-style-type: none"> b) régir le calcul des coûts de la Régie visé à l'alinéa 8 (1) a); c) régir le calcul du montant à recouvrer auprès des municipalités régionales et de la cité de Toronto, visé à l'alinéa 8 (1) b); d) prescrire des périodes de facturation pour l'application du paragraphe 8 (1); e) prescrire une formule d'imputation pour l'application du paragraphe 8 (3); f) prescrire des moments pour l'application du paragraphe 8.1 (1); g) prescrire d'autres renseignements pour l'application de l'alinéa 8.1 (1) c); h) prescrire une méthode pour déterminer la répartition, entre les municipalités de palier inférieur, des montants imputés à leur municipalité régionale aux termes de l'article 8, et prescrire la façon dont les municipalités régionales peuvent recouvrer les montants répartis. |
|---|---|

General or
specific

(2) A regulation made under clause (1) (e) or (h) may be general or specific in its application.

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) e) ou h) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée générale ou particulière

Commencement

4. This Schedule comes into force on January 1, 1998.

4. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Entrée en vigueur

SCHEDULE F

SOCIAL HOUSING FUNDING ACT, 1997

ANNEXE F

LOI DE 1997 SUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT SOCIAL

Definitions

1. In this Act,

“lower-tier municipality” means a municipality that is part of an upper-tier municipality for municipal purposes; (“municipalité de palier inférieur”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing, and “Ministry” has a corresponding meaning; (“ministre”, “ministère”)

“upper-tier municipality” means a county, a regional or district municipality or the County of Oxford. (“municipalité de palier supérieur”)

Provincial social housing costs

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), provincial social housing costs for a period are the total of the costs incurred or to be incurred by the Minister in respect of that period in funding and administering,

- (a) the Ontario Housing Corporation;
- (b) programs in relation to,
 - (i) non-profit corporations that own or lease housing projects, and
 - (ii) non-profit housing co-operatives under the *Co-operative Corporations Act*;
- (c) prescribed programs in relation to housing accommodation that are in existence on August 21, 1997; and
- (d) prescribed housing projects and prescribed parts of housing projects that are in existence on August 21, 1997.

Federal grants

(2) The amounts of any grants received from the Government of Canada and its agencies for social housing do not form part of provincial social housing costs.

Prescribed housing projects and housing categories

(3) Costs that are attributable to prescribed housing projects, prescribed parts of housing projects and prescribed housing categories do not form part of provincial social housing costs.

Application of Act

3. (1) This Act applies in respect of provincial social housing costs incurred on and after January 1, 1998.

Same

(2) Nothing in this Act affects rights or obligations under an agreement or memoran-

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister», «Ministry»)

«municipalité de palier inférieur» Municipalité qui fait partie d’une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («lower-tier municipality»)

«municipalité de palier supérieur» S’entend d’un comté, d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district ou du comté d’Oxford. («upper-tier municipality»)

Coûts du logement social engagés par la province

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les coûts du logement social engagés par la province pendant une période donnée représentent le total des coûts engagés ou qui doivent l’être par le ministre à l’égard de cette période pour le financement et l’administration :

- a) de la Société de logement de l’Ontario;
- b) des programmes concernant :
 - (i) les sociétés à but non lucratif propriétaires ou preneurs à bail d’ensembles domiciliaires,
 - (ii) les coopératives de logement sans but lucratif au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*;
- c) des programmes prescrits ayant trait au logement qui existent le 21 août 1997;
- d) des ensembles domiciliaires prescrits et parties prescrites d’ensembles domiciliaires qui existent le 21 août 1997.

Subventions fédérales

(2) Les subventions reçues du gouvernement du Canada et de ses organismes aux fins du logement social ne font pas partie des coûts du logement social engagés par la province.

Ensembles domiciliaires prescrits et catégories prescrites de logements

(3) Les coûts qui sont imputables à des ensembles domiciliaires prescrits, à des parties prescrites d’ensembles domiciliaires et à des catégories prescrites de logements ne font pas partie des coûts du logement social engagés par la province.

Application de la Loi

3. (1) La présente loi s’applique à l’égard des coûts du logement social engagés par la province le 1^{er} janvier 1998 ou par la suite.

Idem

(2) La présente loi n’a pas pour effet de porter atteinte aux droits et aux obligations

dum referred to in subsection (3) that is made between,

- (a) a non-profit corporation that owns or leases a housing project, a non-profit housing co-operative under the *Co-operative Corporations Act*, or another landlord; and
- (b) the Minister, the Ministry, the Ontario Housing Corporation, an agent of the Crown in right of Ontario, an agent of the Crown in right of Canada, or any combination of them.

Same

- (3) Subsection (2) applies in respect of,
- (a) operating agreements and memoranda of understanding respecting housing projects; and
 - (b) agreements respecting supplements to the geared-to-income portion of rents.

Determination of amounts

4. (1) The Minister shall determine, in accordance with the regulations,
- (a) the amount of provincial social housing costs for a prescribed billing period; and
 - (b) the corresponding amount to be recovered under this Act.

Estimates of future costs

- (2) The amount referred to in clause (1) (a) may include estimates in respect of costs still to be incurred in the prescribed billing period; in that case, section 9 (recalculation and adjustment) applies.

Allocation

- (3) The Minister shall allocate the amount referred to in clause (1) (b) among the entities listed in subsection (4), in accordance with the prescribed allocation formula.

Entities to whom amounts allocated

- (4) The following are the entities referred to in subsection (3):
1. Every regional and district municipality.
 2. Every county, including the County of Oxford.
- ↓
3. Every city, town, township or village that does not form part of a regional municipality, a district municipality, a county or the County of Oxford for municipal purposes. ▲

prévus par un accord ou un protocole d'entente visés au paragraphe (3) qui est conclu entre :

- a) d'une part, une société à but non lucratif propriétaire ou preneur à bail d'un ensemble domiciliaire, une coopérative de logement sans but lucratif au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives* ou un autre locateur;
- b) d'autre part, le ministre, le ministère, la Société de logement de l'Ontario, un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario, un mandataire de la Couronne du chef du Canada, ou une combinaison de ceux-ci.

(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard Idem de ce qui suit :

- a) les accords de fonctionnement et les protocoles d'entente portant sur les ensembles domiciliaires;
- b) les accords portant sur les suppléments à la partie du loyer qui est indexée sur le revenu.

4. (1) Le ministre calcule ce qui suit conformément aux règlements : Calcul

- a) les coûts du logement social engagés par la province pendant une période de facturation prescrite;
- b) le montant correspondant à recouvrer aux termes de la présente loi.

(2) Les coûts visés à l'alinéa (1) a) peuvent Estimation des coûts futurs comprendre une estimation des coûts à engager dans la période de facturation prescrite, auquel cas l'article 9 (nouveau calcul et rajustement) s'applique.

(3) Le ministre impute le montant visé à Imputation l'alinéa (1) b) aux entités énumérées au paragraphe (4) conformément à la formule d'imputation prescrite.

(4) Les entités visées au paragraphe (3) Entités sont les suivantes :

1. Les municipalités régionales et les municipalités de district.
 2. Les comtés, y compris le comté d'Oxford.
- ↓
3. Les cités, les villes, les cantons et les villages qui ne font pas partie d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district, d'un comté ou du comté d'Oxford aux fins municipales. ▲

	▶		◀
	6. Every prescribed board and agency with social service responsibilities.		6. Les conseils, commissions et organismes prescrits à vocation sociale.
Allocation formula	(5) The prescribed allocation formula may, subject to subsection (6),		(5) Sous réserve du paragraphe (6), la formule d'imputation prescrite peut :
	(a) allocate the amount among any combination of the entities listed in subsection (4); and		a) d'une part, imputer le montant à toute combinaison d'entités énumérées au paragraphe (4) et le répartir entre ces entités;
	(b) provide that, despite subsection 4 (3), a portion of the amount referred to in clause 4 (1) (b) be allocated to all territory without municipal organization or to a part of such territory and may specify the parts of such territory to which specified amounts are allocated.		b) d'autre part, prévoir que, malgré le paragraphe 4 (3), une partie du montant visé à l'alinéa 4 (1) b) est imputée à tout ou partie du territoire non érigé en municipalité et peut préciser les parties de ce territoire auxquelles des montants précisés sont imputés.
Prescribed board or agency	(6) If an amount is allocated to a prescribed board or agency, no amount shall be allocated for the same billing period to an entity listed in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4) whose geographic area lies within the area of the board's or agency's jurisdiction.		(6) Si un montant est imputé à un conseil, une commission ou un organisme prescrit, aucun montant ne peut être imputé pour la même période de facturation à une entité mentionnée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4) dont la zone géographique se trouve à l'intérieur du secteur sur lequel le conseil, la commission ou l'organisme exerce sa compétence.
Collection of amounts in unorganized territory	(7) If the prescribed allocation formula allocates amounts to territory without municipal organization, the amounts so allocated may be recovered by the Crown as taxes imposed on property taxable under the <i>Provincial Land Tax Act</i> .		(7) Si la formule d'imputation prescrite impute des montants à un territoire non érigé en municipalité, ces montants peuvent être recouvrés par la Couronne au titre de l'impôt auquel sont assujettis les biens imposables aux termes de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> .
Notice	5. (1) The Minister shall, at the prescribed times, give each entity to which an allocation is made a written notice specifying,		5. (1) Le ministre envoie, aux moments prescrits, à chaque entité à laquelle un montant est imputé un avis écrit précisant ce qui suit :
	(a) the amount allocated to the entity for the prescribed billing period to which the notice relates;		a) le montant qui lui est imputé pour la période de facturation prescrite visée par l'avis;
	(b) the date the amount is payable; and		b) la date à laquelle le montant est payable;
	(c) any other prescribed information.		c) tout autre renseignement prescrit.
Payment	(3) The entity shall make payment to the Minister of Finance in accordance with the notice.		(3) L'entité verse le montant au ministre des Finances conformément à l'avis.
Error or omission	(4) If of the opinion that there is an error or omission in the determination under subsection 4 (1) or in the allocation under subsection 4 (3), or in both, the Minister may review the matter and make any necessary adjustments in the amount payable.		(4) S'il est d'avis qu'une erreur ou une omission s'est glissée dans le calcul effectué aux termes du paragraphe 4 (1) ou dans l'imputation effectuée aux termes du paragraphe 4 (3), ou dans les deux, le ministre peut revoir la question et rajuster au besoin le montant payable.
Determination final	(5) Subject to subsection (4), the Minister's determination and allocation are final.		(5) Sous réserve du paragraphe (4), le calcul et l'imputation que fait le ministre sont définitifs.

Debt	<p>6. An amount allocated to an entity is a debt of the entity owing to the Crown in right of Ontario and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.</p>	<p>6. Le montant imputé à une entité constitue une dette de celle-ci envers la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvré au moyen de tout recours ou de toute procédure dont cette dernière peut se prévaloir en droit.</p>	Dette
Apportionment by upper-tier municipality	<p>7. (1) An upper-tier municipality may recover an amount allocated to it under section 4,</p> <p>(a) by a general upper-tier levy under section 366 of the <i>Municipal Act</i>; or</p> <p>(b) by a special levy as described in subsections (2) to (5).</p>	<p>7. (1) Une municipalité de palier supérieur peut recueillir le montant qui lui est imputé aux termes de l'article 4 au moyen, selon le cas :</p> <p>a) d'un impôt général de palier supérieur au sens de l'article 366 de la <i>Loi sur les municipalités</i>;</p> <p>b) de l'impôt extraordinaire visé aux paragraphes (2) à (5).</p>	Répartition par une municipalité de palier supérieur
By-law for special levy	<p>(2) Subject to subsection (5), the council of the upper-tier municipality may, by by-law, provide that the money to pay all or part of the allocated amount shall be raised by a special levy on the rateable property in one or more of its lower-tier municipalities.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (5), le conseil de la municipalité de palier supérieur peut, par règlement municipal, prévoir que tout ou partie du montant imputé soit recueilli par prélèvement d'un impôt extraordinaire sur les biens imposables dans une ou plusieurs de ses municipalités de palier inférieur.</p>	Règlement municipal, impôt extraordinaire
Different tax rates	<p>(3) Despite paragraph 3 of subsection 366 (4) of the <i>Municipal Act</i>, the by-law may specify a different tax rate for each affected lower-tier municipality.</p>	<p>(3) Malgré la disposition 3 du paragraphe 366 (4) de la <i>Loi sur les municipalités</i>, le règlement municipal peut préciser un taux d'imposition différent pour chaque municipalité de palier inférieur visée.</p>	Taux d'imposition différents
Deemed special upper-tier levy	<p>(4) The levy shall be deemed to be a special upper-tier levy under section 366 of the <i>Municipal Act</i>.</p>	<p>(4) L'impôt est réputé un impôt extraordinaire de palier supérieur au sens de l'article 366 de la <i>Loi sur les municipalités</i>.</p>	Assimilation à un impôt extraordinaire de palier supérieur
Consent of all lower-tier municipalities	<p>(5) The by-law comes into force only if the council of every lower-tier municipality that forms part of the upper-tier municipality passes a resolution consenting to it.</p>	<p>(5) Le règlement municipal n'entre en vigueur que si le conseil de chaque municipalité de palier inférieur qui fait partie de la municipalité de palier supérieur adopte une résolution en ce sens.</p>	Consentement unanime
Regulation, alternate method	<p>(6) While a regulation made under clause 10 (1) (1) is in force with respect to an upper-tier municipality, subsections (1) to (5) do not apply to that municipality; the amount allocated to the upper-tier municipality shall be apportioned among its lower-tier municipalities in accordance with the regulations and may be recovered from those lower-tier municipalities in the prescribed manner.</p>	<p>(6) Tant qu'un règlement pris en application de l'alinéa 10 (1) 1) est en vigueur à l'égard d'une municipalité de palier supérieur, les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à cette municipalité; le montant imputé à la municipalité de palier supérieur est réparti entre ses municipalités de palier inférieur conformément aux règlements et peut être recouvré auprès de celles-ci de la façon prescrite.</p>	Règlement : autre mode de répartition
Recalculation and adjustment	<p>9. (1) If an allocated amount includes estimates in respect of costs still to be incurred, the Minister shall make a recalculation when the actual costs become known.</p>	<p>9. (1) Si le montant qui est imputé comprend une estimation de coûts à engager, le ministre procède à un nouveau calcul lorsque les coûts réels sont connus.</p>	Nouveau calcul et rajustement
Notice	<p>(2) The Minister shall give each affected entity notice of the adjustment; clauses 5 (1) (a), (b) and (c) apply to the notice, with necessary modifications.</p>	<p>(2) Le ministre avise du rajustement chaque entité visée. Les alinéas 5 (1) a), b) et c) s'appliquent à l'avis, avec les adaptations nécessaires.</p>	Avis

Refund or credit	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>(3) If the recalculation shows that the estimates exceeded the costs actually incurred and that as a result the amount allocated to the entity exceeded what was properly due, the Minister of Finance shall,</p> <p>(a) pay the difference to the entity in accordance with the notice; or</p> <p>(b) subtract the difference from the amount allocated to the entity for the next billing period. ▲</p>	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>(3) Si le nouveau calcul indique que les prévisions étaient supérieures aux coûts réellement engagés et que, par conséquent, le montant imputé à l'entité était supérieur au montant normalement exigible, le ministre des Finances :</p> <p>a) soit rembourse la différence à l'entité conformément à l'avis;</p> <p>b) soit soustrait la différence du montant imputé à l'entité pour la période de facturation suivante. ▲</p>	Remboursement ou crédit
Additional payment	<p>(4) If the recalculation shows that the costs actually incurred exceeded the estimates and that as a result the amount allocated to the entity was less than what was properly due, the entity shall pay the difference to the Minister of Finance in accordance with the notice.</p>	<p>(4) Si le nouveau calcul indique que les coûts réellement engagés étaient supérieurs aux prévisions et que, par conséquent, le montant imputé à l'entité était inférieur au montant normalement exigible, l'entité verse la différence au ministre des Finances conformément à l'avis.</p>	Montant majoré
Regulations	<p>10. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;</p> <p>(b) prescribing programs in relation to housing accommodation that are in existence on August 21, 1997 for the purpose of clause 2 (1) (c);</p> <p>(c) prescribing housing projects and parts of housing projects that are in existence on August 21, 1997 for the purpose of clause 2 (1) (d);</p> <p>(d) prescribing housing projects, parts of housing projects and housing categories for the purpose of subsection 2 (3);</p> <p>(e) governing the determination of the amount of provincial social housing costs, as described in clause 4 (1) (a);</p> <p>(f) governing the determination of the amount to be recovered under this Act, as described in clause 4 (1) (b);</p> <p>(g) prescribing billing periods for the purpose of subsection 4 (1);</p> <p>(h) prescribing an allocation formula for the purpose of subsection 4 (3);</p> <p>(i) prescribing boards and agencies with social service responsibilities for the purpose of paragraph 6 of subsection 4 (4);</p> <p>(j) prescribing times for the purpose of subsection 5 (1);</p> <p>(k) prescribing other information for the purpose of clause 5 (1) (c);</p>	<p>10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) définir tout terme utilisé mais non expressément défini dans la présente loi;</p> <p>b) prescrire les programmes ayant trait au logement qui existent le 21 août 1997 pour l'application de l'alinéa 2 (1) c);</p> <p>c) prescrire des ensembles domiciliaires et parties d'ensembles domiciliaires qui existent le 21 août 1997 pour l'application de l'alinéa 2 (1) d);</p> <p>d) prescrire des ensembles domiciliaires, des parties d'ensembles domiciliaires et des catégories de logements pour l'application du paragraphe 2 (3);</p> <p>e) régir le calcul des coûts du logement social engagés par la province, visé à l'alinéa 4 (1) a);</p> <p>f) régir le calcul du montant à recouvrer aux termes de la présente loi, visé à l'alinéa 4 (1) b);</p> <p>g) prescrire des périodes de facturation pour l'application du paragraphe 4 (1);</p> <p>h) prescrire une formule d'imputation pour l'application du paragraphe 4 (3);</p> <p>i) prescrire des conseils, des commissions et des organismes à vocation sociale pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 4 (4);</p> <p>j) prescrire des moments pour l'application du paragraphe 5 (1);</p> <p>k) prescrire d'autres renseignements pour l'application de l'alinéa 5 (1) c);</p>	Règlements

	(1) prescribing a method of determining the apportionment among lower-tier municipalities of amounts allocated to their upper-tier municipality under section 4, and prescribing the manner in which upper-tier municipalities may recover the apportioned amounts.	1) prescrire une méthode pour déterminer la répartition, entre les municipalités de palier inférieur, des montants imputés à leur municipalité de palier supérieur aux termes de l'article 4, et prescrire la façon dont les municipalités régionales peuvent recouvrer les montants répartis.	
General or specific	(2) A regulation made under clause (1) (h), (i) or (l) may be general or specific in its application.	(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) h), i) ou l) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée générale ou particulière
	↓	↓	
Retroactive regulation under clause (1) (d)	(3) A regulation made under clause (1) (d) is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.	(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) d) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.	Rétroactivité des règlements pris en application de l'al. (1) d)
Same, refund or credit of amounts paid	(4) If a regulation under clause (1) (d) is made effective with reference to a period before it is filed, the Minister of Finance may refund or credit to an entity referred to in subsection 4 (4) any amounts paid by it with respect to costs incurred during the period and attributable to the prescribed housing project, part of a housing project or housing category.	(4) Si un règlement pris en application de l'alinéa (1) d) est réputé en vigueur durant une période antérieure à son dépôt, le ministre des Finances peut rembourser à une entité visée au paragraphe 4 (4) ou porter à son crédit tous montants qu'elle a payés à l'égard des coûts engagés au cours de cette période et imputables à l'ensemble domiciliaire prescrit, à la partie prescrite d'un ensemble domiciliaire ou à la catégorie prescrite de logements.	Idem : remboursement ou crédit
Same	(5) The allocation formula prescribed under clause (1) (h) may,	(5) La formule d'imputation prescrite en vertu de l'alinéa (1) h) peut :	Idem
	(a) provide for the determination of the total amount to be allocated to municipalities that are situated within a county but that do not form part of the county for municipal purposes and to the county and provide for the apportionment of that total amount among the municipalities and the county in accordance with an agreement between them or with an arbitration decision, subject to the prescribed conditions;	a) prévoir le calcul du montant total à imputer aux municipalités qui sont situées dans un comté mais qui n'en font pas partie aux fins municipales et au comté, et prévoir la répartition de ce montant total entre les municipalités et le comté conformément à une entente conclue entre eux ou à une décision arbitrale, sous réserve des conditions prescrites;	
	(b) authorize agreements for the purposes of clause (a);	b) autoriser des ententes pour l'application de l'alinéa a);	
	(c) provide for an arbitration process for the purposes of clause (a);	c) prévoir un processus d'arbitrage pour l'application de l'alinéa a);	
	(d) set out any other method of determining the amounts to be allocated to municipalities that are situated within a county but do not form part of the county for municipal purposes and to the county.	d) préciser toute autre méthode de calcul des montants à imputer aux municipalités qui sont situées dans un comté mais qui n'en font pas partie aux fins municipales et au comté.	
Apportionment	(6) A regulation under clause (1) (l) may do one or more of the following:	(6) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) l) peuvent :	Répartition
	1. Authorize lower-tier municipalities situated in an upper-tier municipality to determine by agreement with the upper-tier municipality how the amounts allocated to the upper-tier municipality are to be apportioned among the lower-tier municipalities, subject to the prescribed conditions.	1. Autoriser les municipalités de palier inférieur situées dans une municipalité de palier supérieur à déterminer, par entente avec celle-ci, le mode de répartition entre elles des montants imputés à la municipalité de palier supérieur, sous réserve des conditions prescrites.	

	<p>2. Provide for an arbitration process for determining how the amounts allocated to the upper-tier municipality are to be apportioned among the lower-tier municipalities.</p> <p>3. Set out the manner in which an amount allocated to an upper-tier municipality is to be apportioned among its lower-tier municipalities.</p>	<p>2. Prévoir un processus d'arbitrage afin de déterminer le mode de répartition des montants imputés à la municipalité de palier supérieur entre les municipalités de palier inférieur.</p> <p>3. Préciser le mode de répartition d'un montant imputé à une municipalité de palier supérieur entre ses municipalités de palier inférieur.</p>	
Same	<p>(7) A regulation under clause (5) (a) or under paragraph 1 or 2 of subsection (6) may,</p> <p>(a) provide for the manner in which amounts are to be apportioned and for the time and manner in which they are to be paid, on an interim basis, until such time as an agreement is reached or as a determination is made by arbitration;</p> <p>(b) permit an agreement or the arbitration decision to apply to amounts paid or owing before the agreement or the arbitration decision is reached; and</p> <p>(c) provide for the reconciliation of amounts paid on an interim basis. ▲</p>	<p>(7) Les règlements pris en application de l'alinéa (5) a) ou de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (6) peuvent :</p> <p>a) prévoir le mode de répartition des montants ainsi que les délais et le mode de paiement de ceux-ci, de façon provisoire, jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou qu'une décision arbitrale soit rendue;</p> <p>b) permettre qu'une entente ou la décision arbitrale s'applique aux montants payés ou dus avant la conclusion de l'entente ou le prononcé de la décision arbitrale;</p> <p>c) prévoir le rapprochement des montants payés de façon provisoire. ▲</p>	Idem
Commencement	11. This Act comes into force on January 1, 1998.	11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.	Entrée en vigueur
Short title	12. The short title of this Act is the <i>Social Housing Funding Act, 1997</i>.	12. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur le financement du logement social</i>.	Titre abrégé